



Rapport de la 25^e Session de la Commission des thons de l'océan Indien

Tenue par vidéoconférence, du 7 au 11 juin 2021

DISTRIBUTION :

Participants à la session
Membres de la Commission
Autres États et organisations internationales intéressés
Département des pêches de l'OAA
Fonctionnaires régionaux des pêches de l'OAA

REFERENCE BIBLIOGRAPHIQUE

CTOI 2021. Rapport de la 25^e session de la Commission des thons de l'océan Indien, Tenue par vidéoconférence, du 7 au 11 juin 2021. *IOTC-2021-S25-R[F]*, 92 pp

Les appellations employées dans cette publication (et ses listes) et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) ou de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou de développement des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Ce document est couvert par le droit d'auteur. Le droit de citation est accordé dans un contexte d'études, de recherche, d'informations par la presse, de critique ou de revue. Des passages, tableaux ou diagrammes peuvent être utilisés dans ce contexte tant que la source est citée. De larges extraits de ce document ne peuvent être reproduits sans l'accord écrit préalable du Secrétaire exécutif de la CTOI.

La Commission des thons de l'océan Indien a préparé et compilé avec soin les informations et données présentées dans ce document. Néanmoins, la Commission des thons de l'océan Indien, ses employés et ses conseillers ne peuvent être tenus responsables de toute perte, dommage, blessure, dépense causés à une personne en conséquence de la consultation ou de l'utilisation des informations et données présentées dans cette publication, dans les limites de la loi.

Contact :

Commission des thons de l'océan Indien
Le Chantier Mall
PO Box 1011
Victoria, Mahé, Seychelles
Tél. : +248 4225 494
Fax : +248 4224 364
Courriel : IOTC-Secretariat@fao.org
Site Web : <http://www.iotc.org>

TABLE DES MATIERES

ACRONYMES	5
COMMENT INTERPRETER LA TERMINOLOGIE UTILISEE DANS CE RAPPORT	6
PARTIES DE LA COMMISSION DES THONS DE L'OCEAN INDIEN	7
Résumé exécutif	8
1. Ouverture de la session	9
2. Pouvoirs	9
3. Admission des observateurs.....	9
4. Adoption de l'ordre du jour et modalités de la session	10
5. Point sur la mise en œuvre des décisions de la Commission en 2019 (S23)	10
6. Amendements aux règlements de la CTOI	10
7. Rapport de la Session extraordinaire de la Commission	10
8. Rapport du Comité scientifique.....	11
8.1. Aperçu du rapport du CS22 et de l'état des stocks en 2019	11
8.2. Recommandations du Comité scientifique	14
9. Discussion sur les mesures de conservation et de gestion	14
10. Rapport du Comité technique sur les procédures de gestion	16
11. Rapport du Comité technique sur les critères d'allocation	17
12. Rapport du Comité d'application.....	18
12.1. Aperçu du rapport du CdA18	18
12.2. Adoption de la liste des navires INN	18
12.3. Demandes d'accession au statut de partie coopérante non contractante.....	19
13. Mesures de conservation et de gestion	19
13.1. Mesures de conservation et de gestion actuelles qui incluent une référence aux années 2020 ou 2021	19
13.2. Examen des objections reçues au titre de l'article IX.5 de l'Accord CTOI.....	19
14. Rapport du Comité permanent d'administration et des finances.....	19
14.1. Aperçu du rapport CPAF18.....	19
14.2. Programme de travail et budget de la Commission.....	20
14.3. Finalisation des amendements au Règlement financier de la CTOI.....	20
14.4. Calendrier des réunions pour 2021-2022	20
15. Autres questions.....	20
15.1. Coopération avec d'autres organisations et institutions	20
15.2. Participation du Royaume-Uni en tant qu'État côtier en rapport avec le "BIOT"	21
15.3. Mise en œuvre du paragraphe 6 de la résolution 73/295 de l'AGNU (FAO)** (IOTC-2021- S25-07) 21	
15.4. Date et lieu de la 26 ^e session de la Commission et de ses organes subsidiaires pour 2022	21
16. Élection du président et des vice-présidents de la Commission	21
17. Adoption du rapport de la 25 ^e session de la Commission	21
Appendice 1 Liste des participants.....	22

Appendice 2 Ordre du jour de la 25 ^e session de la Commission des thons de l'océan Indien	34
Appendice 3 Liste des documents	35
Appendice 4 Procédure adoptée pour la sélection et la nomination du secrétaire exécutif de la CTOI	37
Appendice 5 Résumés de l'état des stocks des espèces CTOI : 2020.....	39
Appendice 6 Mesures de conservation et de gestion adoptées à la 25 ^e session.....	50
Appendice 7 Procédure de vote	72
Appendice 8 Liste des navires INN de la CTOI (9 juin 2021).....	73
Appendice 9 Budget de la CTOI pour 2022 et budget indicatif pour 2023 (en USD)	74
Appendice 10 Barème des contributions à la CTOI pour 2022 2022.....	75
Appendice 11 Calendrier des réunions pour 2022	76
Appendice 12 Lettre d'intention entre la CTOI et l'APSOI.....	77
Appendice 13 Déclarations des membres	80

ACRONYMES

"BIOT"	"Territoire britannique de l'océan Indien"
B _{RMD}	Biomasse qui produit le RMD
CdA	Comité d'application de la CTOI
CNCP	Partie coopérante non contractante de la CTOI
CNUDM	Convention des Nations unies sur le droit de la mer
COI	Commission de l'océan Indien
CP	Parties contractantes
CPAF	Comité permanent d'administration et des finances de la CTOI
CPC	Parties contractantes et Parties coopérantes non contractantes
CS	Comité scientifique (de la CTOI)
CTCA	Comité technique sur les critères d'allocation de la CTOI
CTEP	Comité technique sur l'évaluation des performances
CTOI	Commission des thons de l'océan Indien
CTPG	Comité technique sur les procédures de gestion
DCP	Dispositif de concentration de poissons
DCPA	Dispositif de concentration de poissons ancré
DCPD	Dispositif de concentration de poissons dérivant
ESG	Évaluation de la stratégie de gestion
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
F _{RMD}	Mortalité par pêche au RMD
FPR	Fonds de participation aux réunions (de la CTOI)
GEF	Fonds pour l'Environnement mondial (<i>Global Environment Facility</i>)
GTEPA	Groupe de travail sur l'environnement et les prises accessoires (de la CTOI)
GTM	Groupe de travail sur les méthodes (de la CTOI)
GTMOMCG	Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion
GTTT	Groupe de travail sur les thons tropicaux (de la CTOI)
GTTTm	Groupe de travail sur les thons tempérés (de la CTOI)
HCR	Règle d'exploitation (<i>Harvest Control Rule</i>)
ICRU	Amélioration du recouvrement des dépenses (<i>Improved Cost Recovery Uplift</i>)
INN	Illicite, non déclarée, non réglementée
IPNLF	<i>International Pole and Line Foundation</i>
ISSF	<i>International Seafood Sustainability Foundation</i>
LSTLV	Grand palangrier thonier
MCG	Mesure de conservation et de gestion (de la CTOI ; Résolutions et Recommandations)
MSC	<i>Marine Stewardship Council</i>
OFCF	<i>Overseas Fishery Cooperation Foundation</i> du Japon
OIG	Bureau de l'inspecteur général
ONG	Organisation non-gouvernementale
OPRT	<i>Organisation for the Promotion of Responsible Tuna Fisheries</i>
ORGP	Organisation régionale de gestion des pêches
PEW	<i>PEW Charitable Trust</i>
PRC	Point de référence-cible
PRL	Point de référence-limite
RMD	Rendement maximum durable
SB _{RMD}	Biomasse reproductrice ou « adulte » d'équilibre au RMD
SIOFA	<i>Southern Indian Ocean Fisheries Agreement</i>
SSN	Système de surveillance des navires
SWIOFC	<i>Southwest Indian Ocean Fisheries Commission</i>
TOM	Territoires d'outre-mer
WWF	Fonds mondial pour la nature
ZEE	Zone économique exclusive

COMMENT INTERPRETER LA TERMINOLOGIE UTILISEE DANS CE RAPPORT

Niveau 1 : D'un organe subsidiaire de la Commission au niveau supérieur dans la structure de la Commission :

A RECOMMANDÉ, RECOMMANDATION : toute conclusion ou demande d'action émanant d'un organe subsidiaire de la Commission (comité ou groupe de travail) qui doit être présentée formellement au niveau suivant de la structure de la Commission, pour examen/adoption (par exemple d'un Groupe de travail au Comité scientifique). L'intention est que la structure supérieure examine l'action recommandée et la mette en œuvre dans le cadre de son mandat, si l'organe subsidiaire émetteur n'a pas lui-même le mandat adéquat. Idéalement, cela devrait être une tâche spécifique et s'accompagner d'une échéance de réalisation.

Niveau 2 : D'un organe subsidiaire de la Commission à une CPC, au Secrétariat de la CTOI ou à un autre organe (mais pas la Commission) qui devra accomplir une tâche spécifique :

A DEMANDÉ : ce terme ne devrait être utilisé par un organe subsidiaire de la Commission que s'il ne souhaite pas que cette demande soit formellement adoptée/approuvée par le niveau supérieur de la structure de la Commission. Par exemple, si un comité désire des informations complémentaires d'une CPC sur une question donnée, mais ne souhaite pas formaliser cette demande au-delà du mandat soi-disant comité, il peut demander qu'une action particulière soit réalisée. Idéalement, cela devrait être une tâche spécifique et s'accompagner d'une échéance de réalisation.

Niveau 3 : Termes généraux à utiliser pour des questions de cohérence

EST CONVENU(E) : tout point de discussion au cours d'une réunion que l'organe de la CTOI considère comme une décision sur des mesures à prendre dans le cadre de son mandat et qui n'a pas déjà été abordé aux niveaux 1 et 2 ; tout point de discussion ayant recueilli l'agrément général des délégations/participants durant une réunion et qui n'a pas besoin d'être examiné/adopté par le niveau supérieur dans la structure de la Commission.

a noté/A PRIS NOTE/NOTANT : tout point de discussion au cours d'une réunion que l'organe de la CTOI considère comme d'une importance justifiant de l'inclure dans le rapport de réunion, pour référence.

Tout autre terme : Tout autre terme peut être utilisé en plus des termes de niveau 3 pour souligner au lecteur d'un rapport de la CTOI l'importance du paragraphe concerné. Toutefois, les autres termes utilisés ne sont pris en compte qu'à des fins d'explication ou d'information et ne doivent pas avoir une cote plus élevée dans la hiérarchie terminologique des rapports que le niveau 3, décrit ci-dessus (par exemple A EXAMINÉ, A PRESSÉ, A RECONNU).

PARTIES DE LA COMMISSION DES THONS DE L'OCEAN INDIEN
PARTIES CONTRACTANTES DE LA COMMISSION DES THONS DE L'OCEAN INDIEN

TRENTE AU 11 JUIN 2021
AFRIQUE DU SUD, REPUBLIQUE D'
AUSTRALIE
BANGLADESH
CHINE
COMORES
COREE, REPUBLIQUE DE
ÉRYTHREE
FRANCE (TOM)
INDE
INDONESIE
IRAN, REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'
JAPON
KENYA
MADAGASCAR
MALAISIE
MALDIVES
MAURICE
MOZAMBIQUE
OMAN
PAKISTAN
PHILIPPINES
REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE
ROYAUME-UNI (« BIOT »)
SEYCHELLES
SOMALIE
SOUDAN
SRI LANKA
THAÏLANDE
UNION EUROPEENNE
YEMEN

PARTIES COOPERANTES NON-CONTRACTANTES DE LA COMMISSION DES THONS DE L'OCEAN INDIEN

UNE AU 11 JUIN 2021
SENEGAL

RESUME EXECUTIF

La 25^e session de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) s'est tenue par vidéoconférence du 7 au 11 juin 2021. Des lettres de créance ont été reçues de 430 délégués, provenant de 26 Parties contractantes, d'une Partie coopérante non contractante et de 23 observateurs, y compris des experts invités. La réunion a été dirigée par la vice-présidente, Mme Jung-re Riley Kim (Rép. de Corée).

La Commission a adopté une procédure pour le recrutement du Secrétaire exécutif de la CTOI qui sera soumise au Conseil de la FAO pour approbation.

La Commission a accordé le statut de Partie coopérante non contractante au Sénégal jusqu'à la clôture de la 26^e session en 2022.

La liste des navires INN de la CTOI a été mise à jour et 16 nouveaux navires ont été ajoutés par la Commission en 2021. La liste adoptée est accessible à partir de l'[Appendice 8](#).

La Commission a adopté un programme de travail et un budget ([Appendice 9](#)) et un barème de contributions correspondant ([Appendice 10](#)) s'élevant à 4 071 765 USD pour l'année civile 2022.

La Commission a accepté de conclure un accord de collaboration avec l'Accord sur les pêches du sud de l'océan Indien, par le biais d'une lettre d'intention.

La Commission a adopté un calendrier complet des réunions pour 2022 ([Appendice 11](#)).

La Commission a adopté 3 mesures de conservation et de gestion ([Appendice 6](#)), comme suit :

- Résolution 21/01 Sur un plan provisoire de reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI.
- Résolution 21/02 relative à l'établissement d'un programme de transbordement par les grands navires de pêche.
- Résolution 21/03 relative aux règles de contrôle des captures du listao dans la zone de compétence de la CTOI.

1. Ouverture de la session

1. La 25^e session de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) a été ouverte et dirigée par la vice-présidente de la CTOI, Mme Jung-re Riley Kim (République de Corée). **Adopté**

2. Pouvoirs

2. La Commission a noté que 26 membres, 1 partie coopérante non-contractante et 23 observateurs ont présenté des pouvoirs. La liste des participants figure à l'[Appendice 1](#). **Adopté**
3. Maurice et le Royaume-Uni ont fourni des déclarations, reproduites à l'[Appendice 13](#). **Adopté**

3. Admission des observateurs

4. En vertu de l'article VII de l'accord portant création de la CTOI, la Commission a admis les observateurs suivants, conformément à l'article XIV du règlement intérieur de la CTOI (2014) : **Adopté**

Membres et membres associés de la FAO qui ne sont pas membres de la Commission.

- États unis d'Amérique

Organisations intergouvernementales ayant une compétence particulière dans le domaine d'activité de la Commission.

- Accord sur la conservation des albatros et des pétrels
- Commission de l'Océan Indien
- Commission internationale pour la conservation des thonidés atlantiques
- Accord sur les pêches du sud-ouest de l'océan Indien
- Commission des pêches du sud-ouest de l'océan Indien

Organisations non gouvernementales ayant une compétence particulière dans le domaine d'activité de la Commission.

- Blue Marine Foundation
- Blue Resources Trust
- Earthworm Foundation
- Earth Island Institute
- Global Tuna Alliance
- Greenpeace International
- International Pole and Line Foundation
- International Seafood Sustainability Foundation
- Key Traceability
- Marine Stewardship Council
- PEW Charitable Trusts
- SHARKPROJECT International
- Sustainable Fisheries Partnership
- Sustainable Fisheries and Communities Trust
- Sustainable Indian Ocean Tuna Initiative
- The Ocean Foundation
- Fonds mondial pour la nature (WWF)

Consultants et experts invités.

- Taïwan, Province de Chine

4. Adoption de l'ordre du jour et modalités de la session

5. L'ordre du jour définitif utilisé pour la réunion (IOTC-2021-S25-01c) figure en [Appendice 2](#). Les documents présentés à la Commission sont énumérés à l'[Appendice 3](#). **Adopté**

5. Point sur la mise en œuvre des décisions de la Commission en 2019 (S23)

6. La Commission a pris note du document IOTC-2021-S25-02 qui lui a fourni des informations sur les progrès réalisés pendant la période d'intersessions concernant les demandes d'action formulées lors de sa 24^e session en 2020. **Adopté**

6. Amendements aux règlements de la CTOI

7. La Commission A RAPPELÉ ses délibérations en cours avec la FAO concernant l'élaboration d'une procédure révisée pour le recrutement du secrétaire exécutif de la CTOI, en cours de négociation entre la Commission et le président indépendant du Conseil de la FAO. **Adopté**
8. La Commission a pris note des documents IOTC-2021-S25-03_Rev1 qui fournissent des clarifications et des informations supplémentaires sur la procédure proposée par le Président indépendant du Conseil en réponse aux questions posées par le Président de la CTOI, ainsi qu'une procédure FAO-CTOI révisée pour le recrutement du Secrétaire exécutif de la CTOI. La Commission a également PRIS NOTE du document IOTC-2021-S25-03_add1_rev1 qui décrit une proposition de procédure interne pour guider les activités de la Commission à l'appui de la procédure FAO-CTOI susmentionnée. **Adopté**
9. Conformément à l'article XVIII du Règlement intérieur de la CTOI, la Commission **A ADOPTÉ** une procédure de recrutement du Secrétaire exécutif de la CTOI ([Appendice 4](#)), qui inclut des amendement aux articles V et X du règlement intérieur de la CTOI (2014), ainsi qu'à son Appendice II. **Adopté**
10. La Commission A RECONNU que, étant donné que le Secrétaire exécutif de la CTOI est nommé par le Directeur général de la FAO Accord CTOI VIII.1), la procédure proposée doit être conforme aux textes fondamentaux de la FAO et **A DONC DEMANDÉ** à la présidente de transmettre la procédure proposée au Président indépendant du Conseil pour qu'il l'approuve avant qu'elle ne soit soumise au Conseil de la FAO pour approbation. **Adopté**
11. La Commission **A DEMANDÉ** que, si nécessaire, le président de la CTOI et le président du groupe de rédaction restreint assurent la liaison entre la FAO et les chefs de délégation de la Commission sur tout autre amendement qui pourrait être proposé à l'issue de l'examen de la procédure par la FAO. **Adopté**
12. La Commission A REMERCIÉ la présidente du groupe de rédaction restreint (Mme Kerrie Robertson, Australie) pour son travail durant l'intersessions. **Adopté**

7. Rapport de la Session extraordinaire de la Commission

13. La Commission a pris note du rapport de la Quatrième session extraordinaire de la Commission (SS4) (IOTC-2021-SS4-R) qui a été présenté par la vice-présidente de la CTOI, Mme Jung-re Riley Kim (Rép. de Corée). 242 participants, dont 202 délégués de 25 Parties contractantes, 40 délégués de 14 organisations observatrices dont 11 experts invités, ont participé à la réunion. **Adopté**

14. La Commission A RAPPELÉ que la réunion s'est concentrée sur la pêche d'albacore et que des progrès considérables ont été accomplis dans la compréhension des diverses positions des Membres sur un large éventail de questions complexes ; ces progrès, ainsi qu'un plan de travail intersessionnel, devraient ouvrir la voie à une mesure de conservation et de gestion de l'albacore qui sera examinée lors de la session annuelle de juin 2021. **Adopté**

8. Rapport du Comité scientifique

8.1. Aperçu du rapport du CS22 et de l'état des stocks en 2019

15. La Commission a pris note du rapport de la 23^e session du Comité scientifique (IOTC-2020-SC23-R) qui a été présenté par le président du Comité scientifique, le Dr Toshihide Kitakado (Japon). Un total de 141 participants ont assisté à la réunion du Comité scientifique de 2019, dont 112 délégués de 20 parties contractantes et 29 délégués de 13 organisations observatrices, y compris des experts invités. **Adopté**
16. La Commission a noté que, bien que toutes les réunions scientifiques aient été organisées virtuellement avec succès en 2020, elles ont été raccourcies pour faciliter l'utilisation d'une plateforme virtuelle. Les plateformes virtuelles ont toutefois permis d'accroître la participation aux réunions, ce qui a été jugé bénéfique par la Commission. La Commission a également noté que le CS a proposé qu'à l'avenir, des réunions virtuelles puissent encore être organisées pour certaines réunions (telles que les réunions de préparation des données) afin de réduire les frais de déplacement imposés aux CPC ainsi qu'au Fonds de participation aux réunions (FPR) de la CTOI, mais que pour les réunions nécessitant des collaborations plus étroites et en personne, les réunions physiques seront maintenues si nécessaire. La Commission a noté que le FPR n'a pas été utilisé pour les réunions à caractère scientifique en 2020 car elles ont toutes été tenues par vidéoconférence. **Adopté**
17. La Commission a noté que 6 parties contractantes et 2 parties coopérantes non-contractantes n'ont pas soumis de rapport national au Comité scientifique en 2020, et que des problèmes de manque de données et de mauvaise qualité des données persistent. La Commission a noté que cela représentait une amélioration par rapport à l'année précédente, mais a également RÉITÉRÉ ses préoccupations concernant le manque et la mauvaise qualité des données et, une fois encore, a fortement ENCOURAGÉ les CPC à prendre des mesures immédiates pour examiner et, le cas échéant, améliorer leurs performances en matière de fourniture de données par un meilleur respect des résolutions *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI et 15/02 Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI*. **Adopté**

État des thons tropicaux et tempérés

18. La Commission a noté que l'état actuel des thons tropicaux et tempérés est la suivante (tous les détails sont fournis dans l'[Appendice 5](#)) : **Adopté**

Patudo

En 2019, une nouvelle évaluation du stock de patudo a été réalisée dans la zone de compétence de la CTOI afin de mettre à jour l'état du stock déterminé en 2016. Au vu des informations disponibles en 2019, le stock de patudo est déterminé comme non surexploité mais soumis à la surpêche.

Albacore

Aucune nouvelle évaluation du stock d'albacore n'a été réalisée en 2020 et l'état du stock est donc déterminé sur la base de l'évaluation 2018 et des informations présentées en 2020. Au vu des informations disponibles en 2018, 2019 et 2020, le stock d'albacore est déterminé comme toujours surexploité et sujet à la surpêche.

Listao

Une nouvelle évaluation du stock de listao a été réalisée en 2020 à l'aide de *Stock Synthesis* et des données allant jusqu'en 2019. Le résultat du modèle d'évaluation du stock de 2020 ne diffère pas sensiblement de l'évaluation précédente (2017), malgré les importantes captures enregistrées au cours de la période 2018-2019, qui ont dépassé les limites de capture établies en 2017 pour cette période. Selon les informations disponibles en 2020, le stock de listao est déterminé comme étant : (i) au-dessus du point de référence-cible de biomasse adopté ; (ii) non surexploité ($SB_{2019} > SB_{40\%SB0}$) ; (iii) avec une mortalité par pêche inférieure à la mortalité par pêche-cible adoptée; et (iv) non sujet à la surpêche ($E_{2019} < E_{40\%SB0}$).

Germon

Une nouvelle évaluation du stock de germon a été entreprise en 2019 afin de mettre à jour celle réalisée en 2016. L'état du stock, déterminé en fonction des points de référence-cibles de la Commission que sont BRMD et FRMD, indique que le stock n'est pas surexploité mais sujet à la surpêche.

19. La Commission a de nouveau noté avec préoccupation la situation actuelle de l'albacore. La Commission a également noté qu'une évaluation actualisée du stock d'albacore est prévue pour octobre 2021 et que cette évaluation actualisée devrait résoudre de nombreux problèmes identifiés dans les évaluations antérieures de l'espèce, en particulier les erreurs associées aux projections et à la matrice stratégique de Kobe II (K2SM) élaborée en 2018. La Commission EST CONVENU de l'importance cruciale de cette nouvelle évaluation et de l'avis de gestion actualisé qui sera produit à ce moment-là et a PRIÉ INSTAMMENT le CS de s'atteler à cette tâche en priorité.

Adopté

État des thons néritiques

20. La Commission a noté que l'état actuel des thons néritiques est la suivante (tous les détails sont fournis à l'[Appendice 5](#)) : **Adopté**

Thonine

Une nouvelle évaluation du stock a été réalisée en 2020 en utilisant des techniques d'évaluation à données limitées. Sur la base des informations actuellement disponibles, le stock de thonine orientale de l'océan Indien est classé comme n'étant **pas surexploité ni sujet à la surpêche**.

Thon mignon

Une nouvelle évaluation a été réalisée en 2020 à l'aide de la méthode optimisée utilisant uniquement les captures (OCOM). Sur la base des informations actuellement disponibles, le stock est considéré comme étant à la fois **surexploité et sujet à la surpêche**.

Thazard barré indopacifique

Aucune nouvelle évaluation du stock de thazard barré indopacifique n'a été réalisée en 2019, l'état du stock est donc déterminé sur la base de l'évaluation de 2016, quand une évaluation préliminaire a été entreprise avec des techniques utilisant uniquement les captures (Catch-MSY et OCOM). Étant donné qu'aucune nouvelle évaluation n'a été entreprise en 2020, le GTTN a estimé que l'état du stock par rapport aux points de référence-cibles B_{RMD} et F_{RMD} de la Commission reste **inconnu**.

Thazard rayé

Une nouvelle évaluation a été réalisée en 2020 en utilisant la méthode optimisée utilisant uniquement les captures (OCOM). Sur la base des informations actuellement disponibles, le stock semble être **surexploité et sujet à la surpêche**.

Bonitou

Aucune évaluation quantitative du stock de bonitou dans l'océan Indien n'est disponible à ce jour, et du fait du manque de données halieutiques sur plusieurs engins, seuls des indicateurs d'état de stock provisoires peuvent être utilisés. L'état du stock, déterminé en fonction des points de référence de la Commission que sont B_{RMD} et F_{RMD} , demeure **inconnu**.

Auxide

Aucune évaluation quantitative du stock d'auxide dans l'océan Indien n'est disponible à ce jour, et du fait du manque de données halieutiques sur plusieurs engins, seuls des indicateurs d'état de stock provisoires peuvent être utilisés. L'état du stock, déterminé en fonction des points de référence de la Commission que sont B_{RMD} et F_{RMD} , demeure **inconnu**.

État des porte-épée

21. La Commission a noté que l'état actuel des porte-épée est la suivante (tous les détails sont fournis à l'[Appendice 5](#)) : **Adopté**

Espadon

Une nouvelle évaluation a été entreprise en 2020 à l'aide de la synthèse des stocks et des données de pêche jusqu'en 2018. Sur la base des informations disponibles en 2020, il est déterminé que le stock n'est **pas surexploité** et n'est **pas sujet à la surpêche**.

Marlin rayé

Aucune nouvelle évaluation du stock de marlin rayé n'a été réalisée en 2020, donc l'état du stock est-il déterminé sur la base de l'évaluation 2018 et sur les indicateurs présentés en 2019. Selon les informations disponibles en 2019, le stock est déterminé comme étant **surexploité et sujet à la surpêche**.

Marlin bleu

L'état du stock basé sur le modèle bayésien d'espace d'état de production excédentaire JABBA suggère qu'il existe une probabilité de 87% que le stock de marlin bleu de l'océan Indien se trouve en 2017 dans la zone rouge du graphe de Kobe, ce qui indique que le stock est **surexploité et soumis à la surpêche**.

Marlin noir

Aucune nouvelle évaluation du stock n'a été réalisée en 2020 pour le marlin noir, donc l'état du stock est déterminé sur la base de l'évaluation 2018 basée sur JABBA et des indicateurs présentés en 2019. Le graphe de Kobe du modèle JABBA indique que le stock n'est **pas sujet à la surpêche** et n'est **pas surexploité** à l'heure actuelle. Ces estimations de l'état sont soumises à un degré d'incertitude élevé.

Voilier indopacifique

Aucune nouvelle évaluation du stock de voilier indopacifique a été réalisée en 2020, aussi l'état du stock est déterminé sur la base de l'évaluation 2019, utilisant le modèle C-MSY. Les techniques d'évaluation des stocks pauvres en données indiquent que F était supérieure à F_{RMD} ($F/F_{RMD}=1,22$) et que B est supérieure à B_{RMD} ($B/B_{RMD}=1,14$). Compte tenu du poids de la preuve disponible en 2019, l'état du stock ne peut être évalué et est jugé **incertain**.

Questions relatives aux écosystèmes, aux prises accessoires et à l'état des requins

22. La Commission a noté que l'état actuel des requins est le suivant : **Adopté**

Requin peau bleue

Aucune nouvelle évaluation du stock de requin peau bleue n'a été réalisée en 2020, aussi l'état du stock est-il déterminé sur la base de l'évaluation 2017. D'après la force probante disponible en 2017, l'état du stock est déterminé comme n'étant **pas surexploité ni sujet à la surpêche**.

Requin océanique

Il n'existe actuellement aucune évaluation quantitative de stock et les indicateurs halieutiques de base sont actuellement limités pour le requin océanique. Ainsi, l'état du stock est **inconnu**.

Requin-taube bleu

Une évaluation du requin-taube bleu en 2020 n'a pas été concluante. Aucune évaluation quantitative du stock n'est actuellement disponible pour le requin-taube bleu dans l'océan Indien ; l'état du stock est donc **inconnu**.

8.2. Recommandations du Comité scientifique

23. La Commission a pris note des résumés de l'état des stocks pour les thons et les espèces apparentées relevant du mandat de la CTOI, ainsi que pour d'autres espèces affectées par les pêcheries de la CTOI ([Appendice 5](#)) et a examiné les recommandations formulées par le Comité scientifique à la Commission. La Commission A APPROUVÉ la liste des recommandations du Comité scientifique pour 2020. **Adopté**
24. La Commission A APPROUVÉ les présidents et vice-présidents élus par le Comité scientifique et ses organes subsidiaires (scientifiques) pour les années à venir, tels qu'énumérés à l'Appendice 7 du Rapport 2020 du Comité scientifique. **Adopté**

9. Discussion sur les mesures de conservation et de gestion

25. La Commission a ADOPTÉ les mesures de conservation et de gestion suivantes ([Appendice 6](#)) :
Résolution 21/01 Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI.

Cette résolution a pris en compte des éléments des propositions C et F. **Adopté**

Résolution 21/02 Sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche.

La base de cette résolution était la résolution 19/06 et prenait en compte des éléments de la proposition A. **Adopté**

Résolution 21/03 Sur des règles d'exploitation pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI.

La base de cette résolution était la proposition G. **Adopté**

Concernant la résolution 21/01

26. La Chine a fait la déclaration reproduite en [Appendice 13](#). **Adopté**
27. L'Indonésie a fait la déclaration reproduite en [Appendice 13](#). **Adopté**
28. Plusieurs Membres ont informé la Commission de leur intention de faire objection à la résolution 21/01. **Adopté**
29. Maurice, la France (TOM) et l'Union européenne ont fait les déclarations fournies à l'[Appendice 13](#). **Adopté**

Concernant la Proposition IOTC-2021-S25-PropD Sur des règles d'exploitation pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI

30. En raison de contraintes de temps, les éléments spécifiques de la proposition, y compris le mécanisme de réduction des captures proposé, n'ont pas été discutés lors de cette session et les promoteurs ont convenu de continuer à travailler et à collaborer sur une proposition révisée entre les sessions, en vue de la soumettre à la prochaine réunion de la Commission. **Adopté**
31. La Commission a noté que la résolution 21/03 comporte une clause de révision pour la prochaine réunion de la Commission. **Adopté**

Concernant la proposition IOTC-2021-S25-PropE Sur la gestion des dispositifs de concentration de poissons dans la zone de compétence de la CTOI.

32. La Commission a pris note de la précieuse contribution d'un petit groupe de travail aux délibérations de la Commission sur la Proposition E. Toutefois, la Commission a également noté que trois questions principales n'ont pas pu faire l'objet d'un accord au cours de la session, à savoir 1) la disponibilité des données scientifiques pour déterminer les limites du nombre de DCP en tenant compte à la fois de l'approche de précaution et une approche basée sur les preuves scientifiques, 2) les limites du nombre de DCP et 3) les navires de ravitaillement, et en définitive, il n'y a pas eu de consensus sur l'adoption de la proposition. **Adopté**
33. La Commission a noté que le Groupe de travail ad hoc sur les DCP se réunira en octobre 2021 et qu'il pourra fournir des informations supplémentaires sur ces questions. **Adopté**
34. Les auteurs de PropE_Rev2 ont demandé un vote sur l'adoption de cette proposition. Certains membres se sont opposés à ce que l'on procède à un vote avant d'avoir épuisé tous les efforts pour parvenir à un consensus, car ils estimaient que cela briserait la confiance et l'atmosphère de collaboration entre les membres. Après d'autres discussions, un vote secret a été demandé et accepté. **Adopté**
35. Notant que la R.I. d'Iran était présente à la réunion, mais avec plus de deux ans d'arriérés de contributions, la Commission, conformément à l'Article XIII.8 de l'Accord CTOI, a discuté pour savoir si l'Iran serait autorisé à voter. La Commission a noté que certains Membres se sont opposés à ce que l'Iran soit autorisé à voter, au motif que cela pourrait compromettre une incitation importante pour les Membres à payer leurs contributions à temps. Toutefois, par un vote à main levée, moins d'un tiers des membres présents dans la salle se sont opposés à ce que l'Iran soit autorisé à voter ; la Commission est donc **CONVENUE** d'autoriser l'Iran à voter sur l'adoption de la PropE_Rev1. **Adopté**
36. Étant donné que la S25 se déroulait par vidéoconférence, la Commission a accepté la procédure de vote électronique détaillée à l'[Appendice 7](#). Au moment du vote, des représentants de 23 membres étaient "présents". Le Secrétaire Exécutif a rappelé les règles et procédures de vote et a laissé le vote ouvert pendant 10 minutes. **Adopté**
37. Le Secrétaire exécutif a informé la Commission que 19 votes valides avaient été exprimés : 12 votes étaient en faveur de l'adoption de la proposition E_Rev2, 5 votes étaient contre et 2 votes étaient des "abstentions". Toutefois, la Commission ne s'est pas accordée sur la question de savoir si la majorité des 2/3 était atteinte, car il avait désaccord sur la question de savoir si les votes exprimés en tant qu'"abstention" devaient être inclus dans le décompte total des votes. **Adopté**
38. Les auteurs de PropE_Rev2 ont demandé l'avis juridique de la FAO sur la question de savoir si les votes exprimés en tant qu'"abstention" devraient être inclus dans le décompte total des votes, pour savoir si la majorité des 2/3 était atteinte. D'autres membres n'étaient pas d'accord pour faire une telle demande. **Adopté**
39. Pour sortir de l'impasse résultant de la polarisation des opinions sur cette question, la Présidente a indiqué qu'elle demanderait l'avis du Conseiller juridique de la FAO sur cette question et, afin d'essayer de résoudre ce problème, qu'elle en rendrait compte lors d'une réunion des Chefs de délégation, dont la date reste à déterminer. **Adopté**
40. La Commission a noté que la CTOI n'est pas liée par les avis juridiques fournis par la FAO, qui n'est pas liée à l'administration de la CTOI. **Adopté**

41. **NOTE:** Les chefs de délégation se sont réunis le 8 septembre 2021 pour recevoir l'avis juridique du Bureau juridique de la FAO. L'avis du Bureau juridique de la FAO indiquait que "...seuls les votes en faveur ou contre une proposition doivent être comptés pour déterminer une majorité. Les abstentions ne sont pas comptabilisées". En outre, au cours de cette réunion, les chefs de délégation ont été informés de certaines irrégularités dans le processus de vote qui ont été identifiées après la fin de la session. Parmi les irrégularités, certains votes potentiellement valides n'ont pas été comptés (en raison des difficultés techniques liées à la tenue d'un vote dans un environnement virtuel) et certains votes se sont avérés avoir été émis par des personnes non autorisées. Les chefs de délégation ont ensuite convenu que toute décision sur la validité du vote effectué à la S25 devrait être prise par la Commission lors d'une session spéciale qui se tiendra à la fin de 2021 ou au début de 2022. **Adopté**

Concernant la proposition IOTC-2021-S25-PropB Sur la conservation des cétacés.

42. La Commission a noté que la proposition n'était pas basée sur l'avis fourni par le Comité scientifique. Ainsi, il a été suggéré que les informations disponibles sur les cétacés, y compris les prises accidentelles de cétacés par les filets maillants dans les ZEE des états côtiers, soient examinées par le Comité scientifique afin que la future itération de cette proposition puisse être basée sur la meilleure science disponible pour les espèces concernées. **Adopté**
43. En raison de contraintes de temps, les auteurs sont convenus de reporter cette proposition et de continuer à travailler et à collaborer sur une proposition révisée entre les sessions, dans le but de la soumettre à la prochaine réunion de la Commission. **Adopté**

10. Rapport du Comité technique sur les procédures de gestion

44. La Commission a noté que le rapport de la 4^e réunion du Comité technique sur les procédures de gestion (CTPG) n'avait pas encore été adopté et le sera par correspondance. La Commission a noté, toutefois, que plusieurs recommandations ont été examinées et approuvées au cours de la réunion et qu'elles ont été présentées à la Commission par le Président du CS qui a co-présidé la réunion. Les recommandations sont les suivantes: **Adopté**
- que le GTM et le groupe de travail ad hoc sur les points de référence poursuivent leurs discussions afin de fournir un avis sur les types de points de référence les plus appropriés et les plus robustes à utiliser pour la détermination de l'état des stocks ; **Adopté**
 - que la Commission prenne note de ce problème [le retard inhérent aux processus d'ESG] et fournisse un retour d'information pour savoir si cela est acceptable ou pour examiner les différentes options permettant de réduire ce retard dans la communication des données pour les avis de gestion ; **Adopté**
 - que la Commission approuve la demande d'élaboration d'un calendrier révisé par les CPC avec l'aide des présidents du CS et du GTM, ainsi que du Secrétariat, qui pourrait être présenté au CS en 2021; **Adopté**
 - que la Commission continue à soutenir les initiatives de renforcement des capacités par le biais du CTPG afin d'améliorer la compréhension et la participation au processus d'ESG. **Adopté**
45. La Commission a noté que des travaux supplémentaires sont nécessaires pour comprendre la détermination de l'état des stocks par rapport aux points de référence, et a approuvé la demande du CTPG de poursuivre les délibérations du groupe de travail ad hoc pour continuer à travailler sur cette question entre les sessions, en vue de la réunion du CTPG en 2022. **Adopté**

-
46. La Commission a APPUYÉ l'important travail réalisé par le CTPG et a noté le soutien continu reçu des CPC et de la Commission pour en financer les activités. La Commission a en outre noté l'importante plate-forme fournie par le CTPG pour renforcer le dialogue entre les scientifiques et les gestionnaires. **Adopté**
 47. La Commission a PRIÉ INSTAMMENT le CTPG de poursuivre ses initiatives de renforcement des capacités afin de faciliter la compréhension du processus et d'accroître la participation de toutes les parties, pour faciliter la mise en œuvre harmonieuse du processus d'ESG. **Adopté**
 48. L'Inde a demandé au Comité scientifique et au CTPG d'envisager d'inclure des simulations permettant de différencier les stocks des zones économiques exclusives (ZEE) de ceux de la haute mer afin de tenir compte des conséquences des procédures de gestion sur ces deux composantes des stocks. **Adopté**

11. Rapport du Comité technique sur les critères d'allocation

49. La présidente indépendante du CTCA, Mme Nadia Bouffard, a présenté un résumé du rapport du CTCA07 qui s'est tenu par vidéoconférence, du 22 au 25 mars 2021 (IOTC-2021-TCAC07-R). La réunion a été présidée par la présidente indépendante. Des lettres de créance ont été reçues pour 157 participants, dont 137 délégués de 23 Parties contractantes, 14 délégués de 7 organisations observatrices et 6 experts invités. **Adopté**
50. La Commission a noté que les discussions du CTCA, à ce stade, indiquent un accord général sur une série de sujets, tels que : les principes fondamentaux généraux, l'éligibilité aux allocations, les ajustements pour les prises excédentaires, le processus de demande, les transferts temporaires, la nécessité d'un processus de validation des captures et la durée des allocations. En outre, bien qu'un accord doive encore être trouvé sur le champ d'application du régime d'allocation, il y a un accord général sur le fait que l'application initiale du régime d'allocation devrait donner la priorité à l'albacore, au patudo, au listao, au germon et à l'espadon. La Commission a également noté qu'en ce qui concerne la structure, le CTCA a généralement reconnu que les droits des États côtiers, y compris ceux liés à leur statut et les facteurs liés aux besoins et aux aspirations des États côtiers en développement et particulièrement aux petits états insulaires en développement et aux CPC les moins développées, ainsi qu'à leur historique de captures, devraient constituer la base des critères d'allocation. **Adopté**
51. La Commission a noté que les membres du CTCA ont actuellement des points de vue polarisés concernant l'attribution des captures effectuées dans les ZEE des États côtiers, en tant que composante des critères d'allocation basés sur les captures. **Adopté**
52. En ce qui concerne la voie à suivre pour le CTCA, la Commission a noté que les liens entre les travaux du CTCA et les travaux en cours des autres comités de la CTOI devront être examinés. Il s'agit notamment du Comité scientifique pour ce qui est de la recommandation des TAC et de la vérification des méthodologies d'estimation, du Comité d'application pour ce qui est de la conformité et de ses répercussions sur les allocations, et du Groupe de travail sur la collecte des données et les statistiques pour ce qui est des exigences en matière de données pour les allocations. La Commission a également noté que le Secrétariat devra probablement jouer un rôle important en termes de temps de travail dans la mise en œuvre d'un régime d'allocation. **Adopté**
53. La Commission a noté que le Président a diffusé un projet de proposition du Président d'allocation pour que le CTCA l'examine lors de sa réunion CTCA08. **Adopté**

54. La Commission a NOTÉ que le CTCA travaille actuellement à l'élaboration d'une proposition de régime d'allocation d'ici la fin décembre 2022, pour examen par la Commission lors de sa session annuelle en 2023, tout en reconnaissant qu'une telle date-cible ne devrait pas être utilisée pour forcer des compromis involontaires sur des questions non résolues. **Adopté**
55. La Commission a noté que, bien que le CTCA ne soit pas explicitement mentionné dans son règlement intérieur, en tant qu'organe subsidiaire de la Commission, le CTCA est régi *mutatis mutandis* par le règlement intérieur de la CTOI. **Adopté**
56. La Commission a exprimé son appréciation et ses remerciements à Mme Bouffard pour les efforts qu'elle a déployés pour guider les travaux du CTCA. **Adopté**
57. Plusieurs membres ont informé la Commission qu'ils auront peu de temps pour se préparer adéquatement au CTCA08 étant donné qu'il est prévu une semaine après la S25. Afin de donner aux membres plus de temps pour se préparer, la Commission accepte de reprogrammer le CTCA08 du 28 juin au 1^{er} juillet 2021. **Adopté**

12. Rapport du Comité d'application

12.1. Aperçu du rapport du CdA18

58. La Commission a pris note du rapport de la 18^e session du Comité d'application (IOTC-2021-CoC18-R), qui a été présenté par la Présidente du Comité d'application, Mme Anne-France Mattlet (France (TOM)). Le CdA18 s'est tenu par vidéoconférence. Les participants comprenaient des délégués de 25 parties contractantes (membres), 2 parties non contractantes coopérantes, 11 observateurs et des experts invités. **Adopté**
59. La Commission a pris note des recommandations de la 18^e session du Comité d'application, qui ont été présentées par la Présidente du Comité d'application. **Adopté**
60. La Commission a pris note du document IOTC-2021-S25-08, qui fournit des informations générales supplémentaires sur les modifications apportées à la liste provisoire des navires INN de la CTOI pour 2021. **Adopté**
61. La Commission **A APPROUVÉ** les recommandations découlant du rapport de la 18^e session du Comité d'application, à l'exception de la recommandation visant à renouveler le statut de CNCP du Liberia (Rapport du CdA18, paragraphe 142). **Adopté**
62. Maurice a informé la Commission qu'elle s'opposait à l'approbation par la Commission du paragraphe 78 du rapport de la 18^e session du Comité d'application, qui recommande que le Royaume-Uni doit continuer à fournir au Comité d'application un rapport sur les navires étrangers en transit dans l'archipel des Chagos. La déclaration faite par l'île Maurice à cet égard figure à l'[Appendice 13](#). **Adopté**

12.2. Adoption de la liste des navires INN

63. La Commission **A ADOPTÉ** la liste des navires INN de la CTOI ([Appendice 8](#)). Toutes les CPC devront prendre les mesures nécessaires concernant la liste des navires INN conformément au paragraphe 21 de la Résolution 18/03. **Adopté**
64. La Commission a pris note de l'engagement de l'Inde à communiquer des informations sur les mesures supplémentaires qui seront prises à l'encontre du propriétaire du navire indien IND-TN-15-MM8297, qui figure sur la liste des navires INN de la CTOI. **Adopté**

65. Maurice a informé la Commission qu'elle ne pouvait approuver aucune recommandation relative à l'inclusion sur la liste des navires INN de la CTOI de tout navire signalé par le Royaume-Uni, qui prétend agir en tant qu'État côtier en ce qui concerne l'archipel des Chagos. La déclaration faite par l'île Maurice à cet égard figure à l'[Appendice 13](#). **Adopté**
66. Le Royaume-Uni a renvoyé à sa déclaration figurant à l'[Appendice 13](#). **Adopté**

12.3. Demandes d'accession au statut de partie coopérante non contractante

67. La Commission a pris note des demandes de statut de partie coopérante non contractante (CNCP) du Liberia et du Sénégal, qui ont été reçues dans les délais, avant le début de la session. **Adopté**
68. La Commission a pris note de la présence du Sénégal à la réunion de la Commission et **EST CONVENU** de renouveler le statut de CNCP du Sénégal, jusqu'à la fin de la réunion de la Commission en 2022. **Adopté**
69. La Commission a noté l'absence du Liberia à la réunion de la Commission et a rappelé sa décision de 2015 selon laquelle les demandes de statut de CNCP ne seront plus examinées si la partie concernée n'est pas présente aux réunions du Comité d'application et de la Commission pour présenter sa demande et répondre aux questions des CPC. **Adopté**
70. La Commission **EST CONVENU** de ne pas renouveler le statut de CNCP du Liberia, en raison de son absence à la réunion de la Commission. **Adopté**

13. Mesures de conservation et de gestion

13.1. Mesures de conservation et de gestion actuelles qui incluent une référence aux années 2020 ou 2021

71. La Commission a pris note du document IOTC-2021-S25-04. **Adopté**

13.2. Examen des objections reçues au titre de l'article IX.5 de l'Accord CTOI

72. La Commission a pris note du document IOTC-2021-S25-05 qui informe la Commission des "objections" actuelles aux mesures de conservation et de gestion de la CTOI qui ont été reçues conformément à l'article IX.5 de l'accord CTOI. **Adopté**

14. Rapport du Comité permanent d'administration et des finances

14.1. Aperçu du rapport CPAF18

73. La Commission a pris note du rapport de la 18^e session du Comité permanent de l'administration et des finances (CPAF) (IOTC-2021-SCAF18-R), qui a été présenté par le Président du CPAF, M. Hussain Sinan (Maldives). Le CPAF18 s'est tenu par vidéoconférence et des lettres de créance ont été reçues pour 204 délégués, provenant de 24 Parties contractantes (Membres), 8 observateurs et experts invités. **Adopté**
74. La Commission a pris note des interventions du Bangladesh, de la Chine, des Comores, de la Corée et de la Tanzanie, qui se sont engagés à payer leurs arriérés de contributions respectifs avant la fin de l'année. La Commission a également noté que le Mozambique et la Somalie n'étaient pas présents pour faire le point sur l'état de leurs arriérés de contributions respectifs. **Adopté**
75. La Commission a noté que la R.I. d'Iran était responsable d'environ 45% du total des contributions impayées ; cependant, la R.I. d'Iran a informé la Commission qu'elle prévoit de payer la plupart de ses arriérés d'ici la fin de 2021, bien qu'aucune information n'ait été fournie sur les modalités ou les montants concernés. **Adopté**

76. La Commission **A APPROUVÉ** la liste des recommandations formulées par le CPAF18 qui, entre autres, comprenait les points suivants: **Adopté**

- La décision de cesser d'essayer de recouvrer les contributions impayées des ex-membres : Belize, Guinée, Vanuatu et Sierra Leone, mais veiller à ce que la dette soit maintenue et reportée chaque année dans un tableau distinct des "arriérés de contributions". En outre, tout ancien membre devra s'acquitter de toutes ses dettes avant de réintégrer la Commission. **Adopté**
- La réélection de M. Hussain Sinan (Maldives) en tant que président et de M. Muhammad Farhan Khan (Pakistan) en tant que vice-président du CPAF pour le prochain exercice biennal. **Adopté**

14.2. Programme de travail et budget de la Commission

77. La Commission a rappelé qu'elle avait demandé au Secrétariat, à la session S24, de fournir davantage d'informations sur la manière dont les contributions de l'employeur sont calculées par la FAO. La Commission a noté que le CPAF a reçu une explication satisfaisante à ce sujet et que les coûts des contributions de l'employeur, proportionnels aux salaires, sont relativement stables depuis 2017. **Adopté**

78. La Commission **A ADOPTÉ** le programme de travail et le budget pour 2022, le budget indicatif pour 2023 ([Appendice 9](#)), et le calendrier des contributions pour 2022 ([Appendice 10](#)). **Adopté**

14.3. Finalisation des amendements au Règlement financier de la CTOI

79. Suivant l'avis du CPAF18, la Commission **A ADOPTÉ** l'inclusion des dates suivantes dans l'annexe Reg 5 du Règlement financier de la CTOI : **Adopté**

- la date limite de paiement des contributions pour chaque année budgétaire sera le 30 juin; **Adopté**
- la date, au cours d'un exercice budgétaire, à laquelle les contributions non payées seront considérées comme "en arriérés" sera le 1^{er} juillet. **Adopté**

80. Sur recommandation du CPAF, la Commission a **PRIÉ INSTAMMENT** les États membres de verser leurs contributions le plus tôt possible, de préférence avant la réunion annuelle du CPAF, afin de préserver la stabilité financière de la CTOI. Les membres qui ont des difficultés à respecter le délai en raison de différences dans les exercices financiers ou d'autres moyens devront informer le CPAF de tout retard éventuel et fournir les détails nécessaires. **Adopté**

14.4. Calendrier des réunions pour 2021-2022

81. La Commission **A ADOPTÉ** le calendrier des réunions de ses organes subsidiaires pour 2022, tel que détaillé à l'[Appendice 11](#). **Adopté**

15. Autres questions

15.1. Coopération avec d'autres organisations et institutions

82. La Commission a accepté le projet de lettre d'intention entre la CTOI et l'Accord des pêches du sud de l'océan Indien (APSOI) figurant à l'[Appendice 12](#) et a chargé le Secrétaire exécutif d'envoyer la lettre à l'APSOI pour examen. La Commission est également convenue que le Président de la Commission pourra signer la lettre au nom de la Commission, une fois qu'elle aura été approuvée par l'APSOI. **Adopté**

15.2. Participation du Royaume-Uni en tant qu'État côtier en rapport avec le "BIOT"

83. Maurice s'est référé à sa déclaration figurant à l'[Appendice 13](#), et a demandé que cessation de l'adhésion du Royaume-Uni à la CTOI en tant qu'État côtier soit inscrite comme question de fond à l'ordre du jour de la prochaine session de la Commission. **Adopté**
84. Le Royaume-Uni a informé la Commission de son objection permanente à l'inclusion des questions de souveraineté dans les ordres du jour actuels et futurs de la Commission et s'est référé à sa déclaration figurant à l'[Appendice 13](#). **Adopté**

15.3. Mise en œuvre du paragraphe 6 de la résolution 73/295 de l'AGNU (FAO) (IOTC-2021-S25-07)**

85. La Commission a pris note du document IOTC-2021-S25-07, qui l'informe de la manière dont la FAO met en œuvre le paragraphe 6 de la Résolution 73/295 de l'AGNU. **Adopté**
86. Maurice a fait une déclaration qui figure à l'[Appendice 13](#). **Adopté**

15.4. Date et lieu de la 26^e session de la Commission et de ses organes subsidiaires pour 2022

87. La Commission **EST CONVENUE** de tenir sa 26^e session du 16 au 20 mai 2022. Le format de la réunion sera décidé entre les sessions en fonction de l'évolution de la pandémie de COVID-19. Le calendrier de l'ensemble des réunions en 2022 est fourni à l'[Appendice 11](#). **Adopté**

16. Élection du président et des vice-présidents de la Commission

88. La Commission a élu Mme Jung-re Riley Kim (Corée, Rép. de) Présidente de la CTOI pour le prochain exercice biennal. **Adopté**
89. La Commission a élu M. Adam Ziyad (Maldives) premier vice-président de la CTOI et M. Qayiso Mketsu (Afrique du Sud) deuxième vice-président, pour le prochain exercice biennal. **Adopté**

17. Adoption du rapport de la 25^e session de la Commission

90. Le rapport de la 25^e session de la Commission des thons de l'océan Indien (IOTC-2021-S25-R) **A ÉTÉ ADOPTÉ** par correspondance le 1 octobre 2021.

APPENDICE 1

LISTE DES PARTICIPANTS

Présidente

Ms Jung-re Riley Kim
Riley1126@korea.kr

Australie

Chef(fe) de délégation

Mr George Day
 Department of Agriculture, Water
 and the Environment
george.day@awe.gov.au

Suppléant(e)

Mr Neil Hughes
 Department of Agriculture, Water
 and the Environment
Neil.Hughes@awe.gov.au

Conseiller(ère)(s)

Mr Patrick Sachs
 Department of Agriculture, Water
 and the Environment
Patrick.Sachs@awe.gov.au

Ms Alex Edgar

Department of Agriculture, Water
 and the Environment
alex.edgar@awe.gov.au

Ms Lauren Burke

Attorney General's Department
Lauren.Burke@agriculture.gov.au

Mr Trent Timmiss

Australian Fisheries Management
 Authority
trent.timmiss@afma.gov.au

Ms Kerry Smith

Australian Fisheries Management
 Authority
kerry.smith@afma.gov.au

Mr Paul Rickard

Australian Fisheries Management
 Authority
Paul.RICKARD@afma.gov.au

Mr Don Bromhead

Australian Bureau of Agricultural
 and Resource Economics and
 Sciences
Don.Bromhead@agriculture.gov.au

Mr Ashley Williams

Commonwealth Scientific and
 Industrial Research Organisation
Ashley.Williams@csiro.au

Mr David Ellis

CEO, Tuna Australia
ceo@tunaaustralia.org.au

Mr Terry Romaro OAM

Ship Agencies Australia
terry@saa.com.au

Mr Kim Newbold

Industry Member, Western Tuna
 and Billfish Fishery
knewbold@wn.com.au

Mr Rajiv Dheer

LFonds Ship Management
rajiv.dheer@lfonds-shipmanagement.com

Mr Bert Boschetti

Latitude Fisheries
mandare@westnet.com.au

Mr Md Saiful Karim

Queensland University of
 Technology
mdsaiful.karim@qut.edu.au

Mr Kamal Azmi

Australian National Centre for
 Oceans Resources and Security
kamalyazmi@gmail.com

Mr Quentin Hanich

Australian National Centre for
 Oceans Resources and Security
hanich@uow.edu.au

Ms Kerrie Robertson

Australian National Centre for
 Oceans Resources and Security
kerrierobertson@hotmail.com

Ms Bianca Haas

University of Tasmania
bianca.haas@utas.edu.au

Bangladesh

Chef(fe) de délégation

Mr Muhammad Tanvir Hossain
 Chowdury

Department of Fisheries

tanvir_h1998@yahoo.com

Suppléant(e)

Mr Shoukot Kabir Chowdury
 Department of Fisheries
shoukot2014@gmail.com

Chine

Chef(fe) de délégation

Mr Jiangfeng Zhu
 Ministry of Agriculture and Rural
 Affairs
bofdw@126.com

Suppléant(e)

Mr Xiaobing Liu
 Shanghai Ocean University
xiaobing.liu@hotmail.com

Conseiller(ère)(s)

Mr Gang Zhao
 China Overseas Fisheries
 Association
admin1@tuna.org.cn

Mr Xuejian Chen

China Overseas Fisheries
 Association
admin1@tuna.org.cn

Ms Mengjie Xiao

China Overseas Fisheries
 Association
xiaomengjie1128@126.com

Mr Yan Li

China Overseas Fisheries
 Association
admin1@tuna.org.cn

Mr Liuxiong Xu

Shanghai Ocean University
lxxu@shou.edu.cn

Ms Qiuning Li

China Overseas Fisheries
 Association
liqn1011@163.com

Mr Yang Zhang

Ministry of Foreign Affairs
zhang_yang3@mfa.gov.cn

Mr Xuewen Li

Ministry of Foreign Affairs
li_xuwen@mfa.gov.cn

Mr Rong Dong
Ministry of Foreign Affairs
dong_rong@mfa.gov.cn

Comores

Chef(fe) de délégation

Mr Said Boïna
Direction Générale des Ressources
Halieutiques
dalaili@live.fr

Suppléant(e)

Mr Ahmed Said Soilihi
Advisor Direction Générale des
Ressources Halieutiques
ahmed_ndevo@yahoo.fr

Conseiller(ère)(s)

Mr Maaloumi Abdou Ali
Direction Générale des Ressources
Halieutiques
cmaaloumi@yahoo.fr

Érythrée

Absent

Union européenne

Chef(fe) de délégation

Mr. Marco Valletta
Commission européenne
Direction générale des affaires
maritimes et de la pêche
marco.valletta@ec.europa.eu

Suppléant(e)

Ms. Laura Marot
Commission européenne
Direction générale des affaires
maritimes et de la pêche
laura.marot@ec.europa.eu

Conseiller(ère)(s)

Mr. Franco Biagi
European Commission,
Directorate General for Maritime
Affairs and Fisheries
franco.biagi@ec.europa.eu

Mr Benoit Marcoux
Commission européenne
Direction générale des affaires
maritimes et de la pêche
benoit.marcoux@ec.europa.eu

Ms Maria Ferrara
Direction générale des affaires
maritimes et de la pêche
maria.ferrara@ec.europa.eu

Mr Herve Delsol
Délégation de l'Union européenne
auprès de la République de
Maurice
herve.delsol@eeas.europa.eu

Ms Charlotte Gobin
Délégation de l'Union européenne
au Kenya
charlotte.gobin@eeas.europa.eu

Ms Monica Gamba
Secrétariat général du Conseil
monica.gamba@trn.consilium.europa.eu

Ms Larissa Ogertschnig
Secrétariat général du Conseil
larissa.ogertschnig@consilium.europa.eu

Mr Gorka Merino
gmerino@azti.es

Mr Iago Mosqueira
iago.mosqueira@wur.nl

Ms Daniela Rosa
daniela.rosa@ipma.pt

Ms Isabel Teixeira
iteixeira@dgrm.mm.gov.pt

Ms Vanessa Barros
vbarros@dgrm.mm.gov.pt

Mr Antonio Lizcano
alizcano@mapa.es

Ms Teresa Molina
tmolina@mapa.es

Ms Elena Consuegra
MAPA
econsuegra@mapa.es

Ms Gloria Del Cerro
gcerro@mapa.es

Ms Lucía Sarricolea
lsarricolea@mapa.es

Mr Jose Carlos Báez Barrionuevo

josecarlos.baez@ieo.es

Ms Juana M Parada Guinaldo
direccion@orpagu.com

Mr Julio Morón Ayala
julio.moron@opagac.org

Mr Miguel Herrera Armas
miguel.herrera@opagac.org

Mr Edelmiro Ulloa Alonso
edelmiro@arvi.org

Mr Juan Carlos Martín
jcmartin@opromar.com

Mr Borja Soroa
borjasoroa@pevasa.es

Mr Xabier Urrutia
xabierurrutia@pevasa.es

Mr Kepa Echevarría
kepa@echebstar.com

Mr Jose Luis Jauregui
jljauregui@echebstar.com

Mr Jon Zulueta
jon@atunsa.com

Mr Nekane Alzorritz
nekane@anabac.org

Mr Anertz Muniategi
anertz@anabac.org

Mr Philippe Lintanf
philippe.lintanf@agriculture.gouv.fr

Ms Anaïs Mélard
anais.melard@agriculture.gouv.fr

Mr Jérôme Lafon
jerome.lafon@developpement-durable.gouv.fr

Ms Chrystelle Delord
christelle.delord@ird.fr

Ms Rosalie Crespin
rcrespin@comite-peches.fr

Mr Christophe Frontfreyde
christophe.frontfreyde@ofb.gouv.fr

Mr Nicolas Hibon
nhibon@crpmem.re

Ms Sandra Homann
shohmann@crpmem.re

Mr Régis Masséaux
captainalandor@wanadoo.fr

Mr Marc Ghiglia
mg@uapf.org

Mr Yvon Riva
yriba@orthongel.fr

Mr Michel Goujon
mougoujon@orthongel.fr

Ms Alexandra Maudroy
amaufroy@orthongel.fr

Mr Adrien de Chomerau
adechomerau@sapmer.com

Mr Anthony Signour
asignour@sapmer.com

Mr Laurent Pinault
lpinault@sapmer.com

Mr Armelle Denoize
adenoize@sapmer.com

Mr Diederik Parlevliet
dpa@pp-group.eu

Mr Pierre-Alain Carré
pierrealain.carre@cfto.fr

Mr Arie GUILT
argu@pp-group.eu

Ms Sarah Le Couls
sarah.lecouls@cfto.fr

Ms Ane Laborda
alaborda@azti.es

Mr Borja Alonso
Borja.Alonso@albacora.es

Mr Moisés Pérez
moisesperez@europadetunidos.com

Mr Jonatan Arrien
jonatan@inpesca.com

Mr Margot Richard

margot.richard@agriculture.gouv.fr

Mr Benoît Guérin
bgseaconsulting@gmail.com

Mr Charif Abdallah
cha.abdallah@gmail.com

Mr Said Anthoumani
said.anthoumani@mayotte.chambagri.fr

Mr Issouffi Abdallah
issouffi18@gmail.com

Mr Pierre Baubet
pierrebaubet@gmail.com

Mr Régis Masseaux
captainalandor@wanadoo.fr

Ms Marianna De Benedictis
mdebenedictis@boltonfood.com

France (TOM)

Chef(fe) de délégation

Ms Alice Boiffin
Ministère de la mer
alice.boiffin@agriculture.gouv.fr

Suppléant(e)

Ms Camille Servetto
Ministère des outre-mer
camille.servetto@outre-mer.gouv.fr

Conseiller(ère)(s)

Mr Vincent Abt
Ambassade de France au Kenya
vincent.abt@dgtresor.gouv.fr

Mr Nicolas Vuillaume
Groupe CLS
nvuillaume@groupcls.com

Mme Anne-France Mattlet
Ministère de la transition
écologique
anne-
france.mattlet@developpement-
durable.gouv.fr

Inde

Chef(fe) de délégation

Mr Jujjavarapu Balaji
Department of Fisheries
jsfy@nic.in

Suppléant(e)

Mr Mahesh Kumar
FSI
dg-fsi-mah@nic.in

Conseiller(ère)(s)

Mr Intisar Anees Siddiqui
Department of Fisheries
ia.siddiqui@gov.in

Ms Prathibha Rohit
Department of Fisheries
prathibharohit@gmail.com

Mr E.M. Abdussamad
Department of Fisheries
emasamadg@gmail.com

Mr Shubhadeep Ghosh
Department of Fisheries
subhadeep_1977@yahoo.com

Mr J Jayasankar
Department of Fisheries
jisankar@gmail.com

Mr Mohammed Koya
Department of Fisheries
koya313@gmail.com

Mr S. Surya
Department of Fisheries
revandasurya@gmail.com

Mr Sijo P. Varghese
Department of Fisheries
varghesejsi@hotmail.com

Mr Sanjay Pandey
Department of Fisheries
sanjay.rpandey@gov.in

Indonésie

Chef(fe) de délégation

Ms Putuh Suadela
Ministry of Marine Affairs and
Fisheries
putuhsuadela@gmail.com

Conseiller(ère)(s)

Prof. Dr. Wudianto
Ministry of Marine Affairs and
Fisheries
wudianto59@gmail.com

Mr Indra Jaya

Advisor Bogor University indrajaya123@gmail.com	Agricultural	rennisca@kkp.go.id	Ministry of Marine Affairs and Fisheries satyamardi18@gmail.com
Mr Ikram Malan Sangadji Ministry for Maritime Affairs and Investments ikramsangadji96@gmail.com		Ms Sitti Hamdiyah Ministry of Marine Affairs and Fisheries sh_diyah@yahoo.com	Ms Saraswati Ministry of Marine Affairs and Fisheries cacasaras@gmail.com
Mr Fayakun Satria Ministry for Maritime Affairs and Investments fsatria70@gmail.com		Ms Rikrik Kartika Sulistyaningsih Ministry of Marine Affairs and Fisheries rk.sulistyaningsih11@gmail.com	Ms Rosna Malika Ministry of Marine Affairs and Fisheries alka.rosna@gmail.com
Ms Lilis Sadiyah Ministry of Marine Affairs and Fisheries sadiyah.lilis2@gmail.com		Mr Bram Setyadji Ministry of Marine Affairs and Fisheries bramsetyadji@kkp.go.id	Mr Anang Wahyu Susilo Ministry of Marine Affairs and Fisheries khautal.nang@gmail.com
Mr Agustinus Purwanto Anung Widodo Ministry of Marine Affairs and Fisheries anungwd@yahoo.co.id		Mr Susiyanti Ministry of Marine Affairs and Fisheries susiyantidjpt@kkp.go.id	Mr Anggraeni Ashory Suryani Ministry of Marine Affairs and Fisheries ashory.anggraenisuryani@gmail.com
Mr Ignatius Tri Hargiyatno Ministry of Marine Affairs and Fisheries igna.prpt@gmail.com		Ms Rikrik Rahardian Ministry of Marine Affairs and Fisheries rikrik.rahadian@kkp.go.id	Mr Muhammad Febrianoer Coordinating Ministry for Maritime Affairs and Investments mfebrianoer@gmail.com
Mr Nilanto Perbowo Ministry of Marine Affairs and Fisheries perbowon@kkp.go.id		Ms Riana Handayani Ministry of Marine Affairs and Fisheries daya139@yahoo.co.id	Mr Alza Rendian Ministry of Marine Affairs and Fisheries alzarendian@gmail.com
Mr Hary Christijanto Ministry of Marine Affairs and Fisheries hchristijanto@yahoo.com		Ms Mumpuni Cyntia Pratiwi Ministry of Marine Affairs and Fisheries mumpuni.cpratiwi@gmail.com	Mr Ridho Rahmadi Ministry of Marine Affairs and Fisheries ridhorahmadi94@gmail.com
Mr Yayan Hernuryadin Ministry of Marine Affairs and Fisheries yhernuryadin@gmail.com		Mr Muhamad Anas Ministry of Marine Affairs and Fisheries mykalambe@yahoo.com	Mr Saut Tampubolon Ministry of Marine Affairs and Fisheries s.tampubolon@mdpi.or.id
Mr Ardiansyah Coordinating Ministry for Maritime Affairs and Investments ardiansyahhasyim@gmail.com		Mr Hendri Kurniawan Ministry of Marine Affairs and Fisheries hendrikur16@gmail.com	Mr Ivan Hans Jorgih Indonesian Longline Tuna Association jorgih@indo.net.id
Mr Syahril Abd. Raup Ministry of Marine Affairs and Fisheries chaliarrauf@yahoo.com		Mr Sri Patmiarsih Ministry of Marine Affairs and Fisheries sripatmiarsih@gmail.com	Dwi Agus Siswa Putra Indonesian Longline Tuna Association atli.bali@gmail.com
Ms Rennisca Ray Damanti Ministry of Marine Affairs and Fisheries		Mr Edwison Setya Firmana Ministry of Marine Affairs and Fisheries edwisonsf@gmail.com	Mr Ridwan Nurzeha Ministry of Marine Affairs and Fisheries
		Mr Satya Mardi	

ridwan.nurzeha@kcp.go.id

Iran

Chef(fe) de délégation

Mr Seyed Parviz Mohebbi
Iran Fisheries Organization
parvizmohebbi15@yahoo.com

Suppléant(e)

Mr Fariborz Rajaei
Iran Fisheries Organization
rajaeif@gmail.com

Japon

Chef(fe) de délégation

Mr Hideki Moronuki
Fisheries Agency
hideki_moronuki600@maff.go.jp

Suppléant(e)

Mr Hiroyuki Morita
Fisheries Agency
hiroyuki_morita970@maff.go.jp

Conseiller(ère)(s)

Mr Yuki Morita
Fisheries Agency
yuki_morita470@maff.go.jp

Ms Mako Iikoa
Fisheries Agency
mako_iioaka540@maff.go.jp

Ms Natsuki Hosokawa
Fisheries Agency
natsuki_hosokawa730@maff.go.jp

Mr Maiko Nakasu
Fisheries Agency
maiko_nakasu100@maff.go.jp

Mr Kishimoto Riki
Ministry of Foreign Affairs
riki.kishimoto@mofa.go.jp

Mr Takayuki Matsumoto
Fisheries Resources Institute
matumot@affrc.go.jp

Mr Tsutomu Nishida
Fisheries Resources Institute
aco20320@par.odn.ne.jp

Mr Toshihide Kitakado
Tokyo University of Marine Science
and Technology
kitakado@kaiyodai.ac.jp

Mr Yuji Uozumi
Japan Tuna
uozumi@japantuna.or.jp

Mr Kiyoshi Katsuyama
Japan Tuna
katsuyama@japantuna.or.jp

Mr Hiroyuki Yoshida
Japan Tuna
yoshida@japantuna.or.jp

Mr Nozomu Miura
Japan Tuna
miura@japantuna.or.jp

Mr Daisaku Nagai
Japan Tuna
nagai@japantuna.or.jp

Mr Shimizu Michio
National Ocean Tuna Fishery
Association
[mic-shimizu@zengyoren.jf-net.ne.jp](mailto:mich-shimizu@zengyoren.jf-net.ne.jp)

Mr Yumi Okochi
Japan Nus Co., Ltd.
okochi-y@janus.co.jp

Ms Yuka Murayama
Japan Nus Co., Ltd.
murayama-yk@janus.co.jp

Mr Akihito Fukuyama
Japan Far Seas Purse Seine Fishing
Association
fukuyama@kaimaki.or.jp

Mr Minoru Honda
Japan Far Seas Purse Seine Fishing
Association
honda@kaimaki.or.jp

Mr Tokimura Muneharu
Oversea Fishery Cooperation
Foundation of Japan (OFCF Japan)
tokimura@ofcf.or.jp

Mr Fujiwara Shunji
Oversea Fishery Cooperation
Foundation of Japan (OFCF Japan)
roku.pacific@gmail.com

Mr Arisato Eiichi
Oversea Fishery Cooperation
Foundation of Japan (OFCF Japan)

arisato@ofcf.or.jp

Mr Kitazawa Taku
Oversea Fishery Cooperation
Foundation of Japan (OFCF Japan)
kitazawa@ofcf.or.jp

Mr Takeda Ryuji
Oversea Fishery Cooperation
Foundation of Japan (OFCF Japan)
takeda@ofcf.or.jp

Mr Ota Hajime
Oversea Fishery Cooperation
Foundation of Japan (OFCF Japan)
ota@ofcf.or.jp

Kenya

Chef(fe) de délégation

Mr Daniel Mungai
State Department of Fisheries,
Aquaculture and Blue Economy
karemeri@gmail.com

Suppléant(e)

Ms Lucy Obungu
State Department of Fisheries,
Aquaculture and Blue Economy
Lucyobungu@yahoo.com

Conseiller(ère)(s)

Ms Elizabeth Mueni
State Department for Fisheries,
Aquaculture and the Blue
Economy
emuenibf@yahoo.com

Ms Mwaka Barabara
State Department for Fisheries,
Aquaculture and the Blue
Economy
barabaraside@gmail.com

Mr Stephen Ndegwa
State Department for Fisheries,
Aquaculture and the Blue
Economy
ndegwafish@yahoo.com

Mr Benedict Kiilu
State Department for Fisheries,
Aquaculture and the Blue
Economy
kiilub@yahoo.com

Mr Rodrick Kundu
State Department for Fisheries,
Aquaculture and the Blue
Economy
rodkundu@yahoo.com

Ms Susan Imende
State Department for Fisheries,
Aquaculture and the Blue
Economy
susanimende@yahoo.com

Ms Beatrice Akunga
State Department for Fisheries,
Aquaculture and the Blue
Economy
bghettuba@yahoo.com

Ms Ann Nyokabi
State Department for Fisheries,
Aquaculture and the Blue
Economy
nyokabih@gmail.com

**Corée, Rép. de
Chef(fe) de délégation**

Mr Sungtaek Oh
Ministry of Oceans and Fisheries
republicofkorea@korea.kr

Suppléant(e)

Mr Ilkang Na
Ministry of Oceans and Fisheries
ikna@korea.kr

Mr Sung Il Lee
National Institute of Fisheries
Science
k.sungillee@gmail.com

Mr Jung hyun Lim
National Institute of Fisheries
Science
jhlim1@korea.kr

Mr Tae-hoon Won
Korea Overseas Fisheries
Cooperation Center
4indamorning@kofci.org

Mr Yoo Jiho
Fisheries Monitoring Center,
Ministry of Oceans and Fisheries
fmc2104@korea.kr

Mr Kim Taerin
Fisheries Monitoring Center,
Ministry of Oceans and Fisheries

shararak@korea.kr

Mr Byung Gun Kim
Dongwon Industries Co., Ltd.
bkkim67@dongwon.com

Mr Deuk Hwa Kong
Dongwon Industries Co., Ltd.
rhdemr01@dongwon.com

Mr Jung Hoon Hwang
Dong Won fisheries Co.,Ltd.
jhh@dwsusan.com

Mr Jinseok Park
Sajo Industries co.,Ltd
goodtime9@sajo.co.kr

Mr Seung hyun Choo
Sajo Industries co.,Ltd
shc1980@sajo.co.kr

Mr Deoklim Kim
Sajo Industries co.,Ltd
liam@sajo.co.kr

Mr Chanwon Jo
Sajo Industries co.,Ltd
cwjo@sajo.co.kr

Mr Bongjun Choi
Korea Overseas Fisheries
Association
bj@kosfa.org

Mr Sangjin Baek
Korea Overseas Fisheries
Association
sjbaek@kosfa.org

Madagascar

Chef(fe) de délégation

Mr Desire Tilahy
Andrianaranintsoa
Ministère de l'Agriculture, de l'
Elevage et de la Pêche
maep.sg@gmail.com

Suppléant(e)

Mr Etienne Bemanaja
Ministère de l'Agriculture, de l'
Elevage et de la Pêche
maep.dgpa@gmail.com

Conseiller(ère)(s)

Mr Njaka Ratsimanarisoa
Ministère de l'Agriculture, de l'
Elevage et de la Pêche

njakka@gmail.com

Mr Mahefa Randriamiarisoa
Ministère de l'Agriculture, de l'
Elevage et de la Pêche
ranmahefa@yahoo.fr

Mr Yacinthe Razafimandimby
Advisor Ministère de
l'Agriculture, de l' Elevage et de la
Pêche
ray_razya@yahoo.fr

Mr Fanazava Rijasoa
Ministère de l'Agriculture, de l'
Elevage et de la Pêche
rijafanazava@yahoo.fr

Ms Donna Leslie Joachim
Ministère de l'Agriculture, de l'
Elevage et de la Pêche
joachimdonnaleslie@yahoo.fr

Mr Aina Rasamizafy
Ministère de l'Agriculture, de l'
Elevage et de la Pêche
ainarasamizafy@gmail.com

Mr Andrianaivonavalona
Rakotoniaina
Ministère de l'Agriculture, de l'
Elevage et de la Pêche
csp-mprh@madagascar-scs-peche.mg

Mr Sedera Ramahefalala
Ministère de l'Agriculture, de l'
Elevage et de la Pêche
sedera.ramahefalala@gmail.com

Mr Solofo Andry
Randriamanantena
Ministère de l'Agriculture, de l'
Elevage et de la Pêche
tanjonaaloha@gmail.com

Mr Lova Antoine
Rasolomampionona
Ministère de l'Agriculture, de l'
Elevage et de la Pêche
lovastat.mrhp@gmail.com

Ms Angeline Rasoa
Ministère de l'Agriculture, de l'
Elevage et de la Pêche
henriet4angel@gmail.com

Malaisie

Chef(fe) de délégation

Mr Wan Muhammad Aznan bin Abdullah
Department of Fisheries
wmaznan.dof@1govuc.gov.my

Suppléant(e)

Mr Sallehudin Jamon
Department of Fisheries
sallehudinjamon@dof.gov.my

Conseiller(ère)(s)

Mr Arthur Besther Sujang
Department of Fisheries
arthur@dof.gov.my

Mr Mohammad khalilul Ridha Abd. Ghani
Department of Fisheries
khalil@dof.gov.my

Ms Nor Azlin Mokhtar
Department of Fisheries
nor_azlin@dof.gov.my

Mr Chai Chuan Jian
Department of Fisheries
chaichuanjian@mafi.gov.my

Maldives**Chef(fe) de délégation**

Mr. Adam Ziyad
Ministry of Fisheries, Marine Resources and Agriculture
adam.ziyad@fishagri.gov.mv

Suppléant(e)

Mr. Hussain Sinan
Ministry of Fisheries, Marine Resources and Agriculture
hsinan@gmail.com

Conseiller(ère)(s)

Ms. Aminath Lubna
Ministry of Fisheries, Marine Resources and Agriculture
aminath.lubna@fishagri.gov.mv

Mr. Ahmed Shifaz
Ministry of Fisheries, Marine Resources and Agriculture
ahmed.shifaz@fishagri.gov.mv

Ms. Munshidha Ibrahim
Ministry of Fisheries, Marine Resources and Agriculture
munshidha.ibrahim@fishagri.gov.mv

Mr. Hussain Zameel
Ministry of Fisheries, Marine Resources and Agriculture
hussain.zameel@fishagri.gov.mv

Ms. Maleeha Haleem
Ministry of Fisheries, Marine Resources and Agriculture
maleeha.haleem@fishagri.gov.mv

Ms. Hawwa Raufath
Ministry of Fisheries, Marine Resources and Agriculture
raufath.nizar@fishagri.gov.mv

Mr. Mohamed Ahusan
Maldives Marine Research Institute
mohamed.ahusan@mmri.gov.mv

Mr. Mohamed Shimal
Maldives Marine Research Institute
mohamed.shimal@mmri.gov.mv

Mr. Umar Jamaal
Maldives Seafood Processors and Exporters Association
umar@oseafood.com

Ms. Shafin Ahmed
Bigfish Maldives
shafin@bigfish.mv

Mr. Hussain Afeef
Ensis Fisheries Pvt Ltd
hussain@ensisgroup.com

Maurice**Chef(fe) de délégation**

Mr. Virendra. K.Daby
Ministry of Blue Economy, Marine Resources, Fisheries
vdaby@govmu.org

Suppléant(e)

Mr Jagdish Dharamchand
Permanent Mission of the Republic of Mauritius to the United Nations
jkoonjul@yahoo.com

Conseiller(ère)(s)

Mr. D.Norungee
Ministry of Blue Economy, Marine Resources, Fisheries
dnorungee@gmail.com

Ms. Shiu Ching Young Kim Fat
Minister Counselor
syoung-kim-fat@govmu.org

Ms. Annabelle Ombrassine
Principal State Counsel
aombrasine@govmu.org

Mr Rajnish Amal Sewtohol
First Secretary
rsewtohol@govmu.org

Ms. Meera Koonjul
Ministry of Blue Economy, Marine Resources, Fisheries
mkoonjul@govmu.org

Mr Subhas Chandra Bauljeewon
Ministry of Blue Economy, Marine Resources, Fisheries
sbauljeewon@govmu.org

Mrs Clivy Lim Shung
Ministry of Blue Economy, Marine Resources, Fisheries
clivilim@yahoo.com

Mr Drishty Ramdenee
Ocean Economy, Economic Development Board
drishty@edbmauritius.org

Mrs. Lilowtee Rajmun-Jooseery
MEXA
lilowtee@mexa.intnet.mu

Ms. Veronique Garrioch
Advisor IBL Seafood
vgarrioch@iblseafood.com

Mr. Andrew Conway
IBL Seafood
andrew.conway@princes.co.uk

Mozambique**Chef(fe) de délégation**

Mr Xavier Munjovo
Ministry of the Sea, Inland Waters and Fisheries
xmunjovo@mimaip.gov.mz

Suppléant(e)

Ms Felismina Antia
National Directorate of Fisheries Polices
afelismina@yahoo.com

Conseiller(ère)(s)

Mr Jorge Mafuca
Advisor National Fisheries
Research Institute
jorgemafuca@gmail.com

Ms Leonid Chimarizene
National Directorate of Operations
leonidmz@gmail.com

Mr Cassamo Junior
National Fisheries Administration
cassamo.hassane@gmail.com

Ms Lucinda Mangue
National Fisheries Administration
lucindamangue@gmail.com

Mr Galharo Naene
National Fisheries Administration
gnaene@gmail.com

Oman

Chef(fe) de délégation

Mr Abdul Aziz Marzouqi
Ministry of Agriculture, Fisheries,
Wealth and Water Resources
aa.almarzouqi@ymail.com

Suppléant(e)

Mr Al Mutassim Al Habsi
Ministry of Agriculture, Fisheries,
Wealth and Water Resources
muatasim4@hotmail.com

Pakistan

Chef(fe) de délégation

Mr Farhan Khan
Ministry of Maritime Affairs
farhankhan704@gmail.com

Philippines

Chef(fe) de délégation

Mr Benjamin Felipe S. Tabios
Bureau of Fisheries and Aquatic
Resources
btabios@bfar.da.gov.ph

Suppléant(e)

Mr Rafael V. Ramiscal
Bureau of Fisheries and Aquatic
Resources
rv_ram55@yahoo.com

Conseiller(ère)(s)

Mr Sammy Malvas
Bureau of Fisheries and Aquatic
Resources
rdsambfar4a@gmail.com

Mr Michael Andayog
Bureau of Fisheries and Aquatic
Resources
mikeandayog@gmail.com

Mr Peter Erick Cadapan
Bureau of Fisheries and Aquatic
Resources
pedangs@yahoo.com

Ms Jennifer Viron
Bureau of Fisheries and Aquatic
Resources
jennyviron@gmail.com

Mr Marlo Demo-os
Bureau of Fisheries and Aquatic
Resources
mbdemoos@gmail.com

Ms Beverly San Juan
Bureau of Fisheries and Aquatic
Resources
beyesanjuan@gmail.com

Mr Isidro Tanangonan
Bureau of Fisheries and Aquatic
Resources
sidtango.bfar@gmail.com

Ms Maria Joy Mabanglo
Bureau of Fisheries and Aquatic
Resources
mj.mabanglo@gmail.com

Seychelles

Chef(fe) de délégation

Mr. Roy Clarisse
Ministry of Fisheries
rclarisse@gov.sc

Suppléant(e)

Mr. Vincent Lucas
Seychelles Fishing Authority
vlucas@sfa.sc

Conseiller(ère)(s)

Mr. Philippe Michaud
Ministry of Fisheries
Philippe.michaud@statehouse.gov.sc

Mr. Nichol Elizabeth
Seychelles Fishing Authority
ceo@sfa.sc

Ms. Sheriffa Morel

Ministry of Fisheries
sheffamorel@gov.sc

Ms Stephanie Radegonde
Ministry of Fisheries
sradegonde@gov.sc

Mr. Yannick Roucou
Seychelles Fishing Authority
yroucou@sfa.sc

Mr. Johnny Louys
Seychelles Fishing Authority
jlouys@sfa.sc

Mr Tony Lazazara
ThaiUnion
Tony.Lazazzara@thaiunion.com

Mr. Julien Marques
Hartswater Ltd
Julen@echebatar.com

Mr. Ian Scott
Hartswater Ltd
ianroycott@yahoo.com

Mr. Howard Tan
Deep Sea Fisheries
howard.tan2@gmail.com

Mr. Steve Lin
Deep Sea Fisheries
Yhs1011@gmail.com

Mr. Anthony Savy
Aquarius shipping
anthony.savy@aquarius.sc

Mr. Selwyn Edmond
INPESCA
Selwyn.edmond@seawardcoltd.com

Mr. Beatty Hoareau
Fishermen Boat Owners
Association
beatty.hoarau@gmail.com

Mr. Peter Purvis
Hunt Deltel
Legal@huntedtel.com

Mr. Imanol Loinaz
Imanol.Loinaz@albacora.es

Mr. Alfonso Beitia
Ab.Lachaga@albacora.es

Mr. Jon Ander Etxebarria cubyper@inpesca.com	Department of Fisheries & Aquatic Resources mmallikage67@gmail.com	Ms Esther MUL Vila Deep Sea Fishing Authority esther.mulvila@uvuvi.go.tz
Mr. Borja Soroa borjasoroa@pevesa.es	Mr M.M Ariyaratne Department of Fisheries & Aquatic Resources mma_fi@yahoo.com	Mr Abass M. Juma Deep Sea Fishing Authority abass.juma@nje.go.tz
Somalie Absent	Mr Nuwan Gunawardane Department of Fisheries & Aquatic Resources nuwan.dfar@gmail.com	Ms Mariam Ntuah Deep Sea Fishing Authority mariam.ntuah@nje.go.tz
Afrique du sud Chef(fe) de délégation Mr Mandisile Mqoqi Department of Forestry, Fisheries and Environment mandisile.mqoqi@gmail.com	Mr Sisira Haputhantri Research and Development Agency sirahaputhantri@yahoo.com	Mr Christian A. Nzowa Deep Sea Fishing Authority christiannzowa@gmail.com
Suppléant(e) Mr Qayiso Mketsu Department of Forestry, Fisheries and Environment QMketsu@environment.gov.za	Mr Steve Creech Pelagikos pvt ltd steve@pelagikos.lk	Mr Juma O. Haji Deep Sea Fishing Authority changaaweni@gmail.com
Conseiller(ère)(s) Mr Thembalethu Vico Department of Forestry, Fisheries and Environment TVico@environment.gov.za	S.J. Kahawatte Department of Fisheries & Aquatic Resources siksusantha@yahoo.com	Mr Shunula P. Shunula Deep Sea Fishing Authority pshunula20@gmail.com
Mr Thabiso Maratsane Department of Forestry, Fisheries and Environment TMaratsane@environment.gov.za	Soudan Absent	Mr Daniel P. Kawiche Deep Sea Fishing Authority bababelinda07@gmail.com
Ms Marisa Kashorte Department of Forestry, Fisheries and Environment mkashorte@environment.gov.za	Tanzania, Republic of Chef(fe) de délégation Mr Rashid A. Tamatamah Deep Sea Fishing Authority rashid.tamatamah@uvuvi.go.tz	Mr Hakimu Matola Deep Sea Fishing Authority matolakim@gmail.com
Mr Buyekezwa Mamaila Department of Forestry, Fisheries and Environment BMamaila@environment.gov.za	Mr Aboud S. Jumbe Deep Sea Fishing Authority aboud.jumbe@gmail.com	Mr Silvanus N. Mbukwah Deep Sea Fishing Authority mwakawakibali@gmail.com
Sri Lanka Chef(fe) de délégation Mr Dammika Ranathunga Ministry of Fisheries dhammikadsr@yahoo.com	Suppléant(e) Mr Emmanuel A. Sweke Deep Sea Fishing Authority emmanuel.sweke@dsfa.go.tz	Thaïlande Chef(fe) de délégation Mr Bancha Sukkaewas Department of Fisheries banchas@fisheries.go.th
Suppléant(e) Mrs Kalyani Hewapathirana Department of Fisheries & Aquatic Resources hewakal2012@gmail.com	Conseiller(ère)(s) Mr Emmanuel M. Bulayi Deep Sea Fishing Authority emmabulayi@gmail.com	Suppléant(e) Ms Sampan Panjarat Department of Fisheries spanjarat@yahoo.com
Conseiller(ère)(s) Mr Marcus Malikage	Mr Salum S. Hamed Deep Sea Fishing Authority salumhus@gmail.com	Conseiller(ère)(s) Mr Piyachoke Sinanun Department of Fisheries platalay@gmail.com
	Mr Ameir H. Mshenga Deep Sea Fishing Authority haidarameir@gmail.com	Mr Pavarot Noranarttragoon Department of Fisheries pavarotn@gmail.com
		Mr Sarayoot Boonkumjad

Department of Fisheries
sboonkumjad@yahoo.com

Mr Aekkarat Wongkeaw
Department of Fisheries
aekfish@hotmail.com
Ms Thanyalak Ratanadilok Na
Phuket
Department of Fisheries
trthanya@gmail.com

Ms Jariya Jiwapibantanakit
Department of Fisheries
jriyaya@hotmail.com

Mr Weerapol Thitipongtrakul
Department of Fisheries
weerapol.t@gmail.com

Ms Jaruwan Songphatkaew
Department of Fisheries
conyakkee@gmail.com

Ms Chutima Sittiwong
Department of Fisheries
chusittiwong@gmail.com

Ms Sawitre Yawanopas
Department of Fisheries
sawitre_yawa@hotmail.com

Ms Tirabhorn Yothakong
Department of Fisheries
tirabhorn@gmail.com

Ms Chonticha Kumyoo

Department of Fisheries
chonticha.dof@gmail.com

Ms Thitirat Rattanawiwan
Department of Fisheries
milky_gm@hotmail.com

Ms Supaporn Samosorn
Department of Fisheries
regis_dof@hotmail.co.th

Royaume-Uni
Chef(fe) de délégation
Ms Jess Keedy
Department for Environment,
Food and Rural Affairs
Jess.Keedy@defra.gov.uk

Suppléant(e)
Mr Marc Owen
Department for Environment,
Food and Rural Affairs
marc.owen@defra.gov.uk

Conseiller(ère)(s)
Mr Harry Sampson
Department for Environment,
Food and Rural Affairs
harry.sampson@defra.gov.uk

Ms Charlotte Wicker
Department for Environment,
Food and Rural Affairs
charlotte.wicker@defra.gov.uk

Mr Luke Townley

Department for Environment,
Food and Rural Affairs
Luke.Townley@defra.gov.uk

Mr Chris Mees
Mrag
c.mees@mrag.co.uk

Mr Stuart Reeves
Centre for Environment, Fisheries
and Aquaculture Science
stuart.reeves@cefasc.gov.uk

Ms Serena Wright
Centre for Environment, Fisheries
and Aquaculture Science
serena.wright@cefasc.co.uk

Mr Ziya Hakki
Foreign, Commonwealth and
Development Office
Ziya.Hakki@fcdo.gov.uk

Mr Stephen Hilton
Foreign, Commonwealth and
Development Office
Stephen.Hilton@fcdo.gov.uk

Yémen
Absent

Parties coopérantes non contractantes

Sénégal
Mr Mamdou Seye
Direction des Pêches maritimes
mdseye@gmail.com

Liberia
Absent

Observateurs

**Agreement on the Conservation
of Albatrosses and Petrels**
Dr Christine Bogle
christine.bogle@acap.ac

Blue Marine Foundation
Ms Jessica Rattle
jess@bluemarinefoundation.com

Mr Guillermo Gomez
gomezhall@gmail.com
Blue Resources Trust
Mr Daniel Fernando
daniel@blueresources.org

Earthworm Foundation
Ms Florie Hovine
f.loth@earthworm.org

Ms Jeanne Delor
j.delor@earthworm.org

Earth Island Institute
Ms Jacqueline Sauzier
jsauzier@earthisland.org

Greenpeace
Mr François Chartier

francois.chartier@greenpeace.org

Ms Louisa Casson
louisa.casson@greenpeace.org

Mr Will McCallum
will.mccallum@greenpeace.org

Global Tuna Alliance
Mr Tom Pickerell
tom@globaltunaalliance.com

**International Commission for the
Conservation of Atlantic Tunas**

Mr Camille Jean Pierre Manel
camille.manel@iccat.int

Ms Jenny Cheatle
jenny.cheatle@iccat.int

Indian Ocean Commission

Mr Tiana Randriambola
IOC Monitoring, Control and Surveillance Expert of the Ecofish Programme
tiana.randriambola@coi-ioc.org

Mr Jude Talma
Monitoring, Control and Surveillance Expert of the Ecofish Programme
ecofish.tat.jude@incatemaconsulting.es

Mr Mauree Daroomalingum
d.mauree@coi-ioc.org

International Pole and Line Foundation

Mr Martin Purves
martin.purves@ipnlf.org

Mr John Burton
john.burton@ipnlf.org

Mr Roy Bealey
roy.bealey@ipnlf.org

Mr Shiham Adam
shiham.adam@ipnlf.org

Mr Valentin Schatz
v.j.schatz@gmail.com

Ms Linda Wood
Linda.Wood@marks-and-spencer.com

Ms Amanda Hamilton
ahamilton@trimarinegroup.com

Ms Angelina Ton
angelinatan@trimarinegroup.com

International Seafood Sustainability Foundation

Mr Hilario Murua
hmurua@iss-foundation.org

Ms Holly Koehler
koehler@iss-foundation.org

Mr Michael Cohen
mcohen@iss-foundation.org

Key Traceability

Mr Tom Evans
t.evans@keytraceability.com

Marine Stewardship Council MSC
Dr Andrew Gordon
Andrew.Gordon@msc.org

Mr Alberto Martin
Alberto.Martin@msc.org

The Pew Charitable Trusts

Mr Glen Holmes
gholmes@pewtrusts.org

Ms Kristine Beran
kberan@pewtrusts.org

Ms Raiana McKinney
rmckinney@pewtrusts.org

Mr Robin Davies
rdavies@pewtrusts.org

Ms Laura Eeles
leeles@pewtrusts.org

Mr Ashley Wilson
awilson@pewtrusts.org

Ms Dawn Borg Costanzi
dborgcostanzi@pewtrusts.org

Mr Nils Courcy Advisor
fishconsult.bxl@gmail.com

Sustainable Fisheries Partnership

Mr Geoff Tingley
geoff.tingley@sustainablefish.org

Ms Alexia Morgan
alexia.morgan@sustainablefish.org

SharkProject

Ms Iris Ziegler
i.ziegler@sharkproject.org

Southern Indian Ocean Fisheries Agreement

Mr Thierry Clot
thierry.clot@siofa.org

Mr Pierre Peries

pierre.peries@siofa.org

Mr Thibault Pivetta
thibault.pivetta@siofa.org

Sustainable Indian Ocean Tuna Initiative

Mr Jan Robinson
Coordinator of SIOTI
janrobinson71@gmail.com

Mr Chris Shearlock
Princes
Chris.Shearlock@princes.co.uk

Mr Francisco Leotte
Thai Union Europe
Francisco.Leotte@thaiunion.com

Sustainable Fisheries and Communities Trust

Mr John Burton
John.burton@sustainablefisheriesandcommunitiestrust.org
Mr Sarah Eames
sarah.eames@worldwisefoods.co.uk

South West Indian Ocean Fisheries Commission

Mr Emmanuel Bulayi
emmabulayi@gmail.com

Mr Vasco Schmidt
Vasco.Schmidt@fao.org

Ms Dulce Panguana
dulce.panguana@fao.org

The Ocean Foundation

Ms Shana Miller
smiller@oceanfdn.org

Mr Ignacio Fresco Vanzini
International Fisheries Conservation
i.frescovanzini@gmail.com

United States of America (USA)
Mr Bryan Keller
International Affairs and Seafood Inspection
bryan.keller@noaa.gov

Mr Raymond P. Clarke
BumbleBee SeaFoods
Ray.clarke@bumblebee.com

WorldWide Fund for Nature

Dr Antonia Leroy
WWF-Belgium
aleroy@wwf.eu

Mr Umair Shahid
WWF-Mozambique
ushahid@wwf.org.pk

Ms Adriana Fabra
WWF-Italy
tuna@wwf.it

Ms I-Lu Lai
ilu@ms1.fao.gov.tw

Mr. Chia-Chun Wu
jiachun@ms1.fao.gov.tw

Dr Shih-Ming Kao
Fisheries Agency
kaosm@udel.edu
Mr Tsung-Yueh Tang
tangty@ofdc.org.tw

Mr Yu-Chih Lin

Ms Dora Dabizzi
WWF-Italy
d.dabizzi@wwf.it

Mr Dresy Lovaso
WWF-Madagascar
ldresy@wwf.mg

Mr Selim Azzi
WWF-France
sazzi@wwf.fr

Experts invités

simon@tuna.org.tw

Mr Kuan-Ting Lee
simon@tuna.org.tw

Ms Hsiu-Wan Chen
ann@tuna.org.tw

Mr Chien-Yi Yang
kenichifish@gmail.com

Mr Harry Chen
harry@fao.org

Ms Hayley Swanlund
WWF-UK
HSwanlund@wwf.org.uk

Mr Zhu Zhengguang
WWF-China
zhgzhu@wwfchina.org

Mr Doohyun Park
WWF-Korea
dpark@wwfkorea.or.kr

Mr Jubby Sun
jubby@fao.org

Mr Eddie Chiang
eddie@fao.org

Mr Raymond Clarke
rclarke@fao.org

Mr Howard Tsai
howard@fao.org

Secrétariat

Mr Chris O'Brien
Executive Secretary
chris.obrien@fao.org

Mr Paul De Bruyn
Science Manager
paul.debruyn@fao.org

Mr Gerard Domingue
Compliance Manager
gerard.domingue@fao.org

Mr Fabio Fiorellato
Data Manager
fabio.fiorellato@fao.org

Mr Florian Giroux
Compliance Coordinator
florian.giroux@fao.org

Ms Mirose Govinden
Bilingual Secretary
mirose.govinden@fao.org

Ms Claudette Matombe
Office Assistant
claudette.matombe@fao.org

Mr Howard Whalley
Administration Officer
howard.whalley@fao.org

Interprètes

Ms Annie Trottier
a.trottier@aiic.net

Mr Guillaume Fleury
g.fleury@aiic.net

Ms Suzanne Kobine
s.kobine@aiic.net

Mr Olivier Bonifacio
bonifacio@aiic.net

APPENDICE 2

ORDRE DU JOUR DE LA 25^E SESSION DE LA COMMISSION DES THONS DE L'OCEAN INDIEN

1. **OUVERTURE DE LA SESSION**
2. **LETTRES DE CRÉANCES**
3. **ADMISSION DES OBSERVATEURS**
4. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DISPOSITIONS POUR LA SESSION**
5. **MISE À JOUR SUR LA MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS DE LA COMMISSION EN 2020 (S24)**
6. **AMENDEMENTS AUX PROCÉDURES DE LA CTOI**
7. **RAPPORT DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DE LA COMMISSION**
8. **RAPPORT DU COMITÉ SCIENTIFIQUE**
9. **DISCUSSION SUR DES PROPOSITIONS DE CONSERVATION ET DE GESTION**
10. **RAPPORT DU COMITÉ TECHNIQUE SUR LES PROCÉDURES DE GESTION**
11. **RAPPORT DU COMITÉ TECHNIQUE SUR LES CRITÈRES D'ALLOCATION**
12. **RAPPORT DU COMITÉ D'APPLICATION**
 - 12.1. Présentation du Rapport du CdA18
 - 12.2. Adoption de la Liste des navires INN
 - 12.3. Demandes d'accession au statut de Partie coopérante non-contractante
13. **MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION**
 - 13.1. Mesures de Conservation et de Gestion actuelles qui incluent une référence aux années 2020 ou 2021
 - 13.2. Examen des objections reçues au titre de l'Article IX.5 de l'Accord portant création de la CTOI
14. **RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT D'ADMINISTRATION ET DES FINANCES**
 - 14.1. Présentation du Rapport du CPAF18 (Président du CPAF)
 - 14.2. Adoption du Programme de travail et budget de la Commission
 - 14.3. Calendrier des réunions pour 2022-2023
15. **AUTRES QUESTIONS**
 - 15.1. Coopération avec d'autres organisations et institutions
 - 15.2. Participation du Royaume-Uni en qualité d'État côtier vis-à-vis du « TBOI » (pas de document)
 - 15.3. Application du paragraphe 6 de la Résolution 73/295 de l'AGNU (FAO)
 - 15.4. Dates et lieu de la 26^{ème} Session de la Commission et des réunions de ses organes subsidiaires associés en 2022
16. **ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS DE LA COMMISSION**
 - 16.1. Élection du Président de la CTOI
 - 16.2. Élection des 2 Vice-présidents de la CTOI
17. **ADOPTION DU RAPPORT DE LA 25^{ème} SESSION DE LA COMMISSION**

APPENDICE 3

LISTE DES DOCUMENTS

Document	Titre
IOTC-2021-S25-01a	Ordre du jour provisoire pour S25 (v8avril).
IOTC-2021-S25-01b	Ordre du jour provisoire pour S25 (v9mai).
IOTC-2021-S25-01c	Ordre du jour provisoire pour S25 (v5juin)
IOTC-2021-S25-02	Progrès dans les demandes d'action formulées à la S24
IOTC-2021-S25-03_Rev1	En ce qui concerne une procédure pour la sélection du Secrétaire exécutif de la CTOI
IOTC-2021-S25-03_add1_rev1	En ce qui concerne une procédure pour la sélection du Secrétaire exécutif de la CTOI
IOTC-2021-S25-04	Rapport sur les MCG actuelles incluant une référence aux années 2020 ou 2021
IOTC-2021-S25-05	Examen des objections reçues au titre de l'Article IX.5 de l'accord CTOI.
IOTC-2021-S25-06	Proposition de Lettre d'intention révisée entre la CTOI et l'APSOI
IOTC-2021-S25-07	Application du paragraphe 6 de la Résolution 73-295 de l'AGNU
IOTC-2021-S25-08	Informations additionnelles concernant la Liste Provisoire des Navires INN de la CTOI
IOTC-2021-S25-PropA_Rev1	Proposition révisée Programme transbordements en mer (Indonésie) cf Res19-06
IOTC-2021-S25-PropB_Rev1	Sur la conservation des cétacés (Rép. de Corée) cf Res13-04
IOTC-2021-S25-PropC_Rev2	Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore (UE)- cf 19-01
IOTC-2021-S25-PropD	Sur des règles d'exploitation pour le listao (UE) cf Res 16-02
IOTC-2021-S25-PropE_Rev2	Sur la gestion des dispositifs de concentration de poissons dans la zone de compétence de la CTOI (Kenya et al) cf Res19-02 (suivi des modifications)
IOTC-2021-S25-PropF_Rev2	Sur la gestion des dispositifs de concentration de poissons dans la zone de compétence de la CTOI (Kenya et al) cf Res19-02 (propre)
IOTC-2021-S25-PropG_Rev2	Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore (Maldives et al)- cf Res19-01
Documents de référence	
Statement01	Chine
Statement02	Maurice
Statement03	Maurice
Statement04	Maurice
Statement05	Royaume-Uni
Statement06	Maurice
Statement07	Royaume-Uni
Rapports d'autres réunions	
IOTC-2021-CoC18-R	Rapport de la 18 ^e session du Comité d'application
IOTC-2021-SCAF18-R	Rapport de la 18 ^e session du Comité permanent d'administration et des finances
IOTC-2021-TCAC07-R	Rapport de la 7 ^e session du Comité technique sur les critères d'allocation
IOTC-2020-SC23-R	Rapport de la 23 ^e session du Comité scientifique
IOTC-2021-TCMP04-R	Rapport de la 4 ^e session du Comité technique sur les procédures de gestion
IOTC-2021-SS4-R	Rapport de la 4 ^e session extraordinaire de la CTOI
Déclaration des ONG	
IOTC-2021-S25-INF01	Déclaration de position de l'International Seafood Sustainability Foundation
IOTC-2021-S25-INF02	Déclaration de la Global Tuna Alliance
IOTC-2021-S25-INF03	Rapport de la Global Tuna Alliance sur les prises de juvéniles d'albacore
IOTC-2021-S25-INF04	Déclaration de Pew Charitable Trusts
IOTC-2021-S25-INF05	Déclaration du WWF
IOTC-2021-S25-INF06	Déclaration d'Earthworm
IOTC-2021-S25-INF07	Déclaration de la Blue Marine Foundation & de l'International Pole and Line Foundation

Document	Titre
IOTC-2021-S25-INF08	Lettre de la chaine d'approvisionnement
IOTC-2021-S25-INF09	Déclaration de position de Indian Ocean tuna and large pelagics - longline
IOTC-2021-S25-INF10	Note de politique Oceana, PEW, WWF -Coalition INN UE
IOTC-2021-S25-INF11	Déclaration sur la traçabilité
IOTC-2021-S25-INF12	Déclaration conjointe des ONG
IOTC-2021-S25-INF13	Déclaration de la Sustainable Indian Ocean Tuna Initiative
IOTC-2021-S25-INF14	Lettre Plaidoyer groupe CASINO

APPENDICE 4

PROCEDURE ADOPTÉE POUR LA SÉLECTION ET LA NOMINATION DU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF DE LA CTOI

1. Appendice II du règlement intérieur de la CTOI

- 1) Dans les 30 jours suivant une demande du président de la CTOI d'entamer un processus de recrutement, un avis de vacance de poste sera rédigé par les départements techniques de la FAO en consultation avec le président de la CTOI, avec le soutien du Bureau des ressources humaines (CSH).
- 2) L'avis de vacance sera publié et affiché pendant au moins 46 jours, à moins que la CTOI ne demande un délai plus long. La FAO publiera l'avis de vacance de poste sur son site Internet et la CTOI le publiera sur son site Internet et par circulaire, et partagera l'avis avec les autres ORGP et les organisations concernées.
- 3) Un premier examen et une première sélection des candidats seront effectués par le CSH sur la base des critères et des qualifications minimales énoncés dans l'avis de vacance de poste.
- 4) ******La liste des candidats établie après le premier examen provisoire effectué par le CSH conformément au paragraphe 3 sera fournie à la CTOI pour qu'elle procède à un examen interne et désigne cinq candidats préférés qui seront examinés par la commission d'entretien chargée d'établir une liste restreinte conformément au paragraphe 5.
- 5) Un deuxième examen sera effectué par les bureaux du directeur général adjoint et du directeur (D2) concernés et par trois représentants des membres de la CTOI afin d'établir une liste restreinte de candidats à interviewer¹. La liste restreinte doit contenir au moins sept candidats, dont au moins une femme. Si la liste restreinte ne comporte aucune candidate, le rapport du jury doit fournir une justification. Si la liste restreinte ne contient pas sept candidats, le rapport doit contenir une justification.
- 6) Un jury d'entretien sera créé et composé comme suit :
 - a) Le directeur général adjoint ou le directeur (D2) concerné ;
 - b) Deux hauts fonctionnaires de la FAO ;
 - c) Trois représentants des membres de la CTOI² ;
 - d) Un membre externe, qui sera sélectionné par la commission d'entretien parmi trois candidats proposés par le CSH; et
 - e) Un représentant du CSH. Le rôle du représentant du CSH est d'offrir un soutien administratif au jury. Il/elle ne sera pas impliqué(e) dans les entretiens ou l'évaluation des candidats.
- 7) Les entretiens avec les candidats présélectionnés seront menés par le jury qui rédigera un rapport. Le rapport du jury identifiera un minimum de 3 et un maximum de 5 candidats qualifiés. Si aucune femme n'est sélectionnée à ce stade, le rapport du jury doit contenir une justification.
- 8) La liste restreinte de candidats à interviewer ainsi que les trois à cinq candidats soumis au Directeur-général seront établis en tenant dûment compte de l'équilibre entre les sexes et de l'équilibre géographique, conformément à la politique de l'Organisation. Si cet équilibre n'est pas atteint, le rapport du jury doit contenir une justification.
- 9) Le rapport du jury sera soumis à l'examen du Directeur-général.
- 10) Des vérifications des références seront effectuées par le CSH.
- 11) Le Directeur-général identifiera un candidat proposé pour la nomination, dont le nom et le curriculum vitae seront soumis à l'approbation de la CTOI, conformément aux dispositions de l'Accord de la CTOI. Le nom et le curriculum vitae seront transmis au Président de la CTOI, dans les dix semaines suivant la clôture de l'avis de vacance de poste.
- 12) Sur approbation de l'Organe, une offre sera faite au candidat. En cas de refus, le Directeur-général proposera à l'Organe un autre candidat recommandé pour la nomination.
- 13) Une fois l'offre acceptée, le Directeur-général nommera le candidat.

¹Les représentants de la CTOI sont le Président et les Vice-Présidents de la Commission, sauf décision contraire de la CTOI.

²Comme ci-dessus.

*******La CTOI a adopté la procédure de recrutement ci-dessus, en Appendice II de son règlement intérieur. Ce faisant, la CTOI a accepté les changements par rapport à la procédure adoptée en 2020, tels que proposés par la FAO, mais*

a demandé que le paragraphe supplémentaire (indiqué comme paragraphe 4) soit pris en considération. Toutefois, reconnaissant la nécessité de parvenir à un accord sur cette question, la CTOI a également convenu que si la FAO n'est pas en mesure d'accepter le nouveau paragraphe 4, la CTOI acceptera la décision de la FAO.

2. Amendements adoptés aux articles V et X du règlement intérieur de la CTOI

Ajout proposé à l'Article V(2)

Article V : SECRÉTARIAT

Le Secrétaire exécutif de la Commission est choisi par la Commission et nommé par le Directeur-général, conformément à la procédure détaillée en Appendice II. Les trois représentants de la CTOI visés à l'Appendice II sont le Président et deux Vice-présidents de la CTOI, sauf décision contraire de la Commission. Ces représentants de la CTOI agissent avec impartialité et consultent les Membres de la Commission afin de veiller à ce qu'un point de vue de la CTOI soit représenté tout au long du processus de recrutement. Les trois représentants de la CTOI s'assurent que la liste des candidats qualifiés est diffusée aux Chefs de délégation pendant au moins 30 jours après la clôture des candidatures, mais avant le second processus d'examen par lequel la liste de pré-sélection est déterminée. Les Chefs de délégation sont invités à classer leurs 5 meilleurs candidats par ordre de préférence, en utilisant un score allant de cinq points à un point, 5 étant le candidat préféré, dans les 30 jours suivant la réception des candidatures émanant du Président de la CTOI. Les classements sont transmis au Secrétaire exécutif qui compile les résultats et identifie les 5 meilleurs candidats en se basant sur les scores totaux les plus élevés d'après les classements reçus. La Commission est tenue informée des résultats du classement et les noms des 5 meilleurs candidats sont communiqués par les représentants de la CTOI aux autres membres du jury pour prise en compte dans le processus de pré-sélection.

V.2 bis. Dès réception du nom du candidat proposé émanant du Directeur général, conformément au paragraphe 10 de la procédure décrite à l'Appendice II du présent Règlement intérieur, le Président de la CTOI transmet le nom et le curriculum vitae à la Commission de la CTOI pour approbation conformément aux Articles VI(2) et VIII(1) de l'Accord CTOI et à l'Article X(4) du présent Règlement intérieur de la CTOI. Si le candidat n'obtient pas la majorité des suffrages exprimés, le Président de la CTOI demande au Directeur général de proposer un autre candidat à la Commission, conformément au paragraphe 11 de l'Appendice II.

Proposition d'amendements aux Articles X(5) et X(7)

ARTICLE X : DISPOSITIONS ET PROCÉDURES RELATIVES AU VOTE

4. À moins que la Commission n'en décide autrement, le vote sur des questions concernant des personnes, y compris l'élection des membres du Bureau de la Commission et, chaque fois qu'il convient, les recommandations concernant le nom du Secrétaire exécutif qui seront transmises au Directeur-général aux fins de nomination, a lieu par scrutin secret.
5. Sauf pour le poste de Secrétaire exécutif, lorsqu'aucun candidat à un poste électif n'obtient au premier tour de scrutin la majorité des suffrages exprimés, il est procédé à un second tour, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. S'il y a encore partage égal des voix au second tour, il est procédé à autant de scrutins que nécessaires pour départager les candidats.
6. Par suffrages exprimés on entend les voix "pour" et "contre".
7. Si la Commission est également partagée lors d'un vote portant sur une question autre que l'élection ou sur les recommandations concernant le nom du Secrétaire exécutif qui seront transmises au Directeur-général aux fins de nomination, un deuxième et un troisième votes peuvent avoir lieu pendant la session en cours à la demande de l'auteur de la question. S'il y a encore partage égal des voix, la question ne sera plus examinée pendant ladite session.

APPENDICE 5

RESUMES DE L'ETAT DES STOCKS DES ESPECES CTOI : 2020

Thons tempérés et tropicaux : Les stocks ci-dessous sont ceux principalement exploités par les pêcheries industrielles et, dans une moindre mesure, artisanales, dans l'ensemble de l'océan Indien, à la fois en haute mer et dans les ZEE des États côtiers.

Stock	Indicateurs	2016	2017	2018	2019	2020	Avis à la Commission
Germon <i>Thunnus alalunga</i>	Prises 2019 (t) 39 876 Prises moyennes 2015-2019 (t) 38 365 PME (1000 t) (IC 95%): 35,7 (27,3–44,4) F_{PME} (IC 95%): 0,21 (0,195–0,237) SB_{PME} (1000 t) (IC 95%): 23,2 (17,6–29,2) F_{2017}/F_{PME} (IC 95%): 1,346 (0,588–2,171) SB_{2017}/SB_{PME} (IC 95%): 1,281 (0,574–2,071) SB_{2017}/SB_{1950} (IC 95%): 0,262 (-)						<p>Une nouvelle évaluation du stock de germon a été entreprise en 2019 afin de mettre à jour celle réalisée en 2016.</p> <p>Même si des incertitudes considérables demeurent dans l'évaluation de SS3 réalisée en 2019, dues en particulier aux conflits entre les différentes données majeures saisies, une approche de précaution devrait être appliquée à la gestion du germon. La K2SM indique que des réductions des prises sont nécessaires pour empêcher la biomasse de décliner à court terme jusqu'à des niveaux inférieurs à la PME, du fait des récents niveaux de recrutement faibles. Même si les projections sont très incertaines, les prises actuelles dépassent le niveau de la PME estimé (35 700 t).</p> <p>L'état du stock, déterminé en fonction des points de référence-cibles de la Commission que sont B_{PME} et F_{PME}, indique que le stock n'est pas surexploité mais sujet à la surpêche.</p>
Patudo <i>Thunnus obesus</i>	Prises 2019 (t) 73 165 ¹ Prises moyennes 2015-2019 (t) 88 303 ¹ PME (1000 t) (IC 80%): 87 (75 – 108) F_{PME} (IC 80%): 0,24 (0,18 – 0,36) SB_{PME} (1 000 t) (IC 80%): 503 (370 – 748) F_{2018}/F_{PME} (IC 80%): 1,20 (0,70 – 2,05) SB_{2018}/SB_{PME} (IC 80%): 1,22 (0,82 – 1,81) SB_{2018}/SB_0 (IC 80%): 0,31 (0,21 – 0,34)	84%			38%		<p>En 2019, une nouvelle évaluation du stock de patudo a été réalisée dans la zone de compétence de la CTOI afin de mettre à jour l'état du stock déterminé en 2016.</p> <p>La détermination de l'état du stock a changé qualitativement en 2019, passant à non surexploité mais soumis à la surpêche. Si les prises se maintiennent aux niveaux actuels, il y a un risque de dépassement des points de référence de la PME avec une probabilité de 58,9 % et 60,8 % en 2021 et 2028, respectivement. Le maintien des prises à au moins 10% sous les niveaux 2018 réduira probablement les probabilités de dépassement des niveaux de référence à 49,1% en 2028. Il convient de continuer de surveiller et d'améliorer la collecte, la communication et l'analyse des données afin de réduire l'incertitude des évaluations.</p>

¹ Considérant les prises alternatives des senneurs sur objets flottants de la flottille de l'UE en 2018, selon IOTC-2019-WPTT21-R

<p>Listao <i>Katsuwonus pelamis</i></p>	<p>Prises 2019 (t) 547 248¹ Prises moyennes 2015-2019 (t) 506 555¹ $C_{40\%SB_0}$ (t) (IC 80%) 535 964 (461 995–674 536) $C_{2019} / C_{40\%SB_0}$ (IC 80%) 1,02 (0,81–1,18) $E_{40\%SB_0}^3$ (IC 80%) 0,59 (0,53–0,66) $E_{2019} / E_{40\%SB_0}$ (IC 80%) 0,92 (0,67–1,21) SB_0 (t) (IC 80%) 1 992 089 (1 691 710–2 547 087) SB_{2019} (t) (IC 80%) 870 461 (660 411–1 253 181) $SB_{40\%SB_0}$ (t) (IC 80%) 794 310 (672 825–1 019 056) $SB_{20\%SB_0}$ (t) (IC 80%) 397 155 (336 412–509 528) SB_{2019} / SB_0 (IC 80%) 0,45 (0,38–0,5) $SB_{2019} / SB_{40\%SB_0}$ (IC 80%) 1,11 (0,95–1,29) SB_{2019} / SB_{MSY} (IC 80%) 1,99 (1,47–2,63) RMD (t) (IC 80%) 601 088 (500 131–767 012) E_{2019} / E_{RMD} (IC 80%) 0,48 (0,35–0,81)</p>	<p>47%</p>			<p>60%</p>	<p>Une nouvelle évaluation du stock a été réalisée pour le listao en 2020 à l'aide de <i>Stock Synthesis</i> avec des données allant jusqu'en 2019. Sur la base des éléments de preuve disponibles en 2020, le stock de listao est déterminé comme étant (i) supérieur au point de référence de la biomasse cible adoptée, (ii) non surexploité ($SB_{2019} > SB_{B40\%SB_0}$), (iii) avec une mortalité par pêche inférieure à la mortalité par pêche-cible adoptée et (iv) non soumis à la surpêche ($E_{2019} < E_{40\%SB_0}$). La limite de capture calculée en appliquant le HCR spécifié dans la résolution 16/02 est de 513 572 t pour la période 2021 -2023. Le CS a noté que cette limite de capture est plus élevée que pour la période précédente, nonobstant pas le dépassement régulier de la limite de capture précédemment établie. Ceci est attribué à la nouvelle évaluation du stock qui estime une plus grande productivité du stock et un niveau de stock plus élevé par rapport au point de référence cible, peut-être en raison des caractéristiques du cycle de vie du listao et des conditions environnementales favorables. Ainsi, il est probable que les récentes captures qui ont dépassé les limites établies pour la période 2018-2020 ont été soutenues par des conditions environnementales favorables. Par conséquent, la Commission doit veiller à ce que les captures de listao au cours de cette période (2021-2023) ne dépassent pas la limite convenue.</p>
<p>Albacore <i>Thunnus albacares</i></p>	<p>Prises 2019 (t) 420 240² Prises moyennes 2015-2019 (t) 424 103² PME (1000 t) (IC 80%): 403 (339–436) F_{PME} (IC 80%): 0,15 (0,13–0,17) SB_{PME} (1 000 t) (IC 80%): 1069 (789–1387) F_{2017}/F_{PME} (IC 80%): 1,20 (1,00–1,71) SB_{2017}/SB_{PME} (IC 80%): 0,83 (0,74–0,97) SB_{2017}/SB_0 (IC 80%): 0,30 (0,27 – 0,33)</p>	<p>68%</p>	<p>94%</p>	<p>94%</p>	<p>Aucune nouvelle évaluation de stock n'a été effectuée pour l'albacore en 2020. L'état du stock est donc déterminé sur la base de l'évaluation de 2018 et d'autres informations présentées en 2020. D'après les éléments de preuve disponibles en 2018 et 2019, il est déterminé que le stock d'albacore reste surexploité et soumis à la surpêche.</p> <p>La baisse du stock en dessous du niveau de référence du RMD n'est pas bien comprise en raison de l'existence de diverses incertitudes. Par mesure de précaution, la Commission devrait s'assurer que les CPC prennent toutes les mesures nécessaires pour atteindre les réductions des captures dans leurs flottes, conformément à la résolution 19/01, afin de réduire la surexploitation. Il est recommandé que les captures soient réduites à un niveau au moins inférieur à l'estimation de C_{RMD} (403 000 tonnes) tirée de l'évaluation de 2018, jusqu'à ce que de nouvelles informations basées sur l'évaluation du stock de 2021 et des projections associées soient réalisées. Il est rappelé que F_{2017} était de 20 % supérieure au point de référence-cible.</p>	

² Considérant les prises alternatives des senneurs sur objets flottants de la flottille de l'UE en 2018, selon IOTC-2019-WPTT21-R

							<p>Durant le Comité scientifique 2018, un plan de travail a été élaboré pour traiter les problèmes identifiés dans l'examen de l'évaluation, visant à accroître la capacité du CS à fournir des avis plus concrets et plus solides d'ici la réunion du Comité scientifique de 2019. Le plan de travail a débuté en janvier 2019 et visait à traiter les questions identifiées par le GTTT et l'évaluateur externe en 2018. Le projet de plan de travail est joint à l'Appendice 38 du rapport du Comité scientifique de 2018 (IOTC-2018-SC21-R). La Commission devrait veiller à ce que ce plan de travail soit financé de manière appropriée. Malgré les progrès réalisés pour réduire les incertitudes inhérentes à cette évaluation, le GTTT est convenu qu'aucune nouvelle K2SM ne pourrait être fournie en 2019 et 2020.</p> <p>La Commission dispose d'un plan provisoire pour la reconstitution du stock d'albacore, avec des limitations de capture basées sur les niveaux de 2014/2015 (Résolution 19/01, qui a remplacé les résolutions 17/01 et 18/01). Certaines des pêcheries soumises à des réductions de captures avaient effectivement réalisé une diminution des captures en 2019 conformément aux niveaux de réduction spécifiés dans la résolution ; toutefois, ces réductions ont été compensées par des augmentations des captures des CPC exemptées et de certaines CPC soumises à des limitations de leurs captures d'albacore. Ainsi, les captures totales d'albacore en 2019 ont augmenté d'environ 5,22% par rapport aux niveaux de 2014. La Commission doit veiller à ce que toute révision de la mesure de gestion puisse effectivement permettre d'atteindre toute réduction des captures prescrite afin de garantir l'efficacité de la mesure de gestion.</p>
--	--	--	--	--	--	--	---

Poissons porte-épée : Les stocks de poissons porte-épée sont principalement exploités par les pêcheries industrielles et artisanales dans l'ensemble de l'océan Indien, à la fois en haute mer et dans les ZEE des États côtiers. Les marlins et les voiliers ne sont pas habituellement ciblés par la plupart des flottilles, mais sont capturés et conservés en tant que prises accessoires par les principales pêcheries industrielles. Ils sont importants pour les pêcheries artisanales localisées à petite échelle ou sont ciblés par les pêcheries sportives et récréatives.

Stock	Indicateurs	2016	2017	2018	2019	2020	Avis à la Commission
Espadon <i>Xiphias gladius</i>	Prises 2019 (t)					98%	<p>Une nouvelle évaluation a été réalisée en 2020 à l'aide de Stock Synthesis avec des données des pêches jusqu'en 2018. Au vu du poids des preuves disponibles en 2020, le stock est considéré comme n'étant pas surexploité et n'étant pas sujet à la surpêche.</p> <p>Les prises les plus récentes (32 671 t en 2019) se situent approximativement au niveau du RMD (33 000 t). Dans le cadre des niveaux de captures actuels, la biomasse reproductrice devrait rester relativement stable, avec une haute probabilité de se maintenir au niveau, ou au-delà, de</p>
	Prises moyennes 2015-2019 (t)	32 671					
	RMD (1 000 t) (IC 80%)	31 3712					
	F _{RMD} (IC 80%)	33 (27-40)					
	SB _{RMD} (1 000 t)(IC 80%)	0,23 (0,15-0,31)					
	F ₂₀₁₈ /F _{RMD} (IC 80%)	59 (41-77)					
	SB ₂₀₁₈ /SB _{RMD} (IC 80%)	0,60 (0,40-0,83)					
SB ₂₀₁₈ /SB ₁₉₅₀ (IC 80%)	1,75 (1,28-2,35)						
	0,42 (0,36-0,47)						

							SB _{RMD} à long terme. Néanmoins, la Commission devrait envisager de limiter les captures de manière à ne pas dépasser le niveau de 2018 (30 847 t) afin de garantir que la probabilité de dépasser les points de référence-cibles de SB _{RMD} à long terme reste minimale (2 %). Les projections indiquent qu'une augmentation de 40 % ou plus des niveaux de capture de 2018 entraînera probablement une chute de la biomasse en dessous du niveau de SB _{RMD} à plus long terme (probabilité >75 %). Compte tenu des informations actualisées relatives à la structure du stock d'espadon (IOTC-2020-WPB18-09), et des tendances différentielles de la PUE et de la biomasse entre les régions, le GTPP devrait continuer à discuter des spécifications des modèles d'évaluation du stock d'espadon et étudier la viabilité d'inclure une évaluation pluri-stocks en 2023. Reconnaissant qu'il existe des preuves récurrentes d'un épuisement localisé dans les régions du sud (en particulier dans le sud-ouest), le GTPP fait part de ses préoccupations et suggère de poursuivre le suivi de cet épuisement.
Marlin noir <i>Makaira indica</i>	Prises 2019 (t) 17 415 Prises moyennes 2015-2019 (t) 18 599 PME (1 000 t) (IC 80%): 12,93 (9,44-18,20) F _{PME} (IC 80%): 0,18 (0,11-0,30) B _{PME} (1 000 t) (IC 80%): 72,66 (45,52-119,47) F ₂₀₁₇ /F _{PME} (IC 80%): 0,96 (0,77-1,12) B ₂₀₁₇ /B _{PME} (IC 80%): 1,68 (1,32-2,10) B ₂₀₁₇ /B ₀ (IC 80%): 0,62 (0,49-0,78)						Aucune nouvelle évaluation du stock n'a été réalisée en 2020 pour le marlin noir donc l'état du stock est déterminé sur la base de l'évaluation 2018 basée sur JABBA et des indicateurs présentés en 2019. Le graphe de Kobe du modèle JABBA indique que le stock n'est pas sujet à la surpêche et n'est pas surexploité à l'heure actuelle. Ces estimations de l'état sont soumises à un degré d'incertitude élevé. Les captures actuelles (17 400 t en 2019) sont plus élevées que la PME estimée (12 930 t) et sujettes à une forte incertitude. Les limites de captures fixées dans la résolution 18/05 (9932 t) ont également été dépassées. La Commission devrait prévoir des mécanismes garantissant que les limites de captures ne sont pas dépassées par les pêcheries concernées. Aucune projection n'a été réalisée en raison des faibles capacités de prévision identifiées dans les diagnostics d'évaluation.

<p>Marlin bleu <i>Makaira nigricans</i></p>	<p>Prises 2019 (t) 8 316 Prises moyennes 2015-2019 (t) 8 958 PME (1 000 t) (IC 80%): 9,98 (8,18 – 11,86) F_{PME} (IC 80%): 0,21 (0,13 – 0,35) B_{PME} (1 000 t) (IC 80%): 47 (29,9 – 75,3) H₂₀₁₇/H_{PME} (IC 80%): 1,47 (0,96 – 2,35) B₂₀₁₇/B_{PME} (IC 80%): 0,82 (0,56 – 1,15) B₂₀₁₇/B₀ (IC 80%): 0,41 (0,28 – 0,57)</p>			87%		<p>L'état du stock basé sur le modèle bayésien d'espace d'état de production excédentaire JABBA suggère qu'il existe une probabilité de 87% que le stock de marlin bleu de l'océan Indien se trouve en 2017 dans la zone rouge du graphe de Kobe, ce qui indique que le stock est surexploité et soumis à la surpêche.</p> <p>Les prises actuelles de marlin bleu (moyenne de 8 958 t ces 5 dernières années, 2015-2019) sont inférieures au RMD (9 984 t). L'évaluation réalisée en 2017 indiquait que le stock était surexploité et faisait l'objet de surpêche. Afin d'atteindre l'objectif de la Commission de se situer dans la zone verte du graphe de Kobe d'ici 2027 (F₂₀₂₇ < F_{RMD} et B₂₀₂₇ > B_{RMD}) avec une probabilité de 60% au moins, les prises de marlin bleu devraient être réduites de 35% par rapport à la moyenne de ces 3 dernières années, pour une valeur maximum de 7 800 t environ, bien en deçà de la limite de capture fixée par la résolution 18/05 (11 930 t).</p>
<p>Marlin rayé <i>Tetrapturus audax</i></p>	<p>Prises 2019 (t) 2 860 Prises moyennes 2015-2019 (t) 3 455 PME (1 000 t) (JABBA): 4,73 (4,27–5,18)³ F_{PME} (JABBA): 0,26 (0,20–0,34) B_{PME} (1 000 t) (JABBA): 17,94 (14,21–23,13) F₂₀₁₇/F_{PME} (JABBA): 1,99 (1,21–3,62) B₂₀₁₇/B_{PME} (JABBA): 0,33 (0,18–0,54) SB₂₀₁₇/SB_{PME} (SS3): 0,373 B₂₀₁₇/K(JABBA): 0,12 (0,07–0,20) SB₂₀₁₇/SB₁₉₅₀ (SS3): 0,13 (0,09–0,14)</p>			99%		<p>Aucune nouvelle évaluation du stock de marlin rayé n'a été réalisée en 2020; donc l'état du stock est-il déterminé sur la base de l'évaluation 2018 et sur les indicateurs présentés en 2019. Selon les informations disponibles en 2018, le stock est déterminé comme étant surexploité et sujet à la surpêche.</p> <p>Les captures actuelles ou en augmentation présentent un risque très élevé de dégradation de l'état du stock. Les captures actuelles de 2 860 t (2019) sont inférieures à la PME (4 730 t) et à la limite de capture stipulée dans la résolution 18/05 (3 260 t), mais le stock est surexploité depuis plus de deux décennies et se trouve maintenant dans un état de fort épuisement. Si la Commission souhaite ramener le stock dans le quadrant vert du graphe de Kobe avec une probabilité allant de 60% à 90% d'ici 2026, elle doit établir des mécanismes pour s'assurer que les captures annuelles maximales restent entre 1 500 et 2 200 t.</p>

Voilier indopacifique <i>Istiophorus platypterus</i>	Prises 2019 (t)	29 872						Aucune nouvelle évaluation du stock n'a été réalisée pour le voilier indopacifique en 2020. Par conséquent, l'état du stock est déterminé d'après l'évaluation de 2019, à l'aide du modèle C-MSY. Les techniques d'évaluation des stocks limitées en données indiquaient que F se situait au-delà de F_{RMD} ($F/F_{RMD}=1,22$) et B au-dessus de B_{RMD} ($B/B_{RMD}=1,14$). Les deux modèles d'évaluation reposent toutefois uniquement sur les données de capture et la série de captures est très incertaine. En outre, certains aspects de la biologie, de la productivité et des pêches de cette espèce combinés aux données limitées sur lesquelles baser une évaluation plus officielle constituent également une source d'inquiétude. Compte tenu du poids de la preuve disponible en 2019, l'état du stock ne peut être évalué et est jugé incertain . Les limites de captures fixées dans la résolution 18/05 (25 000 t) ont été dépassées. La Commission devrait prévoir des mécanismes garantissant que les limites de captures ne sont pas dépassées par les pêcheries concernées. Il est justifié de mettre l'accent sur la recherche sur l'élaboration d'indicateurs de CPUE possibles pour les pêcheries au filet maillant et d'explorer davantage les approches d'évaluation des stocks pour les pêcheries pauvres en données. Compte tenu du peu de données déclarées pour la pêche côtière au filet maillant et de l'importance de la pêche sportive pour cette espèce, des efforts doivent être faits pour combler ces lacunes. L'absence de relevés des captures dans le golfe Persique devrait également être examinée afin d'évaluer le degré d'épuisement localisé dans les zones côtières de l'océan Indien.
	Prises moyennes 2015-2019 (t)	30 306						
	PME (1 000 t) (IC 80%):	23,9 (16,1 – 35,4)						
	F_{PME} (IC 80%):	0,19 (0,14 - 0,24)						
	B_{PME} (1 000 t) (IC 80%):	129 (81–206)						
	F_{2017}/F_{PME} (IC 80%):	1,22 (1 – 2,22)						
	B_{2017}/B_{PME} (IC 80%):	1,14 (0,63 – 1,39)						
B_{2017}/B_0 (IC 80%):	0,57 (0,31 – 0,70)							

³ Les estimations JABBA correspondent à la gamme de valeurs centrales illustrées dans la figure 2 de l'Appendice 15 du rapport 2020 du CS de la CTOI.

Thons néritiques et thazards : Ces six espèces sont devenues aussi importantes, voire plus, que les trois espèces de thons tropicaux (patudo, listao et albacore) pour la plupart des États côtiers de la CTOI. Elles sont pêchées essentiellement par les pêcheries côtières, notamment les pêcheries industrielles et artisanales à petite échelle. Elles sont presque toujours pêchées dans la ZEE des pays côtiers de l'OI. Historiquement, les prises étaient souvent déclarées par agrégats de plusieurs espèces; il est donc difficile d'obtenir des données appropriées pour les analyses d'évaluation de stock.

Stock	Indicateurs	2016	2017	2018	2019	2020	Avis à la Commission
Bonitou <i>Auxis rochei</i>	Prises 2019 (t) 22 245 Prises moyennes 2015-2019 (t) 18 878 PME (1 000 t) Inconnue F_{PME} : Inconnue B_{PME} (1 000 t): Inconnue $F_{actuelle}/F_{PME}$: Inconnue $B_{actuelle}/B_{PME}$: Inconnue $B_{actuelle}/B_0$: Inconnue						<p>Aucune évaluation quantitative du stock de bonitou dans l'océan Indien n'est disponible à ce jour, et du fait du manque de données halieutiques sur plusieurs engins, seuls des indicateurs d'état de stock provisoires peuvent être utilisés. L'état du stock, déterminé en fonction des points de référence de la Commission que sont B_{PME} et F_{PME}, demeure inconnu.</p> <p>Pour les espèces de thons néritiques évaluées dans l'océan Indien (thon mignon, thonine orientale et thazard rayé), il a été estimé que la PME avait été atteinte entre 2009 et 2011, puis la F_{PME} et la B_{PME} dépassées par la suite. Ainsi, en l'absence d'une évaluation de stock du bonitou, une limite de captures devrait être envisagée par la Commission, en veillant à ce que les prises futures ne dépassent pas les prises moyennes estimées entre 2009 et 2011 (8 870 t). La période de référence (2009-2011) a été choisie d'après les évaluations les plus récentes des espèces néritiques de l'océan Indien pour lesquelles une évaluation est disponible, en partant de l'hypothèse que la PME du bonitou a également été atteinte entre 2009 et 2011. Cet avis sur les prises devrait être maintenu jusqu'à ce qu'une évaluation du bonitou soit disponible. Étant donné que, pour les espèces évaluées, les points de référence basés sur la PME peuvent changer au fil du temps, le stock devrait être étroitement surveillé. Des mécanismes doivent être élaborés par la Commission pour améliorer les statistiques actuelles, en encourageant les CPC à se conformer aux exigences en matière d'enregistrement et de déclaration, afin de mieux informer les avis scientifiques.</p>

Stock	Indicateurs	2016	2017	2018	2019	2020	Avis à la Commission
Auxide <i>Auxis thazard</i>	Prises 2019 (t) 84 738 Prises moyennes 2015-2019 (t) 93 846 PME (1 000 t) Inconnue F_{PME} : Inconnue B_{PME} (1 000 t): Inconnue $F_{actuelle}/F_{PME}$: Inconnue $B_{actuelle}/B_{PME}$: Inconnue $B_{actuelle}/B_0$: Inconnue						<p>Aucune évaluation quantitative du stock d'auxide dans l'océan Indien n'est disponible à ce jour, et du fait du manque de données halieutiques sur plusieurs engins, seuls des indicateurs d'état de stock provisoires peuvent être utilisés. L'état du stock, déterminé en fonction des points de référence de la Commission que sont B_{PME} et F_{PME}, demeure inconnu.</p> <p>Pour les espèces de thons néritiques évaluées dans l'océan Indien (thon mignon, thonine orientale et thazard rayé), il a été estimé que la PME avait été atteinte entre 2009 et 2011, puis la F_{PME} et la B_{PME} dépassées par la suite. Ainsi, en l'absence d'une évaluation de stock de l'auxide, une limite de captures devrait être envisagée par la Commission, en veillant à ce que les prises futures ne dépassent pas les prises moyennes estimées entre 2009 et 2011 (94 921 t). La période de référence (2009-2011) a été choisie d'après les évaluations les plus récentes des espèces néritiques de l'océan Indien pour lesquelles une évaluation est disponible, en partant de l'hypothèse que la PME du bonitou a également été atteinte entre 2009 et 2011. Cet avis sur les prises devrait être maintenu jusqu'à ce qu'une évaluation de l'auxide soit disponible. Étant donné que, pour les espèces évaluées, les points de référence basés sur la PME peuvent changer au fil du temps, le stock devrait être étroitement surveillé. Des mécanismes doivent être élaborés par la Commission pour améliorer les statistiques actuelles, en encourageant les CPC à se conformer aux exigences en matière d'enregistrement et de déclaration, afin de mieux informer les avis scientifiques.</p>
Thonine orientale <i>Euthynnus affinis</i>	Prises 2019 (t) 128 042 Prises moyennes 2015-2019 (t) 148 084 RMD (IC 80 %) 148 825 (124 114 – 222 505) F_{RMD} (IC 80 %) 0,44 (0,21–0,82) B_{RMD} (IC 80 %) 355 670 (192 080 – 764 530) $F_{actuelle}/F_{RMD}$ (IC 80 %) 0,98 (0,85-1,11) $B_{actuelle}/B_{RMD}$ (IC 80 %) 1,13 (0,75-1,58)						<p>Une nouvelle évaluation a été réalisée en 2020 à l'aide de la méthode OCOM (Optimised Catch-Only Method).</p> <p>Au vu du poids des preuves disponibles, le stock de thonine orientale de l'océan Indien est classé comme non surexploité ni ne faisant l'objet de surpêche.</p> <p>Les modèles d'évaluation reposent toutefois sur les données de capture qui sont considérées comme très incertaines. Les captures de 2018 (173 367 t) se situaient au-dessus du RMD estimé à l'époque (152 000 t). La CPUE du filet maillant disponible pour la thonine orientale affichait une légère tendance à la hausse même si la fiabilité de l'indice en tant qu'indice d'abondance reste inconnue. Malgré de grandes incertitudes, le stock est probablement en passe d'être pêché</p>

Stock	Indicateurs	2016	2017	2018	2019	2020	Avis à la Commission
							aux niveaux du RMD et des captures supérieures pourraient ne pas être durables à plus long terme. Une approche de précaution de gestion est recommandée.
Thon mignon <i>Thunnus tonggol</i>	Prises 2019 (t) 107 088 Prises moyennes 2015-2019 (t) 133 872 RMD (IC 80%) (*): 128 750 (99 902 - 151 357) F_{RMD} (IC 80%) (*): 0,32 (0,15 - 0,66) B_{RMD} (IC 80%) (*): 395 460 (129 240 - 751 316) $F_{actuelle}/F_{RMD}$ (IC 80%) (*): 1,52 (0,751 - 2,87) $B_{actuelle}/B_{RMD}$ (IC 80%) (*): 0,69 (0,45 - 1,21)		67%			76%	Une nouvelle évaluation a été réalisée en 2020 à l'aide de la méthode OCOM (Optimised Catch-Only Method). Au vu du poids des preuves actuellement disponibles, le stock est considéré à la fois comme surexploité et faisant l'objet de surpêche . Les captures de 2018 (136 906 t) se situaient juste en dessous du RMD estimé (140 000 t), mais le taux d'exploitation a augmenté ces dernières années faisant suite à un déclin de l'abondance. Malgré de grandes incertitudes, cela suggère que le stock est en passe d'être pêché aux niveaux du RMD et des captures supérieures pourraient ne pas être durables. Une approche de précaution de gestion est recommandée.

Stock	Indicateurs	2016	2017	2018	2019	2020	Avis à la Commission
Thazard ponctué indopacifique <i>Scomberomorus guttatus</i>	Prises 2019 (t) 42 488 Prises moyennes 2015-2019 (t) 44 833 PME (1 000 t) Inconnue F_{PME} : Inconnue B_{PME} (1 000 t): Inconnue $F_{actuelle}/F_{PME}$: Inconnue $B_{actuelle}/B_{PME}$: Inconnue $B_{actuelle}/B_0$: Inconnue						<p>Aucune nouvelle évaluation du stock de thazard ponctué n'a été réalisée en 2019; donc l'état du stock est- déterminé sur la base de l'évaluation 2016 lorsqu'une évaluation préliminaire a été effectuée en 2016 au moyen de techniques issues des méthodes fondées uniquement sur les captures (« prises-RMD » et OCOM).</p> <p>Étant donné qu'aucune nouvelle évaluation n'a été entreprise en 2020, le GTTN a considéré que l'état du stock, déterminé en fonction des points de référence cibles de la Commission que sont B_{PME} et F_{PME}, demeure inconnu.</p> <p>Pour les espèces de thons néritiques évaluées dans l'océan Indien (thon mignon, thonine orientale et thazard rayé), il a été estimé que la PME avait été atteinte entre 2009 et 2011, puis la F_{PME} et la B_{PME} dépassées par la suite. Ainsi, en l'absence d'une évaluation de stock du thazard ponctué indopacifique, une limite de captures devrait être envisagée par la Commission, en veillant à ce que les prises futures ne dépassent pas les prises moyennes de la période 2009–2011 estimées au moment de l'évaluation (46 787 t). La période de référence (2009-2011) a été choisie d'après les évaluations les plus récentes des espèces néritiques de l'océan Indien pour lesquelles une évaluation est disponible, en partant de l'hypothèse que la PME du thazard ponctué de l'Indopacifique a également été atteinte entre 2009 et 2011. Cet avis sur les prises devrait être maintenu jusqu'à ce qu'une évaluation du thazard ponctué indopacifique soit disponible. Étant donné que, pour les espèces évaluées, les points de référence basés sur la PME peuvent changer au fil du temps, le stock devrait être étroitement surveillé. Des mécanismes doivent être élaborés par la Commission pour améliorer les statistiques actuelles, en encourageant les CPC à se conformer aux exigences en matière d'enregistrement et de déclaration, afin de mieux informer les avis scientifiques.</p>

Stock	Indicateurs	2016	2017	2018	2019	2020	Avis à la Commission
Thazard rayé <i>Scomberomorus commerson</i>	Prises 2019 (t) 152 574 Prises moyennes 2015-2019 (t) 170 298 RMD (IC 80%) : 157 760 (132 140–187 190) F _{RMD} (IC 80%) : 0,49 (0,25-0,87) B _{RMD} (IC 80%) : 323 500 (196 260–592 530) F _{actuelle} /F _{RMD} (IC 80%) : 1,24 (0,65-2,13) B _{actuelle} /B _{RMD} (IC 80%) : 0,80 (0,54-1,27)		89%			73%	<p>Une nouvelle évaluation a été réalisée en 2020 à l'aide de la méthode OCOM (Optimised Catch-Only Method).</p> <p>Au vu du poids des preuves disponibles, le stock semble être surexploité et faire l'objet de surpêche.</p> <p>Les captures de 2019 se situaient juste en dessous du RMD estimé et la CPUE de filet maillant disponible montrait une tendance légèrement à la hausse ces dernières années, bien que la fiabilité de cet indice en tant qu'indice d'abondance reste inconnue. Malgré de grandes incertitudes, le stock est probablement en passe d'être pêché aux niveaux du RMD et des captures supérieures pourraient ne pas être durables.</p>

Légende du code couleur	Stock surexploité (SB _{année} /SB _{PME} < 1)	Stock non surexploité (SB _{année} /SB _{PME} ≥ 1)
Stock sujet à la surpêche (F _{année} /F _{PME} > 1)		
Stock non sujet à la surpêche (F _{année} /F _{PME} > 1)		
Non évalué/Incertain		

APPENDICE 6

MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION ADOPTÉES A LA 25^E SESSION

RESOLUTION 21/01

SUR UN PLAN PROVISOIRE POUR RECONSTITUER LE STOCK D'ALBACORE DE L'OCEAN INDIEN DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

Mots-clés : Albacore, Processus de Kobe, PME, Approche de précaution.

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

CONSIDÉRANT les objectifs de la Commission de maintenir les stocks à perpétuité et avec une forte probabilité, à des niveaux pas inférieurs à ceux qui sont capables de produire leur production maximale équilibrée eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents, y compris les besoins particuliers des États en développement dans la zone de compétence de la CTOI ;

CONSCIENTE de l'Article XVI de l'Accord CTOI, en ce qui concerne les droits des États côtiers et des Articles 87 et 116 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en ce qui concerne le droit de pêcher en haute mer ;

RECONNAISSANT les besoins particuliers des États en développement, notamment les petits États insulaires en développement, comme indiqué dans l'Article 24(b) de l'Accord pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de décembre 1982 relatives à la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP) ;

RECONNAISSANT EN OUTRE qu'il est nécessaire de faire en sorte que les mesures de conservation et de gestion n'aient pas pour résultat de faire supporter directement ou indirectement aux États en développement une part disproportionnée de l'effort de conservation, Article 24(c) de l'ANUSP ;

RAPPELANT que l'Article 5 de l'ANUSP prévoit que la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs soient basées sur les meilleures preuves scientifiques disponibles et particulièrement en référence à la Résolution CTOI 15/10 pour un stock dont l'état évalué le place dans le quadrant rouge, et dans le but de mettre fin à la surpêche avec une forte probabilité et de reconstruire la biomasse du stock dans un délai aussi court que possible ;

RAPPELANT EN OUTRE que l'Article 6 de l'ANUSP et la Résolution de la CTOI 12/01 *Sur l'application du principe de précaution* exigent que les États fassent preuve de prudence lors de l'application du principe de précaution lorsque les informations sont incertaines, peu fiables ou inadéquates et que cela ne devrait pas être une raison pour retarder ou ne pas prendre des mesures de conservation et de gestion ;

CONSIDÉRANT les recommandations adoptées par KOBE II, qui s'est tenue à San Sebastian, en Espagne, du 23 juin au 3 juillet 2009 concernant la mise en œuvre, le cas échéant, d'un gel de la capacité de pêche pêcherie par pêche et selon lesquelles un tel gel ne devrait pas empêcher les États côtiers en développement d'accéder à des pêcheries de thon durables, de les développer ou d'en bénéficier ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les recommandations adoptées par KOBE III, qui s'est tenue à La Jolla, Californie, du 12 au 14 juillet 2011, à savoir que, compte tenu de l'état des stocks, chaque ORGP devrait envisager un plan de réduction de la surcapacité de manière à pas empêcher les États côtiers en développement, en particulier les petits États insulaires, les territoires et les États en développement avec des petites économies vulnérables d'accéder à des pêcheries de thon durables, de les développer ou d'en bénéficier y compris en haute mer ; et de transférer de la capacité de pêche entre les membres développés et les membres côtiers en développement dans leur zone de compétence, le cas échéant ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE la préoccupation exprimée par le Groupe de travail sur les thons tropicaux à sa 20^{ème} Session, tenue aux Seychelles du 29 octobre au 3 novembre 2018, selon laquelle le changement de stratégie par

une utilisation accrue des DCP par les senneurs pour maintenir les objectifs de captures a conduit à une augmentation substantielle du nombre d'albacores et de patudos juvéniles ;

NOTANT que les navires auxiliaires contribuent à l'augmentation de l'effort et de la capacité des senneurs et que le nombre de navires auxiliaires a significativement augmenté au cours des ans ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT l'appel lancé aux pays par la Résolution 70/75 de l'Assemblée Générale des Nations Unies à accroître le recours aux avis scientifiques dans l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion et à prendre en compte les besoins particuliers des États en développement, y compris les petits États insulaires en développement (PEID), comme souligné dans les Modalités d'action accélérées des PEID (voie SAMOA) ;

NOTANT que l'Article V.2b de l'Accord pour l'établissement de la CTOI reconnaît pleinement les intérêts et besoins spécifiques des Membres de la région qui sont des pays en développement, en relation avec la conservation, la gestion et l'utilisation optimale des stocks couverts par ledit Accord et avec le développement de pêcheries basées sur ces stocks ;

NOTANT EN OUTRE que l'Article V.2d demande à la Commission d'examiner en permanence les aspects économiques et sociaux des pêcheries en relation avec les stocks couverts par ledit Accord, en tenant compte, en particulier, des intérêts des États côtiers en développement. Cela inclut de veiller à ce que les mesures de conservation et de gestion qu'elle adopte n'entraînent pas, directement ou indirectement, un fardeau disproportionné de mesures de conservation pour les États en développement, en particulier les petits États insulaires en développement ;

RECONNAISSANT EN OUTRE les interactions qui existent entre les pêcheries d'albacore, de listao et de patudo ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE l'avis de gestion de la 23^{ème} Session du Comité Scientifique selon lequel au regard des limites et incertitudes de l'évaluation des stocks et de l'impossibilité d'utiliser K2SM tirée de l'évaluation du stock d'albacore de 2018, les captures doivent être réduites à un niveau au moins inférieur à l'estimation de C_{PME} (403 000 t), et qu'il est nécessaire de réduire la mortalité par pêche par rapport au niveau de 2017 afin de mettre un terme à la surexploitation du stock ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE les problèmes soulevés à la 23^{ème} Session du Comité Scientifique en ce qui concerne les probabilités estimées dans la K2SM tirée de l'évaluation du stock de 2018, et qu'en raison de certaines erreurs critiques dans les projections et les estimations pour le calcul des probabilités dans la K2SM développée en 2018, la K2SM n'est pas adaptée pour soumettre un avis de gestion ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE l'avis du CS de 2020 selon lequel la Commission devrait s'assurer que les CPC prennent toutes les mesures nécessaires pour atteindre les réductions de captures dans leurs flottilles, conformément à la Résolution 19/01 ;

ADOpte ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

Application

1. Cette Résolution s'appliquera à toutes les CPC au sein de la zone de compétence de la CTOI.
2. Cette Résolution prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022. Les mesures contenues dans la présente Résolution seront considérées comme des mesures provisoires et seront examinées par la Commission au plus tard à sa Session annuelle de 2022.
3. Nonobstant le paragraphe 2, la présente Résolution sera réexaminée lorsqu'une Procédure de Gestion formelle pour la gestion du stock d'albacore sera adoptée par la Commission et en vigueur.
4. Aucune disposition de la présente résolution ne saurait préjuger de toute allocation future des opportunités de pêche.

Limites de captures

5. Les CPC dont les captures d'albacore déclarées pour 2014 étaient au-dessus de 5 000 t réduiront leurs captures d'albacore de 21% par rapport à la capture d'albacore de 2014, sauf :
 - a. Si ces CPC sont des États côtiers en développement, elles réduiront leurs captures d'albacore de 12 % par rapport à la capture d'albacore de 2014 ;
 - b. Si ces CPC sont des petits États insulaires en développement ou des États les moins avancés, elles réduiront leurs captures d'albacore de 10 % par rapport à la capture d'albacore de 2014.
6. Les CPC dont les captures d'albacore déclarées pour 2014 étaient en-deçà de 5 000 t et dont les captures moyennes d'albacore de la période 2017 à 2019 inclus étaient supérieures à 5 000 t réduiront leurs captures d'albacore de 21% par rapport à la capture d'albacore de 2014, sauf :
 - a. Si ces CPC sont des États côtiers en développement, elles réduiront leurs captures d'albacore de 12 % par rapport à la moyenne de la capture d'albacore de 2017-2019 ;
 - b. Si ces CPC sont des petits États insulaires en développement ou des États les moins avancés, elles réduiront leurs captures d'albacore de 10 % par rapport à la moyenne de la capture d'albacore de 2017-2019 ou 2018, le chiffre le plus élevé des deux.
7. Les CPC dont les captures d'albacore déclarées pour 2014 étaient en-deçà de 5 000 t et dont les captures moyennes d'albacore de la période 2017 à 2019 inclus se situaient entre 2 000 t et 5 000 t ne dépasseront pas leurs captures d'albacore maximales déclarées entre 2017 et 2019.
8. Les CPC dont les captures d'albacore déclarées pour 2014 étaient en-deçà de 5 000 t et dont les captures moyennes d'albacore de la période 2017-2019 inclus étaient inférieures à 2 000 t n'augmenteront pas leurs captures au-dessus de 2 000 t.
9. Pour ce qui est du paragraphe 8, et rappelant le paragraphe 4, à des fins de conservation, trois CPC ont convenu à titre exceptionnel pour 2022 (ou 1 an) de ne pas dépasser les captures d'albacore à différents niveaux¹.
10. En appliquant les réductions de captures du paragraphe 5, les CPC petits États insulaires en développement et les CPC États les moins avancés peuvent choisir entre les captures d'albacore déclarées soit pour 2014 soit pour 2015 ou leurs captures moyennes pour la période de 2017 à 2019.
11. Lors de l'application des réductions des captures du paragraphe 5 pour les CPC pêchant en eaux lointaines, si les captures moyennes d'albacore entre 2017 et 2019 étaient inférieures à 10 000 t, ces CPC réduiront leur capture d'albacore de 13% par rapport aux niveaux de 2014.
12. Les CPC détermineront les méthodes les plus appropriées pour réaliser ces réductions de captures, qui pourraient inclure des réductions de capacité, des limitations de l'effort, etc. et feront rapport au Secrétariat de la CTOI dans leur Rapport de mise en œuvre chaque année.
13. Toute CPC qui soumet des historiques actualisés de captures d'albacore conformément à la Résolution CTOI 15/01, vérifiés par le Secrétariat et le Comité Scientifique de la CTOI, aura un droit d'accès au stock d'albacore en conformité avec les limites prescrites dans cette Résolution.

Dépassement des limites de captures annuelles

14. Si un dépassement d'une limite annuelle pour une CPC donnée figurant aux paragraphes 5 à 13 a lieu, les

¹ France (TOM) 500 t ; Philippines 700 t et Royaume-Uni 500 t.

limites de captures pour cette CPC seront réduites comme suit :

- a. pour le dépassement des limites établies dans la Résolution 19/01, en 2020 et/ou 2021, 100 % de ce dépassement de captures sera déduit de la limite des deux années suivantes, et ;
 - b. pour un dépassement en 2022 et les années suivantes, 100 % de ce dépassement de captures sera déduit de la limite des deux années suivantes, à moins que
 - c. le dépassement de captures pour cette CPC n'ait eu lieu pendant deux années consécutives ou plus, auquel cas 125% du dépassement de captures sera déduit de la limite des deux années suivantes.
15. Les CPC qui sont assujetties à des réductions de captures du fait d'un excédent de captures devront informer la Commission, par l'intermédiaire du Comité d'Application de la CTOI, des mesures rectificatives qu'elles ont prises afin de respecter les niveaux de captures prescrits, dans leur Rapport de mise en œuvre.
16. Les limites révisées du paragraphe 14 s'appliqueront à l'année suivante et l'application des CPC sera évaluée par rapport aux limites révisées déclarées au Comité d'Application de la CTOI.
17. Les données relatives aux thons tropicaux soumises par les CPC au titre de la Résolution 15/01 *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* et de la Résolution 15/02 *Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI* seront examinées par le Secrétariat et discutées par le Comité Scientifique en vue de vérifier toute incohérence potentielle. Dans ce cas, le Comité Scientifique expliquera les raisons des incohérences détectées et justifiera le choix de la meilleure solution disponible en ce qui concerne l'analyse scientifique qui sera réalisée. Les données utilisées pour les calculs des limites de captures se baseront sur les données révisées, incluant les estimations plausibles, par le Secrétariat.

Navires de ravitaillement

18. Les CPC devront réduire progressivement le nombre de navires de ravitaillement² dans les opérations à la senne ciblant les thons tropicaux, d'ici au 31 décembre 2022, comme indiqué ci-dessous aux alinéas (a) et (b). Les États du pavillon communiqueront au Comité d'Application l'état d'avancement de la réduction de l'utilisation des navires de ravitaillement dans le cadre du Rapport de mise en œuvre.
- a. Du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024 : 3 navires de ravitaillement à l'appui d'au moins 10 senneurs, tous du même État du pavillon³.
 - b. Aucune CPC n'est autorisée à immatriculer un navire de ravitaillement nouveau ou supplémentaire sur le Registre des navires autorisés de la CTOI.
19. Un seul senneur ne peut être soutenu par plus d'un seul navire de ravitaillement du même État du pavillon, à tout moment.
20. En complément de la Résolution 15/08 et de la Résolution 15/02, les CPC États du pavillon feront rapport chaque année avant le 1^{er} janvier pour l'année d'exploitation suivante sur les senneurs desservis par chaque navire de ravitaillement. Ces informations seront publiées sur le site web de la CTOI afin d'être accessibles à toutes les CPC et sont obligatoires.

Filet maillant

21. Sans préjudice de l'Article 16 de l'Accord CTOI, les CPC devront encourager l'élimination progressive ou la conversion des bateaux de pêche aux filets maillants vers d'autres engins, compte tenu de l'impact écologique énorme de ces engins, et accélérer la mise en œuvre de la Résolution 17/07 *Sur l'interdiction*

² Aux fins de la présente Résolution, le terme « navire de ravitaillement » inclut les « navires de soutien ».

³ L'alinéa (a) ne s'appliquera pas aux CPC qui utilisent un seul navire de ravitaillement.

l'utilisation des grands filets dérivants dans la zone de compétence de la CTOI, notant que les grands filets maillants sont interdits dans la zone de compétence de la CTOI à compter du 1^{er} janvier 2022.

22. Les CPC devront caler leurs filets maillants à 2 m de profondeur de la surface dans les pêcheries de filets maillants d'ici 2023, pour atténuer les impacts écologiques des filets maillants.
23. Les CPC sont encouragées à accroître de 10 % leur couverture d'observateurs ou d'échantillonnage de terrain pour les bateaux de pêche au filet maillant en utilisant des méthodes alternatives de collecte de données (électroniques ou humaines) vérifiées par le Comité Scientifique de la CTOI avant 2023.
24. Les CPC devront rendre compte du niveau de mise en œuvre des paragraphes 21 à 23 à la Commission par l'intermédiaire du Comité d'Application.

Administration

25. Le Secrétariat de la CTOI, conseillé par le Comité scientifique, préparera en décembre de l'année en cours un tableau des limites de captures allouées ventilées conformément aux conditions énoncées aux paragraphes 5 à 13 pour l'année suivante.
26. Aux fins de la mise en œuvre de la présente Résolution, chaque CPC communiquera au Secrétaire exécutif, avant le 15 février de l'année suivante, la liste des navires ayant pêché l'albacore dans la zone de compétence de la CTOI au cours de l'année précédente.
27. Le Secrétariat de la CTOI communiquera, chaque année, ces listes de navires en activité au Comité d'Application de la CTOI et au Comité Scientifique de la CTOI sous forme de statistiques agrégées en ce qui concerne le système de mesure de la capacité des flottilles de pêche.
28. Les CPC surveilleront les captures d'albacore de leurs navires, conformément aux Résolutions 15/01 *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* et 15/02 *Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI* et fourniront un résumé des captures d'albacore les plus récentes, pour examen par le Comité d'Application de la CTOI.
29. Chaque année, le Comité d'Application de la CTOI devra évaluer le niveau d'application des obligations de déclaration et des limites de captures découlant de cette Résolution et fera des recommandations à la Commission en conséquence.
30. Le Comité Scientifique de la CTOI, par l'intermédiaire de son Groupe de travail sur les thons tropicaux, mettra en œuvre le « Plan de travail visant à améliorer l'évaluation actuelle de l'albacore » et conseillera la Commission sur les exigences financières et administratives nécessaires pour renforcer plus avant les travaux entrepris afin de réduire au minimum les problèmes et la complexité de l'évaluation du stock d'albacore.
31. Le Comité Scientifique de la CTOI et ses Groupes de travail accorderont la priorité aux travaux sur la procédure de gestion de l'albacore et soumettront un avis au Comité technique sur les procédures de gestion afin de permettre à la Commission d'adopter la procédure de gestion de l'albacore dans les meilleurs délais.
32. Le Comité Scientifique, par l'intermédiaire de son Groupe de travail sur les thons tropicaux, procédera à une évaluation de l'efficacité des mesures détaillées dans cette Résolution, en tenant compte de toutes les sources de mortalité par pêche, dans le but de ramener et maintenir les niveaux de biomasse au niveau-cible de la Commission.
33. Cette Résolution remplace la Résolution 19/01 *Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI*.

RESOLUTION 21/02

SUR LA MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME POUR LES TRANSBORDEMENTS DES GRANDS NAVIRES DE PECHE

Mots clés : Transbordement

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

TENANT COMPTE de la nécessité de combattre les activités de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) car elles réduisent l'efficacité des mesures de gestion et de conservation déjà adoptées par la CTOI ;

SE DISANT FORTEMENT PRÉOCCUPÉE par le fait que des opérations organisées de blanchiment de thonidés ont été menées et que des volumes considérables de captures réalisées par des navires de pêche INN ont été transbordés sous le nom de navires de pêche détenteurs de licences en bonne et due forme ;

COMPTE TENU PAR CONSÉQUENT de la nécessité de garantir le suivi des activités de transbordement réalisées par les grands palangriers dans la zone de compétence de la CTOI, y compris le contrôle de leurs débarquements ;

TENANT COMPTE de la nécessité de collecter les données de capture de ces grands palangriers thoniers en vue d'améliorer les évaluations scientifiques de ces stocks ;

ADOPTE, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

SECTION 1. RÈGLES GÉNÉRALES

1. Sauf dans le cadre du programme de surveillance des transbordements décrit dans la section 2 ci-dessous, toutes les opérations de transbordement de thons, d'espèces apparentées et de requins capturés en association avec les pêcheries de thons et d'espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI (ci-après appelées « thons, espèces apparentées et requins ») devront avoir lieu au port¹.
2. Les Parties contractantes et Parties coopérantes non contractantes (collectivement désignées CPC) du pavillon devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les grands navires thoniers² (dénommés ci-après « LSTV ») qui battent leur pavillon respectif, lors d'un transbordement au port, les obligations décrites en Annexe I.
3. Les opérations de transbordement au port entre des canneurs et des navires collecteurs battant le pavillon des Maldives inclus dans le Registre CTOI des navires autorisés seront exemptées des exigences en matière de déclaration des données indiquées à l'Annexe I et à l'Annexe III. Ces opérations de transbordement devront se conformer aux critères établis dans l'Annexe II de cette résolution.

SECTION 2. PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES TRANSBORDEMENTS EN MER

4. La Commission établit par la présente un programme de surveillance des transbordements en mer qui s'appliquera uniquement aux grands palangriers thoniers (dénommés ci-après « LSTLV ») et aux navires transporteurs autorisés à recevoir un transbordement de ces navires en mer. Aucun transbordement en mer de thons, d'espèces apparentées et de requins par des navires autres que des LSTLV ne sera autorisé. La Commission devra examiner et réviser, le cas échéant, la présente résolution.
5. Les CPC qui accordent leur pavillon à des LSTLV devront déterminer si elles autorisent leurs LSTLV à transborder en mer. Cependant, si la CPC de pavillon autorise le transbordement en mer par ses LSTLV, lesdits transbordements devront être conduits selon les procédures décrites dans les sections 3, 4 et 5, ainsi que dans les Annexes III et IV ci-dessous.

¹ Le "port" inclut les terminaux en haute mer et autres installations pour le débarquement, transbordement, emballage, transformation, ravitaillement ou réapprovisionnement (tel que défini par les PSMA).

² Grand navire thonier (LSTV) : navires de pêche ciblant les thonidés et espèces apparentées, mesurant plus de 24 m de longueur hors-tout et figurant sur le Registre CTOI des navires autorisés.

SECTION 3. REGISTRE DES NAVIRES AUTORISÉS À RECEVOIR DES TRANSBORDEMENTS EN MER DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

6. La Commission devra établir et maintenir un Registre CTOI des navires transporteurs autorisés à recevoir en mer des thons, des espèces apparentées et des requins dans la zone de compétence de la CTOI en provenance de LSTLV. Aux fins de la présente résolution, les navires transporteurs ne figurant pas sur le registre sont considérés comme n'étant pas autorisés à recevoir des thons, des espèces apparentées et des requins lors d'opérations de transbordement en mer.
7. Chaque CPC devra soumettre au Secrétaire exécutif de la CTOI, dans la mesure du possible par voie électronique, la liste des navires transporteurs qui sont autorisés à recevoir des transbordements en mer de ses LSTLV dans la zone de compétence de la CTOI. Cette liste devra inclure les informations suivantes :
 - a. Pavillon du navire
 - b. Nom du navire, numéro de registre
 - c. Nom antérieur (le cas échéant)
 - d. Pavillon antérieur (le cas échéant)
 - e. Détails antérieurs de suppression d'autres registres (le cas échéant)
 - f. Indicatif d'appel radio international
 - g. Type de navire, longueur, tonnage brut (TB) et capacité de transport
 - h. Nom et adresse du ou des armateur(s) et opérateur(s)
 - i. Période autorisée pour les transbordements
8. Après l'établissement du registre CTOI initial, chaque CPC devra promptement notifier au Secrétaire exécutif de la CTOI tout ajout, suppression et/ou modification à apporter au registre CTOI, au moment où ce changement intervient.
9. Le Secrétaire exécutif de la CTOI devra maintenir le registre CTOI et prendre des mesures visant à assurer la diffusion de ce registre par voie électronique, y compris son inclusion sur le site Web de la CTOI, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité spécifiées par les CPC pour leurs navires.
10. Les navires transporteurs autorisés à procéder au transbordement en mer seront tenus d'installer et d'opérer un Système de surveillance des navires (SSN).

SECTION 4. TRANSBORDEMENT EN MER

11. Les transbordements par des LSTLV ayant lieu dans les eaux sous juridiction des CPC doivent préalablement avoir été autorisés par l'État côtier concerné. Les CPC prendront les mesures nécessaires pour s'assurer que les LSTLV battant leur pavillon respectent les conditions suivantes :

Autorisation de l'État du pavillon

12. Les LSTLV ne sont pas autorisés à transborder en mer, sauf s'ils en ont obtenu l'autorisation préalable de leur État du pavillon.

Obligations de notification

Navire de pêche :

13. Afin de recevoir l'autorisation préalable mentionnée au paragraphe 12 ci-dessus, le capitaine et/ou l'armateur du LSTLV doit notifier les informations suivantes aux autorités de son État du pavillon au moins 24 heures avant le transbordement prévu :
 - a. Nom du LSTLV, son numéro dans le registre CTOI des navires et son numéro OMI, s'il en détient un ;
 - b. Nom du navire transporteur, son numéro dans le registre CTOI des navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements en mer dans la zone de compétence de la CTOI, son numéro OMI et le produit devant être transbordé ;

- c. Tonnage par produit devant être transbordé ;
- d. Date et lieu du transbordement ;
- e. Localisation géographique des prises.

14. Le LSTLV concerné devra compléter et transmettre à son État du pavillon, au plus tard 15 jours après le transbordement, la déclaration de transbordement de la CTOI ainsi que son numéro dans le Registre CTOI des navires de pêche, conformément au format établi en Annexe III.

Navire transporteur receveur :

15. Avant de commencer un transbordement, le capitaine du navire transporteur receveur devra confirmer que le LSTLV concerné participe au Programme CTOI de surveillance des transbordements en mer (ce qui inclut le paiement des redevances mentionnées au paragraphe 13 de l'Annexe IV) et a obtenu l'autorisation préalable de son État du pavillon, comme stipulé au paragraphe 12. Le capitaine du navire transporteur receveur ne devra pas commencer le transbordement sans avoir obtenu cette confirmation.

16. Dans les 24 heures suivant la réalisation du transbordement, le capitaine du navire transporteur receveur devra remplir et la transmettre au Secrétariat de la CTOI et à la CPC de pavillon du LSTLV la déclaration de transbordement de la CTOI, accompagnée de son numéro dans le Registre CTOI des navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements dans la zone de compétence de la CTOI.

17. Quarante-huit heures avant le débarquement, le capitaine du navire transporteur récepteur devra transmettre aux autorités compétentes de l'État dans lequel le débarquement a lieu une déclaration de transbordement de la CTOI ainsi que son numéro dans le Registre CTOI des navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements dans la zone de compétence de la CTOI.

Programme régional d'observateurs :

18. Chaque CPC devra s'assurer que tous les navires transporteurs effectuant des transbordements en mer ont à leur bord un observateur de la CTOI, conformément au programme régional d'observateurs de la CTOI figurant en Annexe IV. L'observateur de la CTOI s'assurera du respect de la présente résolution et notamment que les volumes transbordés concordent avec les captures consignées dans la déclaration de transbordement de la CTOI.

19. Il sera interdit aux navires n'ayant pas d'observateur régional de la CTOI à leur bord de commencer ou de continuer un transbordement dans la zone de compétence de la CTOI, excepté dans les cas de force majeure dûment notifiés au Secrétariat de la CTOI.

20. Dans le cas des douze (12) navires transporteurs en bois indonésiens figurant dans le Registre CTOI des navires et listés à l'Annexe V, un programme national d'observateurs pourra être utilisé à la place d'un observateur du Programme régional d'observateurs pour les navires transporteurs en bois indonésiens figurant dans le Registre CTOI des navires autorisés. Les observateurs nationaux seront formés aux normes du programme régional d'observateurs d'au moins une ORGP thonière et s'acquitteront de toutes les fonctions de l'observateur régional, y compris la soumission de toutes les données requises par le Programme régional d'observateurs de la CTOI et des rapports équivalents à ceux élaborés par le prestataire du PRO. Cette disposition ne s'appliquera qu'aux douze (12) navires transporteurs en bois spécifiques visés dans le présent paragraphe et listés à l'Annexe V. Le remplacement de ces navires transporteurs en bois n'est autorisé que si le matériau du navire de remplacement reste le bois et que la capacité de transport ou le volume des cales à poisson ne dépassent pas ceux du/des navire(s) en cours de remplacement. Dans ce cas, l'autorisation du navire en bois remplacé sera immédiatement révoquée.

21. La disposition du Paragraphe 20 sera reprogrammée en consultation avec le Secrétariat de la CTOI sous forme d'un projet pilote sur deux ans qui démarrera en 2021. Les résultats du projet, incluant la collecte des données, les rapports et l'efficacité du projet seront examinés en 2023 par le Comité d'Application de la CTOI en se basant sur un rapport établi par l'Indonésie et une analyse réalisée par le Secrétariat de la CTOI. Cet examen couvrira la question de savoir si le programme offre le même niveau de garanties que celles fournies par le PRO. Il examinera également la possibilité d'obtenir un numéro OMI pour les navires concernés. La prolongation du

projet ou l'intégration du projet dans le programme PRO sera soumise à une nouvelle décision de la Commission.

SECTION 5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

22. Afin de garantir l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI concernant les espèces couvertes par les Programmes de document statistique :
- a. Lors de la validation du document statistique, les CPC du pavillon des LSTLV devront veiller à ce que les transbordements soient conformes aux volumes de capture déclarés par chaque LSTLV.
 - b. La CPC de pavillon des LSTLV devra valider les documents statistiques pour les poissons transbordés après avoir confirmé que le transbordement a été réalisé conformément à la présente résolution. Cette confirmation devra se baser sur les informations obtenues par le biais du Programme d'observateurs de la CTOI.
 - c. Les CPC devront exiger que les espèces couvertes par les Programmes de document statistique capturées par les LSTLV dans la zone de compétence de la CTOI, lors de leur importation sur le territoire d'une Partie contractante, soient accompagnées des documents statistiques validés pour les navires figurant sur le Registre de la CTOI, ainsi que d'une copie de la déclaration de transbordement de la CTOI.
23. Les CPC devront déclarer chaque année, avant le 15 septembre, au Secrétaire de la CTOI :
- a. Les quantités par espèces transbordées au cours de l'année précédente.
 - b. La liste des LSTLV répertoriés dans le Registre de la CTOI des navires de pêche ayant effectué des transbordements au cours de l'année précédente.
 - c. Un rapport exhaustif évaluant le contenu et les conclusions des rapports des observateurs affectés sur les navires transporteurs ayant reçu un transbordement de leurs LSTLV.
24. Tous les thons, espèces apparentées et requins débarqués ou importés dans les CPC, non transformés ou après avoir été transformés à bord et qui font l'objet d'un transbordement, devront être accompagnés de la déclaration de transbordement de la CTOI jusqu'à ce que la première vente ait eu lieu.
25. Chaque année, le Secrétaire exécutif de la CTOI présentera un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution à la réunion annuelle de la Commission qui devra examiner l'application de la présente résolution.
26. Le Secrétariat de la CTOI devra, lorsqu'il fournit à chaque CPC des copies de toutes les données brutes, des résumés et des rapports, comme indiqué au paragraphe 10 de l'Annexe IV de cette résolution, également fournir les éléments concernant d'éventuelles infractions aux réglementations de la CTOI par les LSTLV ou les navires transporteurs battant pavillon de cette CPC. Sur réception de ces éléments, chaque CPC enquêtera sur les cas identifiés et fera rapport sur les résultats de ses investigations au Secrétariat de la CTOI trois mois avant la réunion du Comité d'application de la CTOI. Le Secrétariat de la CTOI diffusera aux CPC la liste des noms et pavillons des LSTLV et des navires transporteurs qui sont concernés par ces potentielles infractions, ainsi que les réponses des CPC du pavillon, 80 jours avant la réunion du Comité d'application de la CTOI.
27. La Résolution 19/06 *Sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche* est remplacée par la présente.

ANNEXE I
CONDITIONS RELATIVES AU TRANSBORDEMENT AU PORT PAR LES LSTV

Généralités

1. Les opérations de transbordement au port ne pourront avoir lieu que selon les procédures décrites ci-dessous :

Obligations de notification

2. Navire de pêche :
 - 2.1 Avant le transbordement, le capitaine du LSTV doit notifier les informations suivantes aux autorités de l'État portuaire, au moins 48 heures à l'avance :
 - a) Nom du LSTV et son numéro dans le registre CTOI des navires de pêche ;
 - b) Nom du navire transporteur et produit devant être transbordé ;
 - c) Tonnage par produit devant être transbordé ;
 - d) Date et lieu du transbordement ;
 - e) Zones de pêche principales des prises de thons, d'espèces apparentées et de requins.
 - 2.2 Le capitaine d'un LSTLV devra, au moment du transbordement, indiquer à son État du pavillon les informations suivantes :
 - a) produits et quantités concernés ;
 - b) date et lieu du transbordement ;
 - c) nom, numéro d'immatriculation et pavillon du navire transporteur receveur ;
 - d) localisation géographique des captures de thons, d'espèces apparentées et de requins.
 - 2.3 Le capitaine du LSTV concerné devra remplir et transmettre à son État du pavillon la déclaration de transbordement de la CTOI, ainsi que son numéro dans le registre CTOI des navires de pêche, conformément au format décrit à l'Annexe II, au plus tard 15 jours après le transbordement.
3. Navire receveur :

Au moins 24 heures avant et à la fin du transbordement, le capitaine du navire transporteur receveur devra informer les autorités de l'État du port des quantités de captures de thons, d'espèces apparentées et de requins transbordées sur son bateau, et remplir et transmettre aux autorités compétentes, dans les 24 heures, la déclaration de transbordement de la CTOI.

État de débarquement :

4. Le capitaine du navire transporteur récepteur devra, 48 heures avant le débarquement, remplir et transmettre une déclaration de transbordement de la CTOI aux autorités compétentes de l'État de débarquement dans lequel le débarquement a lieu.
5. L'État du port et l'État dans lequel le débarquement a lieu mentionnés aux paragraphes ci-dessus devront prendre les mesures appropriées pour vérifier l'exactitude des informations reçues et devront coopérer avec la CPC du pavillon du LSTV afin de s'assurer que les débarquements sont conformes au volume de capture déclaré de chaque navire. Cette vérification devra être réalisée de telle sorte que le navire subisse le moins d'interférence et de gêne possibles et que soit évitée toute dégradation du poisson.
6. Chaque CPC du pavillon du LSTV devra inclure, dans son rapport annuel soumis à la CTOI, les détails sur les transbordements réalisés par ses navires.

ANNEXE II
CONDITIONS RELATIVES AU TRANSBORDEMENT ENTRE DES NAVIRES MALDIVIENS COLLECTEURS ET DES
CANNEURS MALDIVIENS

Exigences générales

1. Le ou les canneurs concernés devront être immatriculés aux Maldives et devront avoir une licence de pêche valide délivrée par les autorités compétentes des Maldives.
2. Le(s) navire(s) collecteur(s) concerné(s) devront être immatriculés aux Maldives et devront avoir une licence de d'opérations valide délivrée par les autorités compétentes des Maldives.
3. Le ou les navires concernés ne seront pas autorisés à pêcher ou à se livrer à des activités liées à la pêche en dehors de la zone relevant de la juridiction nationale des Maldives.
4. L'opération de transbordement ne pourra avoir lieu que dans les atolls dans la zone sous juridiction nationale des Maldives.
5. Les navires collecteurs doivent être équipés et suivis au moyen d'un système fonctionnel de surveillance des navires et doivent également être équipés d'un système d'observation électronique permettant de surveiller l'activité de transbordement. L'exigence relative à la surveillance par le biais du système d'observation électronique doit être satisfaite au plus tard le 31 décembre 2019.
6. Les navires de pêche participant à l'opération de transbordement devraient être suivis par les autorités maldiviennes compétentes au moyen d'un système fonctionnel de surveillance des navires, comme l'exige la résolution 15/03 *Sur le Programme de système de surveillance des navires (SSN)*.

Exigences en matière de déclarations

7. L'État du pavillon devrait communiquer chaque année à la CTOI, dans son rapport annuel, les détails sur les débarquements effectués par ses navires.
8. Les exigences en matière d'enregistrement et de communication des données fixées par les autorités compétentes des Maldives en ce qui concerne les exigences de notification ou d'enregistrement à terre sont également applicables aux opérations de transbordement entre navires collecteurs et canneurs.

ANNEXE IV
PROGRAMME REGIONAL D'OBSERVATEURS DE LA CTOI

1. Chaque CPC devra exiger que les navires transporteurs inclus dans le registre CTOI des navires autorisés à recevoir des transbordements dans la zone de compétence de la CTOI et qui procèdent à des transbordements en mer dans la zone de compétence de la CTOI aient à leur bord un observateur de la CTOI durant chaque opération de transbordement réalisée dans la zone de compétence de la CTOI.
2. Le Secrétaire exécutif de la CTOI désignera les observateurs et les embarquera à bord des navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements dans la zone de compétence de la CTOI en provenance des LSTLV battant le pavillon de Parties contractantes et de Parties coopérantes non contractantes qui mettent en œuvre le programme d'observateurs de la CTOI.

Désignation des observateurs

3. Les observateurs désignés devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches :
 - a) expérience suffisante pour identifier les espèces et l'engin de pêche ;
 - b) connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;
 - c) capacité d'observer et de consigner les informations avec précision ;
 - d) connaissance satisfaisante de la langue du pavillon du navire observé.

Obligations de l'observateur

4. Les observateurs devront :
 - a) avoir suivi la formation technique requise dans les lignes directrices établies par la CTOI ;
 - b) dans la mesure du possible, ne pas être ressortissants de l'État du pavillon du navire transporteur receveur ;
 - c) être capables d'assumer les tâches énoncées au point 5 ci-dessous ;
 - d) figurer dans la liste des observateurs maintenue par le Secrétariat de la CTOI ;
 - e) ne pas être membre de l'équipage d'un LSTLV ni employé d'une entreprise opérant des LSTLV.
5. Les tâches des observateurs consisteront notamment à :
 - a) Sur le navire de pêche désirant transborder vers un navire transporteur, et avant que le transbordement n'ait lieu, l'observateur devra :
 - i. vérifier la validité de l'autorisation du navire ou de sa licence de pêche aux thons, aux espèces apparentées et aux requins dans la zone de compétence de la CTOI,
 - ii. vérifier et consigner la quantité totale de captures à bord et la quantité qui sera transbordée sur le navire transporteur,
 - iii. vérifier que le SSN fonctionne et examiner le livre de bord,
 - iv. vérifier si une partie des captures à bord résulte de transferts depuis d'autres navires, et consulter les documents relatifs à ces éventuels transferts,
 - v. si une quelconque infraction est constatée impliquant le navire de pêche, la signaler immédiatement au capitaine du navire transporteur,
 - vi. consigner les résultats de ces activités à bord du navire dans le rapport d'observation.
 - b) Sur le navire transporteur :

Contrôler que le navire transporteur applique les mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission. Les observateurs devront en particulier :

 - i. enregistrer et faire rapport sur les activités de transbordement réalisées ;
 - ii. vérifier la position du navire lorsqu'il effectue un transbordement ;
 - iii. observer et estimer les produits transbordés ;

- iv. vérifier et enregistrer le nom du LSTLV concerné et son numéro CTOI ;
 - v. vérifier les données de la déclaration de transbordement ;
 - vi. certifier les données de la déclaration de transbordement ;
 - vii. contresigner la déclaration de transbordement ;
 - viii. délivrer un rapport quotidien des activités de transbordement du navire transporteur ;
 - ix. établir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément au présent paragraphe et permettre au capitaine d'y inclure toute information pertinente ;
 - x. soumettre au Secrétariat le rapport général susmentionné dans les 20 jours suivant la fin de la période d'observation ;
 - xi. assumer toutes autres fonctions, telles que définies par la Commission.
6. Les observateurs devront traiter avec confidentialité toutes les informations relatives aux opérations de pêche des LSTLV et aux armateurs des LSTLV et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation.
 7. Les observateurs devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations de l'État du pavillon qui exerce sa juridiction sur le navire à bord duquel l'observateur est affecté.
 8. Les observateurs devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire énoncées au paragraphe 9 de ce programme.

Obligations des États du pavillon des navires transporteurs

9. Les responsabilités des États du pavillon des navires transporteurs et de leurs capitaines en ce qui concerne les observateurs devront notamment inclure les éléments ci-après :
 - a) les observateurs devront être autorisés à avoir accès au personnel ainsi qu'aux engins et à l'équipement du navire ;
 - b) sur demande, les observateurs devront également être autorisés à avoir accès à l'équipement suivant, si les navires sur lesquels ils sont affectés en disposent, afin de faciliter l'exécution de leurs tâches prévues à l'alinéa 5 :
 - i. équipement de navigation par satellite,
 - ii. écrans d'affichage radar lorsque ceux-ci sont utilisés,
 - iii. moyens de communication électroniques.
 - c) les observateurs devront bénéficier d'un hébergement, de restauration et d'installations sanitaires adéquats équivalents à ceux des officiers ;
 - d) les observateurs devront disposer d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs ainsi que d'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur ; et
 - e) les États du pavillon devront veiller à ce que les capitaines, l'équipage et les armateurs n'entravent pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions.
10. Le Secrétaire exécutif de la CTOI soumettra à l'État du pavillon du navire transporteur sous la juridiction duquel le navire a effectué un transbordement et à la CPC de pavillon du LSTLV des copies de toutes les données brutes, résumés et rapports correspondant à la sortie en mer disponibles, d'une manière conforme à toute exigence de confidentialité applicable, quatre mois avant la réunion du Comité d'application de la CTOI.

Obligations des LSTLV durant le transbordement

11. Les observateurs devront être autorisés à monter à bord du navire de pêche, si les conditions météorologiques le permettent, et devront avoir accès au personnel et aux parties du navire requis par l'exercice de leurs fonctions, telles qu'exposées dans l'alinéa 5.
12. Le Secrétaire exécutif de la CTOI devra transmettre les rapports des observateurs au Comité d'application de la CTOI et au Comité scientifique de la CTOI.

Redevance pour les observateurs

13. Les frais de mise en œuvre de ce programme devront être assumés par les CPC du pavillon des LSTLV souhaitant procéder à des opérations de transbordement. Les redevances devront être calculées sur la base de la totalité des frais du programme. Ces redevances devront être versées sur un compte spécial du Secrétariat de la CTOI et le Secrétaire exécutif de la CTOI devra gérer ce compte aux fins de la mise en œuvre de ce programme.
14. Aucun LSTLV ne pourra participer au programme de transbordements en mer, si les redevances telles qu'exposées à l'alinéa 13 n'ont pas été réglées.

ANNEXE V
NAVIRES TRANSPORTEURS INDONÉSIENS AUTORISÉS À TRANSBORDER EN MER

N°	Nom du navire transporteur en bois	Tonnage brut du navire
1	BANDAR NELAYAN 2017	300
2	PERMATA TUNA WIJAYA 01	298
3	HIROYOSHI - 17	171
4	KILAT MAJU JAYA - 21	197
5	KMC - 102	282
6	PERINTIS JAYA - 89	141
7	NUSANTARA JAYA -12	149
8	NAGA MAS PERKASA 89	146
9	UNITED - XVII	199
10	MUTIARA 36	294
11	BAHARI - 116	167
12	GOLDEN TUNA 99	199

RESOLUTION 21/03

SUR DES REGLES D'EXPLOITATION POUR LE LISTAO DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

Mots-clés : listao, points de référence, règles d'exploitation, approche de précaution, évaluation de la stratégie de gestion.

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

NOTANT l'Article V, paragraphe 2 (c), de l'Accord CTOI qui concerne l'adoption, conformément à l'Article IX et sur la base de preuves scientifiques, de mesures de conservation et de gestion pour assurer la conservation des stocks couverts par l'Accord ;

CONSCIENTE de l'Article XVI de l'Accord CTOI qui concerne les droits des États côtiers, et des Articles 87 et 116 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui concerne le droit de pêcher en haute mer et de l'Article 24 de l'Accord pour la mise en œuvre de les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de décembre 1982 relatives à la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP) concernant la reconnaissance des besoins particuliers des États en développement ;

RECONNAISSANT que la résolution 12/01 *Sur la mise en œuvre du principe de précaution* appelle la Commission des Thons de l'Océan Indien à mettre en œuvre et à appliquer l'approche de précaution, conformément l'Article 6 de l'Accord pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention de l'Organisation des Nations Unies sur le droit mer de décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP) ;

RECONNAISSANT les discussions en cours sur l'allocation et la nécessité de ne pas compromettre la décision future de la Commission ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT l'appel lancé aux pays par la résolution 70/75 de l'Assemblée générale des Nations Unies à accroître le recours aux avis scientifiques dans l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion et à prendre en compte les besoins particuliers des États en développement, y compris les petits États insulaires en développement (PEID), comme souligné dans les Modalités d'action accélérées des PEID (voie SAMOA) ;

CONSIDÉRANT les recommandations adoptées par KOBE II, qui s'est tenue à San Sebastian, en Espagne, du 23 juin au 3 juillet 2009 concernant la mise en œuvre, le cas échéant, d'un gel de la capacité de pêche pêcherie par pêcherie et selon lesquelles un tel gel ne devrait pas empêcher les États côtiers en développement d'accéder à des pêcheries de thon durables, de les développer ou d'en bénéficier ;

PRENANT EN COMPTE la nécessité de tenir dûment compte des intérêts de tous les Membres concernés, en conformité avec les droits et obligations des Membres en vertu du droit international et, en particulier, aux droits et obligations des pays en développement ;

RAPPELANT l'Article 6, paragraphe 3(b) de l'ANUSP, qui appelle les États à mettre en œuvre l'approche de précaution en utilisant les meilleures informations scientifiques disponibles, en utilisant des points de référence pour chaque stock et en décrivant les mesures à prendre si ceux-ci sont dépassés ;

RAPPELANT EN OUTRE que l'Article 7.5.3 du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable recommande également la mise en œuvre de points de référence-cibles et -limites spécifiques à chaque stock, entre autres sur la base de l'approche de précaution ;

RECONNAISSANT que la mise en œuvre de stratégies d'exploitation convenues au préalable, y compris des règles d'exploitation, est considérée comme un élément essentiel de la gestion moderne des pêcheries et des bonnes pratiques internationales en matière de gestion de la pêche ;

NOTANT EN OUTRE qu'une règle d'exploitation couvre un jeu de règles et actions préalablement convenues et bien définies, utilisées pour déterminer des actions de gestion en réponse aux variations des indicateurs de l'état des stocks par rapport à des points de référence ;

NOTANT que le Comité Scientifique, lors de sa 17^{ème} Session, a recommandé à la Commission d'envisager une autre approche pour identifier les points de référence-limites de la biomasse, tels que ceux basés sur les niveaux d'épuisement de la biomasse, lorsque les points de référence basés sur la PME sont difficiles à estimer. Dans les cas où les points de référence basés sur la PME peuvent être estimés de manière robuste, les points de référence-limites peuvent être basés sur la PME ;

NOTANT EN OUTRE que le Comité scientifique a également recommandé que, dans les cas où les points de référence basés sur la PME ne peuvent être estimés de manière robuste, les points de référence-limites de la biomasse soient fixés à 20 % des niveaux vierges ($B_{lim}=0,2B_0$) ;

RECONNAISSANT que le Comité Scientifique de la CTOI, sur demande de la Commission, a lancé une démarche conduisant à un processus d'évaluation de la stratégie de gestion (ESG) pour améliorer la fourniture des avis scientifiques sur les HCR ;

RAPPELANT les obligations et les conventions au titre des Résolutions 12/02¹, 15/01², 15/02³ et 15/10⁴;

RECONNAISSANT l'avis du CS20 selon lequel les captures totales de listao en 2018 étaient supérieures de 30% à la limite de capture générée par la HCR du listao pour la période 2018-2020 (470 029 t) ;

RAPPELANT que les captures de listao de 2019 dans l'océan Indien s'élevaient à 547 248 t et que la limite de capture maximale calculée en appliquant la HCR établie dans la Résolution 16/02 est de 513 572 t pour la période 2021-2023 ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que pour atteindre les objectifs de gestion définis dans la Résolution 16/02, les limites de captures adoptées par la HCR du listao doivent être efficacement mises en œuvre et qu'il est nécessaire que la Commission veille à ce que les captures de listao au cours de cette période ne dépassent pas la limite convenue ;

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

Objectifs

1. Maintenir à perpétuité le stock de listao de la Commission des thons de l'océan Indien à des niveaux pas inférieurs à ceux qui sont capables de produire la production maximale équilibrée (PME) eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents, y compris les besoins particuliers des États côtiers en développement et des petits États insulaires en développement dans la zone de compétence de la CTOI et en tenant compte des objectifs généraux identifiés dans la Résolution 15/10 (ou toute révision ultérieure).
2. Utiliser une règle d'exploitation (HCR) convenue pour maintenir le stock de listao au niveau, ou au-dessus, du point de référence-cible (TRP) et bien au-dessus du point de référence-limite (LRP), spécifiés dans la Résolution 15/10 (ou toute révision ultérieure).

Points de référence

3. Conformément au paragraphe 2 de la Résolution 15/10, le point de référence-limite de la biomasse, B_{lim} , sera de 20% de la biomasse reproductrice vierge⁵ (soit $0,2B_0$).

1: 12/02 : Politique et procédures de confidentialité des données statistiques.

2: 15/01 : Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI.

3: 15/02 : Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI.

4: 15/10 : Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision.

5: Le symbole B est utilisé pour se référer à la biomasse reproductrice, la biomasse totale des poissons à maturité, c'est-à-dire que B_0 , B_{lim} , B_{cible} et $B_{actuelle}$ font référence à différents niveaux de biomasse reproductrice.

4. Conformément au paragraphe 3 de la Résolution 15/10, le point de référence-cible de la biomasse, B_{cible} , sera de 40% de la biomasse reproductrice vierge (soit $0,4B_0$).
5. La HCR décrite aux paragraphes 6-12 vise à maintenir la biomasse du stock de listao au niveau, ou au-dessus, du point de référence-cible, tout en évitant le point de référence-limite.

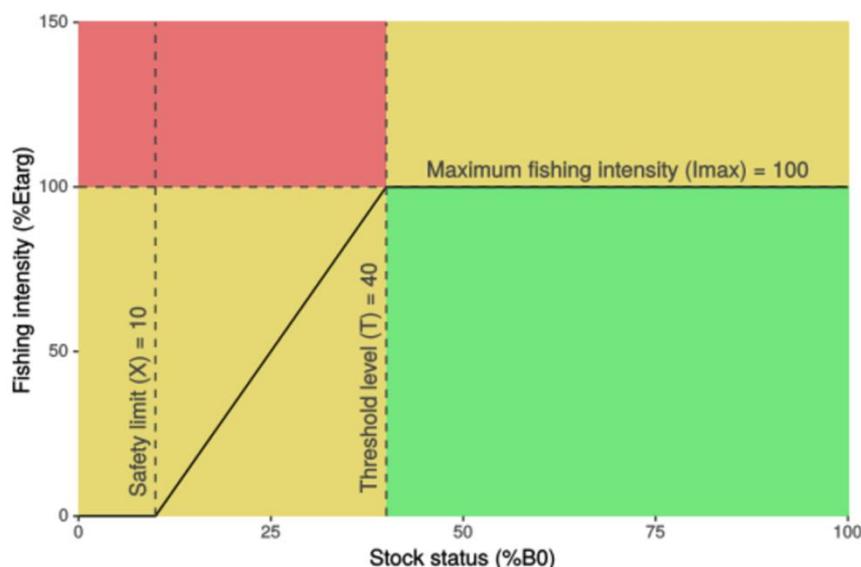
Règle d'exploitation (HCR)

6. L'évaluation du stock de listao doit être effectuée tous les trois (3) ans, la prochaine évaluation du stock devant se produire en 2023. Les estimations des alinéas 7(a-c) seront tirées d'une évaluation des stocks basée sur un modèle qui a été examiné par le Groupe de Travail sur les Thons Tropicaux et approuvé par le Comité Scientifique via son avis à la Commission.
7. La HCR du listao recommandera une limite totale de captures annuelles en utilisant les trois (3) valeurs suivantes, estimées à partir de chaque évaluation du listao. Pour chaque valeur, on utilisera la médiane dérivée du cas de référence adopté par le Comité Scientifique pour conseiller la Commission.
 - a) Estimation de la biomasse du stock reproducteur actuelle ($B_{actuelle}$);
 - b) Estimation de la biomasse du stock reproducteur vierge (B_0);
 - c) Estimation du taux d'exploitation à l'équilibre (E_{cible}) associé au maintien du stock à B_{cible} .
8. La HCR aura cinq paramètres de contrôle fixés comme suit :
 - a) Niveau-seuil, le pourcentage de B_0 en deçà duquel des réductions de la mortalité par pêche sont requises $B_{seuil} = 40\%$. Si la biomasse est estimée en deçà du niveau-seuil, alors des réductions de la mortalité par pêche seront mises en place, comme prévu par la HCR.
 - b) Intensité de pêche maximale (I_{max}), le pourcentage de E_{cible} qui sera appliqué lorsque l'état du stock est au niveau-seuil, ou au-dessus ($I_{max} = 100\%$). Lorsque le stock est au niveau-seuil ou au-dessus, alors l'intensité de pêche (I) = I_{max} .
 - c) Niveau de sécurité, le pourcentage de B_0 en-deçà duquel les captures autres que de subsistance⁶ sont réduites à zéro, c'est-à-dire que les pêcheries autres que de subsistance sont fermées $B_{sécurité} = 10\%B_0$.
 - d) Limite de captures maximales (C_{max}), la limite de capture maximale recommandée = 900 000 t. Pour éviter les effets contraires des évaluations des stocks potentiellement inexacts, la HCR ne recommandera pas de limite de captures supérieure à C_{max} . Cette valeur est basée sur l'estimation de la limite supérieure de la fourchette de la PME dans l'évaluation du stock de listao.
 - e) Variation maximale de la limite de captures (D_{max}), le pourcentage maximal de variation de la limite de captures = 30%. Pour améliorer la stabilité des mesures de gestion, la HCR ne recommandera pas de limite de captures supérieure ou inférieure de 30% par rapport à la limite de captures précédemment recommandée.
9. La limite de captures annuelles recommandée sera fixée comme suit :

⁶ Une pêcherie de subsistance est une pêcherie où le poisson pêché est consommé directement par les familles des pêcheurs plutôt qu'acheté par des intermédiaires et vendu dans un plus grand marché, selon les directives de la FAO pour la collecte systématique de données sur les pêches de capture. Document technique des pêches de la FAO. No. 382. Rome, FAO. 1999. 113p.

- a) Si la biomasse reproductrice actuelle (B_{actuelle}) est estimée être au niveau, ou au-dessus, du seuil de biomasse reproductrice, c'est-à-dire $B_{\text{actuelle}} \geq 0,4B_0$, alors la limite de captures sera fixée à $[I_{\text{max}} \times E_{\text{cible}} \times B_{\text{actuelle}}]$.
- b) Si la biomasse reproductrice actuelle (B_{actuelle}) est estimée être en-deçà du seuil de biomasse reproductrice, c'est-à-dire $B_{\text{actuelle}} < 0,4B_0$, mais au-dessus du niveau de sécurité, c'est-à-dire $B_{\text{actuelle}} > 0,1B_0$, alors la limite de captures sera fixée à $[I \times E_{\text{cible}} \times B_{\text{actuelle}}]$. Voir le Tableau 1 de l'Appendice 1 pour les valeurs de l'intensité de pêche (I) pour des valeurs spécifiques de B_{actuelle}/B_0 .
- c) Si la biomasse reproductrice est estimée être au niveau, ou en-deçà, du niveau de sécurité, c'est-à-dire $B_{\text{actuelle}} \leq 1,4B_0$, alors la limite de captures sera fixée à 0 pour toutes les pêcheries autres que celles de subsistance.
- d) Dans les cas (a) ou (b), la limite de captures recommandée ne devra pas excéder la limite de captures maximale (C_{max}) et ne devra pas augmenter à plus de 30% ou diminuer de moins de 30% de la précédente limite de captures.
- e) Dans le cas (c), la limite de captures recommandée sera toujours de 0, indépendamment de la précédente limite de captures.

10. La HCR décrite dans les alinéas 8(a-e) produit une relation entre l'état du stock (biomasse reproductrice relative au niveau vierge) et l'intensité de pêche (taux d'exploitation relatif à un taux d'exploitation-cible), comme illustré ci-dessous (voir le Tableau 1 de l'Appendice 1 pour des valeurs spécifiques) :



11. La limite de captures sera, par défaut, mise en œuvre conformément au mécanisme d'allocation adopté par la Commission pour le listao. En l'absence d'un système d'allocation, la HCR sera appliquée comme suit :

- a) Si le stock est au niveau ou au-dessus du niveau seuil (soit $B_{\text{actuelle}} \geq 0,4B_0$) alors la HCR établira une limite de captures globale et les captures de listao pour toute année donnée seront maintenues au niveau, ou en-deçà, de la limite de captures globale établie par la HCR.
- b) Si le stock tombe en dessous du niveau seuil ($B_{\text{actuelle}} < 0,4B_0$), les réductions de la mortalité par pêche seront appliquées proportionnellement par les CPC avec des captures de plus de 1% de la limite de captures établie par la HCR, en tenant dûment compte des aspirations et des besoins spécifiques des États côtiers en développement et des Petits États insulaires en développement.

- c) La Commission pourra envisager d'élaborer et d'adopter une ou des Mesure(s) de conservation et de gestion permettant de s'assurer que les captures de listao sont maintenues au niveau, ou en-deçà, de la limite de captures globale établie par la HCR et d'appliquer des réductions de la mortalité par pêche si le stock tombe en-deçà du niveau seuil (c'est-à-dire $B_{actuelle} < 0,4B_0$), en tenant dûment compte des aspirations et des besoins spécifiques des États côtiers en développement et des petits États insulaires en développement, au plus tard à la Session annuelle de la CTOI en 2022.
- d) Le présent paragraphe ne saurait préjuger de futures négociations sur l'allocation.

Examen et circonstances exceptionnelles

- 12. La HCR, y compris ses paramètres de contrôle, sera examinée par la poursuite de l'évaluation de la stratégie de gestion (ESG).
- 13. Dans le cas où la biomasse reproductrice estimée tombe en dessous du point de référence-limite, la HCR sera examinée, et il sera envisagé de la remplacer par une HCR alternative spécifiquement conçue pour répondre à un plan de reconstruction recommandé par la Commission.
- 14. Le total annuel de captures recommandé produit par la HCR sera appliqué de manière continue comme énoncé au paragraphe 11 ci-dessus, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, par exemple causées par des perturbations environnementales sévères. Dans de telles circonstances, le Comité Scientifique conseillera sur les mesures appropriées.

Avis scientifique

- 15. Le Comité Scientifique devra :
 - a) Inclure les LRP et TRP dans le cadre de toute analyse lors des évaluations futures de l'état du stock de listao de la CTOI.
 - b) Entreprendre tous les trois (3) ans une évaluation du stock de listao basée sur un modèle, à compter de la prochaine évaluation du stock en 2023 et en présenter les résultats à la Commission.
 - c) Entreprendre un programme de travail pour affiner l'évaluation de la stratégie de gestion (ESG) pour la pêcherie de listao CTOI, comme prévu au paragraphe 12, y compris, mais sans s'y limiter,
 - i. affiner le(s) modèle(s) d'exploitation utilisé(s),
 - ii. des procédures de gestion alternatives,
 - iii. affiner les statistiques de performance.

Clause finale

- 16. La Commission examinera cette mesure à sa session annuelle en 2022, ou avant, s'il y a des raisons et/ou des preuves suggérant que le stock de listao risque de franchir le LRP.

Appendice 1

Tableau 1. Valeurs de l'intensité de pêche pour des niveaux alternatifs de l'état du stock estimé ($B_{actuelle}/B_0$) produits par la HCR.

État du stock ($B_{actuelle}/B_0$)	Intensité de pêche (I)		État du stock ($B_{actuelle}/B_0$)	Intensité de pêche (I)
À ou au-dessus de 0,40	100%		0,24	46,7%
0,39	96,7%		0,23	43,3%
0,38	93,3%		0,22	40,0%
0,37	90,0%		0,21	36,7%
0,36	86,7%		0,20	33,3%
0,35	83,3%		0,19	30,0%
0,34	80,0%		0,18	26,7%
0,33	76,7%		0,17	23,3%
0,32	73,3%		0,16	20,0%
0,31	70,0%		0,15	16,7%
0,30	66,7%		0,14	13,3%
0,29	63,3%		0,13	10,0%
0,28	60,0%		0,12	6,7%
0,27	56,7%		0,11	3,3%
0,26	53,3%		0,10 ou moins	0%
0,25	50,0%			

APPENDICE 7

PROCEDURE DE VOTE

Procédure de vote secret (via Zoom)

1. Les chefs de délégation (HOD) accrédités ou, conformément à l'article VI.1 de l'accord de la CTOI et à l'annexe I du règlement intérieur de la CTOI, les suppléants dûment autorisés (ALT), étaient autorisés à voter.
2. Il a été demandé aux HOD et ALT de s'assurer qu'ils sont correctement identifiés, c'est-à-dire avec "HOD" ou "ALT" devant leur nom, aux fins d'identification.
3. À l'aide de la liste des participants affichée à l'écran, un décompte des membres présents dans la salle est effectué pour confirmer qu'au moins 16 HOD / ALT (quorum) sont présents.
4. Le vote est organisé par l'hôte à l'aide de la question approuvée par la présidente*.
5. Il est rappelé à l'assemblée que seuls les HOD ou ALT accrédités doivent voter (car toutes les personnes présentes dans la salle de réunion verront la question et pourront potentiellement voter).
6. Le vote est lancé.
7. Le Secrétariat a compilé un rapport de sondage confidentiel Zoom pour confirmer l'éligibilité des votants (vérification du nom d'utilisateur et de l'adresse e-mail) et pour compter les votes.
8. Le résultat final a été présenté à la réunion par le Secrétaire exécutif.

***Question pour le vote**

"Êtes-vous en faveur de la proposition E_Rev2?"

Choix de réponse

- Oui
- Non
- Abstention

APPENDICE 8
LISTE DES NAVIRES INN DE LA CTOI (9 JUIN 2021)

Veillez consulter le document directement sur le site web de la CTOI: [cliquez ici](#)

APPENDICE 9
BUDGET DE LA CTOI POUR 2022 ET BUDGET INDICATIF POUR 2023 (EN USD)

		Chiffres réels 2020	2021	2022	2023
1	Frais de personnel				
1.1	Cadres				
	Secrétaire exécutif (D1)	190,360	194,790	194,797	198,693
	<i>Science</i>				
	Responsable scientifique (P5)	141,059	145,468	145,473	148,383
	Coordinateur scientifique (P4)	-	0	0	0
	Expert en évaluation des stocks (P4)	122,091	124,533	127,083	129,624
	Chargé des pêches (Science P3)	62,832	96,943	96,944	98,883
	<i>Application</i>				
	Responsable d'application (P5)	91,630	140,197	140,200	143,004
	Coordinateur d'application (P4)	53,755	132,158	134,717	137,412
	Chargé d'application (P3)	116,303	129,899	96,949	98,888
	<i>Données</i>				
	Coordinateur des données (P4)	126,453	129,836	129,837	132,434
	Statisticien (P3)	51,744	96,943	96,944	98,883
	Chargé des pêches (P1)	59,947	61,351	63,145	64,408
	<i>Admin.</i>				
	Agent administratif (P3)	122,114	124,960	124,965	127,464
1.2	Services Généraux				
	Assistant administratif	16,956	21,222	13,599	13,871
	Collaborateur de bureau	13,909	17,327	11,174	11,398
	Assistant de base de données	17,111	21,871	13,595	13,867
	Assistant de bureau	9,970	12,448	8,373	8,540
	Chauffeur	9,057	11,576	7,196	7,340
	Heures supplémentaires	356	5,100	5,100	5,202
	Total coûts salariaux	1,205,647	1,466,622	1,410,092	1,438,293
	Cotisations aux pensions et assurance maladie	352,131	417,773	411,844	420,081
1.3	Cotisations au Fonds des droits à indemnités de la FAO	604,170	748,437	703,368	717,435
1.4	Ajustement Fonds indemnités	(104,595)			
1.5	ICRU	59,652	76,352	73,234	74,698
1.6	Total des coûts de personnel	2,117,006	2,709,184	2,598,537	2,650,508
2	Dépenses de fonctionnement				
2.1	Renforcement des capacités	2,072	40,000	40,000	40,000
	Co-financement subventions	-115,842	26,700	0	0
2.2	Science/Données				
	Co-financement subventions	2,478	0	0	0
2.3	Application				
2.4	Divers Imprévus	0	0	0	0
	Consultants/Prestataires de services	446,192	597,800	588,200	588,200
2.5	Déplacements professionnels	11,016	165,000	165,000	165,000
2.6	Réunions	6,939	145,000	145,000	145,000
2.7	Interprétation	26,763	135,000	135,000	135,000
2.8	Traduction	69,238	110,000	110,000	110,000
2.9	Équipement	23,416	25,000	25,000	25,000
2.10	Dépenses de fonctionnement général	55,510	71,300	75,000	75,000
2.11	Impression	0	0	0	0
2.12	Imprévus	0	10,000	10,000	10,000
2.13	Total dépenses de fonctionnement	527,782	1,325,800	1,293,200	1,293,200
	SOUS-TOTAL	2,644,787	4,034,984	3,891,737	3,943,708
3	Contr. suppl Seychelles	0	-20,100	-20,100	-20,100
4	Frais de gestion FAO	128,850	181,574	175,128	177,467
5	Risque de déficits	-	0		
6	FPR	250,000	25,000	25,000	250,000
	TOTAL GÉNÉRAL	3,023,638	4,221,458	4,071,765	4,351,075
				-4%	6.9%

APPENDICE 10
BAREME DES CONTRIBUTIONS A LA CTOI POUR 2022 2022

Pays	Classification Banque mondiale en 2019	Adhésion OCDE	Captures moyennes pour 2017-2019 (en t)	Contribution de base	Contribution des opérations	Contribution du RNB	Contribution des captures	Contribution totale (en USD)
Australie	Haute	Oui	5,235	\$13,573	\$16,966	\$127,742	\$13,887	\$172,167
Bangladesh	Moyenne	Non	264	\$13,573	\$0	\$31,935	\$140	\$45,648
Chine	Moyenne	Non	71,936	\$13,573	\$16,966	\$31,935	\$38,166	\$100,640
Comores	Moyenne	Non	11,312	\$13,573	\$16,966	\$31,935	\$6,002	\$68,475
Érythrée	Basse	Non	219	\$13,573	\$0	\$0	\$116	\$13,689
Union Européenne	Haute	Oui	263,918	\$13,573	\$16,966	\$127,742	\$700,126	\$858,406
France (Terr)	Haute	Oui	0	\$13,573	\$0	\$127,742	\$0	\$141,314
Inde	Moyenne	Non	173,082	\$13,573	\$16,966	\$31,935	\$91,831	\$154,305
Indonésie	Moyenne	Non	383,125	\$13,573	\$16,966	\$31,935	\$203,272	\$265,746
Iran, République Islamique	Moyenne	Non	264,379	\$13,573	\$16,966	\$31,935	\$140,270	\$202,744
Japon	Haute	Oui	13,521	\$13,573	\$16,966	\$127,742	\$35,868	\$194,148
Kenya	Moyenne	Non	3,450	\$13,573	\$16,966	\$31,935	\$1,830	\$64,304
Corée, Rép. de	Haute	Oui	22,144	\$13,573	\$16,966	\$127,742	\$58,744	\$217,024
Madagascar	Basse	Non	8,523	\$13,573	\$16,966	\$0	\$4,522	\$35,060
Malaisie	Moyenne	Non	23,726	\$13,573	\$16,966	\$31,935	\$12,588	\$75,062
Maldives	Moyenne	Non	141,191	\$13,573	\$16,966	\$31,935	\$74,911	\$137,385
Maurice	Haute	Non	23,380	\$13,573	\$16,966	\$127,742	\$12,405	\$170,685
Mozambique	Basse	Non	7,001	\$13,573	\$16,966	\$0	\$3,715	\$34,253
Oman	Haute	Non	60,092	\$13,573	\$16,966	\$127,742	\$31,882	\$190,162
Pakistan	Moyenne	Non	69,426	\$13,573	\$16,966	\$31,935	\$36,835	\$99,309
Philippines	Moyenne	Non	81	\$13,573	\$0	\$31,935	\$43	\$45,551
Seychelles	Haute	Non	133,828	\$13,573	\$16,966	\$127,742	\$71,004	\$229,284
Somalie	Basse	Non	0	\$13,573	\$0	\$0	\$0	\$13,573
Afrique du Sud	Moyenne	Non	795	\$13,573	\$16,966	\$31,935	\$422	\$62,896
Sri Lanka	Moyenne	Non	113,022	\$13,573	\$16,966	\$31,935	\$59,965	\$122,439
Soudan	Basse	Non	34	\$13,573	\$0	\$0	\$18	\$13,590
Tanzanie	Moyenne	Non	10,320	\$13,573	\$16,966	\$31,935	\$5,475	\$67,949
Thaïlande	Moyenne	Non	14,983	\$13,573	\$16,966	\$31,935	\$7,950	\$70,423
Royaume-Uni	Haute	Oui	417	\$13,573	\$16,966	\$127,742	\$1,106	\$159,386
Yémen	Basse	Non	29,425	\$13,573	\$16,966	\$0	\$15,612	\$46,150
			Total	407,177	407,177	1,628,706	1,628,706	4,071,765

La Banque Mondiale a remplacé le PIB par le Revenu National Brut (RNB par habitant). Le RNB compare de manière plus juste les nations avec des populations et des niveaux de vie très différents.

APPENDICE 11
CALENDRIER DES REUNIONS POUR 2022

Réunion	Date
Task force sur l'ESG	7-10 février
Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion (GTMOMCG)	15-17 février
Comité technique sur les critères d'allocation (CTCA), 1 ^{ère} réunion	14-17 mars
Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires – préparation des données (GTEPA-PD)	12-14 avril
Comité d'application (CdA)	8-10 mai
Comité permanent d'administration et des finances (CPAF)	11 mai
Adoption des rapports: CdA (matin) et CPAF (après-midi)	12 mai
Comité technique sur les procédures de gestion (CTPG)	13-14 mai
Commission (S26)	16-20 mai
Groupe de travail sur les thons tropicaux – préparation des données (GTTT-PD)	30 mai-3 juin
Groupe de travail sur les thons néritiques (GTTN)	4-8 juillet
Groupe de travail sur les thons tempérés (GTTTm)	18-22 juillet
Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires (GTEPA)	5-9 septembre
Groupe de travail sur les poissons porte-épée (GTPP)	12-16 septembre
Groupe de travail ad hoc sur les DCP (GTDCP)	3-5 octobre
Comité technique sur les critères d'allocation (CTCA), 2 ^e réunion	10-13 octobre
Groupe de travail sur les méthodes (GTM)	19-21 octobre
Groupe de travail sur les thons tropicaux (GTTT)	24-29 octobre
Groupe de travail sur la collecte des données et les statistiques (GTCDS)	30 novembre-2 décembre
Comité scientifique (CS)	5-9 décembre

APPENDICE 12

LETTRE D'INTENTION ENTRE LA CTOI ET L'APSOI



LETTRE D'INTENTION

entre

LA COMMISSION DES THONS DE L'OCÉAN INDIEN

et

L'ACCORD RELATIF AUX PÊCHES DU SUD DE L'OCÉAN INDIEN

La Commission des Thons de l'Océan Indien (ci-après « la CTOI ») et l'Accord relatif aux pêches du sud de l'océan Indien (« ci-après « l'APSOI ») :

NOTANT que les objectifs de l'APSOI visent à assurer la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources halieutiques dans la Zone par la coopération entre les Parties contractantes et à promouvoir le développement durable des pêches dans la Zone, en tenant compte des besoins des États en développement riverains de la Zone qui sont Parties contractantes à l'APSOI, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement.

NOTANT ÉGALEMENT que l'APSOI couvre les ressources de poissons, les mollusques, les crustacés et toute autre espèce sédentaire dans la Zone, mais à l'exclusion des espèces hautement migratoires répertoriées à l'Annexe I de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer de 1982 et des espèces sédentaires relevant de la juridiction des pêches des États côtiers en vertu de l'Article 77(4) de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer de 1982 ;

NOTANT EN OUTRE que l'Accord portant création de la Commission des Thons de l'Océan Indien (ci-après « l'Accord CTOI ») s'attache à promouvoir la coopération en vue d'assurer, grâce à un aménagement approprié, la conservation et l'utilisation optimale des thons et espèces apparentées et à favoriser le développement durable des pêcheries basées sur ces stocks ;

RECONNAISSANT que l'Article 16 de l'APSOI demande aux Parties contractantes de coopérer étroitement avec d'autres organisations internationales travaillant dans le secteur des pêches et les secteurs connexes sur des questions d'intérêt commun, en particulier avec la Commission des pêches pour le sud-ouest de l'océan Indien et toute autre organisation régionale de gestion des pêches ayant compétence sur les eaux de la haute mer adjacentes à la Zone ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que l'Article XV de l'Accord CTOI demande à la CTOI de coopérer et de prendre dans ce but les arrangements voulus avec les autres organisations intergouvernementales, notamment avec celles qui travaillent dans le secteur des pêches, susceptibles de contribuer à ses travaux et de promouvoir la réalisation des objectifs de la Commission. Et plus particulièrement avec toute organisation ou institution intergouvernementale s'occupant des thons dans la zone de compétence de la CTOI et de s'attacher à favoriser la complémentarité et éviter les doubles emplois et les conflits ;

NOTANT que les zones de compétence de la CTOI et de l'APSOI se chevauchent partiellement ;

CONSCIENTS que certains membres de la CTOI et certaines Parties à l'APSOI sont membres de ces deux organisations ;

CONSCIENTS qu'il y a des stocks et des espèces respectivement couverts par l'Accord CTOI et l'APSOI migrant à travers leur zone de compétence géographique partagée/respective ;

SOUHAITANT mettre en place des arrangements et procédures visant à favoriser et faciliter la coopération demandée par l'Accord CTOI et l'APSOI en vue de renforcer la conservation et l'exploitation durable des espèces qui relèvent de la compétence de chaque organisation ;

SOUHAITANT EN OUTRE favoriser la complémentarité entre ces deux organisations ;

POUR CES MOTIFS, la CTOI et l'APSOI prennent acte des conventions suivantes :

1. DOMAINES DE COOPÉRATION

La CTOI et l'APSOI conviennent d'établir et de maintenir la consultation, la coopération et la collaboration sur des questions ayant rapport à des sujets d'intérêt communs aux deux organisations, y compris mais sans s'y limiter, les domaines suivants :

- a) l'échange de données et d'informations conformément aux politiques de partage d'informations de chaque organisation ;
- b) la collaboration aux efforts de recherche en ce qui concerne les stocks et espèces d'intérêt commun, y compris les évaluations des stocks ; et
- c) les mesures de conservation et de gestions relatives aux stocks et espèces d'intérêt commun.

2. MODALITÉS DE COOPÉRATION

La coopération entre la CTOI et l'APSOI inclura les éléments suivants :

- a) la participation réciproque en qualité d'observateurs aux réunions pertinentes de chaque organisation, incluant les réunions des organes subsidiaires concernés ;
- b) le partage d'informations relatives aux stocks et espèces d'intérêt commun ;
- c) une définition claire des espèces d'intérêt de chaque organisation à des fins de gestion (par exemple, requins pélagiques) ;
- d) le développement de processus visant à favoriser l'harmonisation et la compatibilité des mesures de conservation et de gestion le cas échéant, incluant les mesures ayant trait au suivi, au contrôle, à la surveillance et à l'application ; et
- e) l'échange de rapports de réunions, d'informations, de données et de résultats des travaux de recherche, de programmes de projets, de documents et de publications pertinents en ce qui concerne des questions d'intérêt mutuel.

3. MODIFICATION, AMENDEMENT

La présente Lettre d'intention pourra être modifiée à tout moment par consentement mutuel écrit des deux Organisations.

4. STATUT JURIDIQUE

Cette lettre d'intention ne crée pas de droits et obligations juridiquement contraignants. Cette lettre d'intention ne modifie pas les obligations des Membres de chaque Organisation de se conformer aux Mesures de Conservation et de Gestion adoptées en vertu de la Convention de la CTOI et de l'APSOI.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RETRAIT

Cette lettre d'intention s'appliquera durant cinq années à partir de la date de sa signature. À ce moment, les deux parties examineront le fonctionnement de la lettre d'intention et décideront si elle doit être renouvelée ou modifiée.

- a) L'une des deux parties peut résilier la présente lettre d'intention en donnant à l'autre partie un préavis de six mois.
- b) La présente lettre d'intention entrera en vigueur dès le jour de sa signature.

Signé au nom de la Commission des Thons de l'Océan Indien et de l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'Océan Indien :

Nom
Président de la CTOI
Date:

Nom
Secrétaire exécutif de l'APSOI
Date:

APPENDICE 13

DECLARATIONS DES MEMBRES

Chine : Point d'ordre du jour 9 (IOTC-2021-S25-Statement01)

Déclaration de position de la Chine sur la Conservation et la Gestion de l'albacore dans la zone CTOI mai 2021

La délégation de la Chine a participé à la 4^{ème} Session extraordinaire de la CTOI et a apporté des contributions aux délibérations concernant un projet de Résolution Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI. Il est regrettable qu'aucun consensus ne se soit dégagé lors de la Session. Nous souhaitons qu'une nouvelle mesure de conservation et de gestion puisse être adoptée à la 25^{ème} Session de la CTOI. Par conséquent, la délégation de la Chine souhaiterait exprimer la position suivante sur certaines questions importantes afin que les autres CPC de la CTOI puissent mieux comprendre sa position.

1. La présente délégation estime que les nouvelles mesures de conservation et de gestion pour l'albacore devront s'appliquer au stock dans l'ensemble de son aire de répartition dans la zone de compétence de la CTOI. Cela est un élément clé pour que la CTOI gère le stock d'albacore.

2. Au regard du grand volume d'excédents de captures d'albacore de la part de certaines CPC, la présente délégation estime que la question actuelle de conservation et de gestion de l'albacore dans l'océan Indien ne porte pas sur de nouvelles mesures mais sur la conformité aux mesures actuelles : il est nécessaire que les CPC assujetties à une limite respectent cette limite, que les CPC qui ne sont pas assujetties à la limite s'abstiennent de dépasser le seuil de leur captures et que les exigences en matière de remboursement pour des excédents de captures soient strictement respectées.

3. Si un accord peut être obtenu sur les deux points ci-dessus à la 25^{ème} Session de la CTOI, l'année ou les années de référence pour la flottille palangrière dont les captures d'albacore étaient inférieures à 5 000 t en 2014 seront discutées. Le tableau suivant indique la capture de thons tropicaux par la flottille de la Chine continentale de 1995 à 2019.

Capture de thons tropicaux par la flottille de la Chine continentale dans la zone CTOI de 1995 à 2019 (t)

Année/espèce	Thon obèse	Albacore
1995	140	138
1996	466	494
1997	1652	750
1998	2164	402
1999	2182	2335
2000	2699	2362
2001	2994	1771
2002	2792	1325
2003	4569	2279
2004	8321	3781
2005	8867	4259
2006	8702	3857
2007	7167	2825
2008	4963	897
2009	2661	453
2010	1398	496
2011	240	191
2012	2405	538
2013	4311	922
2014	3862	1078
2015	4730	1793
2016	4086	1812
2017	4918	2962
2018	4055	4641
2019	1837	3212

D'après ce tableau, il est facile de comprendre pourquoi la présente délégation ne saurait accepter la moyenne de 2014-2019 comme base et qu'il est encore plus difficile d'accepter 2014 comme année de référence pour la flottille palangrière dont les captures d'albacore étaient inférieures à 5 000 t en 2014, même si la présente délégation convient que 2014 pourrait être l'année de référence pour la flottille dont les captures d'albacore étaient supérieures à 5 000 t en 2014.

4. Fréquence de déclarations de capture. La présente délégation pense que la déclaration des captures en temps opportun est indispensable. Cependant, à des fins d'utilité, la même fréquence de déclarations devra s'appliquer à toutes les CPC ayant des captures d'albacore ; des captures partielles déclarées par mois et des captures partielles déclarées par trimestre seront vaines pour comprendre toute la situation des captures d'albacore.

5. Gestion des DCP. La présente délégation pense que la gestion des DCP fait partie d'un accord visant à disposer de nouvelles mesures de conservation et de gestion pour l'albacore. La présente délégation souhaiterait que les CPC ayant des pêcheries de senneurs puissent faire preuve de flexibilité en termes du nombre de DCP déployés, du nombre de calées sur DCP et de la durée et de la zone d'interdiction d'utilisation des DCP.

Finalement, les nouvelles mesures de conservation et de gestion pour l'albacore, si elles sont adoptées à la 25^{ème} Session de la CTOI, devront être révisées et ajustées en se basant sur les nouvelles recommandations du CS après avoir réalisé une nouvelle évaluation du stock et avant de mettre en œuvre les nouvelles mesures en 2022.

Union européenne : Point d'ordre du jour 9

L'Union européenne déclare qu'elle ne reconnaît à la déclaration comorienne aucune valeur juridique, car elle méconnaît le fait que l'île de Mayotte est un territoire français et une région ultrapériphérique de l'Union européenne sur lequel la France en tant qu'État membre exerce de façon constante une souveraineté pleine et entière.

Ainsi, l'Union européenne jouit des prérogatives de juridiction que lui confère le droit international dans la zone économique exclusive adjacente à l'île de Mayotte. Les réunions des ORGP de l'océan Indien ne sont pas le lieu pour discuter des questions de souveraineté territoriale, mais l'Union européenne souligne qu'elle continuera d'entretenir à ce sujet un dialogue constructif avec la République des Comores.

France (TOM)

La France déclare qu'elle ne reconnaît aucune valeur juridique à la déclaration mauricienne, car elle ignore le fait que l'île de Tromelin est un territoire français sur lequel la France exerce de manière constante sa pleine souveraineté.

Ainsi, la France jouit des droits souverains ou de la juridiction que lui confère le droit international dans la zone économique exclusive adjacente à l'île de Tromelin. Les réunions des organisations des pêches de l'océan Indien ne sont pas le lieu pour discuter des questions de souveraineté territoriale, mais la France souligne qu'elle continuera à entretenir un dialogue constructif sur ce sujet avec la République de Maurice.

Indonésie : Point d'ordre du jour 9

Merci, Madame la Présidente.

Madame la Présidente et distingués délégués,

Tout d'abord, l'Indonésie souhaite relever et apprécier les efforts déployés par les Maldives et l'UE pour prendre en compte certaines préoccupations des CPC sur leurs propositions révisées concernant le plan intérimaire sur l'albacore. L'Indonésie travaille dans le même sens que toutes les CPC pour assurer la durabilité de cette ressource très précieuse pour l'avenir. À ce stade, l'Indonésie souhaite réitérer que nous soutenons fermement la préoccupation mondiale relative à l'albacore dans l'océan Indien, qui fait l'objet d'une surpêche, et que nous soutenons la CTOI pour résoudre cette question.

Madame la Présidente et Messieurs les Délégués, nous avons vu la simulation qui a été présentée et, en ce qui concerne la prise déclarée d'albacore telle que mentionnée dans la proposition, l'Indonésie souhaite maintenir sa position telle qu'elle a été exposée depuis la Session spéciale en mars et durant le premier jour de cette Session. Nous suggérons et demandons humblement à toutes les CPC et au Secrétariat d'envisager fortement l'utilisation

de la Prise officielle déclarée par l'Indonésie ou du formulaire 1RC comme seule référence valide à utiliser pour déterminer l'ajustement de la limite de capture de YFT par le biais de la proposition.

Actuellement, nous travaillons avec le Secrétariat et nos parties prenantes en Indonésie pour revoir nos séries de données de captures nominales. Nous considérons que les données que nous avons soumises ces dernières années sont fiables et ne devraient pas nécessiter de réestimation. Cependant, l'Indonésie s'est également engagée à travailler avec le Secrétariat pour résoudre ce problème, comme nous l'avons fait ces dernières semaines et comme demandé lors du dernier atelier. Nous espérons que cette question sera résolue avant la prochaine réunion d'évaluation du stock de YFT.

L'Indonésie reste engagée à améliorer sa conformité, en particulier comme l'exigent les résolutions 15/01 et 15/02 de la CTOI, par le biais de plusieurs efforts essentiels, notamment, par le biais de la politique de données uniques, de la mise en œuvre du livre de bord électronique et du programme d'observateurs nationaux. Par la suite, l'Indonésie s'engagera également activement avec l'équipe chargée des données du secrétariat de la CTOI afin d'explorer la voie à suivre sur la question de la divergence des données.

En outre, l'Indonésie souhaite réitérer que l'impact de l'utilisation des jeux de données réestimées de la CTOI ne réduira pas seulement notre limite de capture, mais mettra également en péril la durabilité de nos pêcheries artisanales et à petite échelle qui dépendent fortement de cette espèce comme source principale de subsistance pour les familles. En utilisant les données de capture réestimées, nous estimons que la limite de capture pour l'Indonésie sera réduite de plus de 40%, et non de 12%, par rapport à la résolution 19/01. Il s'agit d'un changement radical qui n'est pas du tout acceptable. Entre-temps, la Commission a pour tâche non seulement d'assurer la conservation des stocks et de promouvoir l'objectif d'une utilisation optimale des stocks dans l'ensemble de la zone, mais aussi de surveiller les aspects économiques et sociaux de la pêche fondée sur les stocks, en particulier les intérêts des États côtiers en développement, comme le stipule l'article V de l'accord CTOI. Par conséquent, une fois de plus, nous demandons à la Commission d'envisager fortement l'utilisation de nos données de capture déclarées officiellement dans les propositions [, ou éventuellement dans la proposition fusionnée visant à déterminer l'ajustement de la limite de capture par toutes les CPC pour l'albacore]. Pour les futures discussions sur toute question, le cas échéant, nous demandons au Secrétariat d'utiliser la prise officielle déclarée par l'Indonésie comme référence.

Enfin, nous souhaiterions exprimer une fois de plus avec force que **l'Indonésie ne pourrait soutenir la proposition qu'à condition que, aux fins de toute réduction de capture requise de la part de l'Indonésie en vertu des paragraphes connexes de la proposition, l'Indonésie utilise sa capture officielle déclarée (ou les données du formulaire 1RC), et non pas l'ensemble des données de capture réestimées par le Secrétariat.** L'Indonésie n'est donc pas en mesure de négocier sur la question des captures déclarées. A cette fin, les mêmes données doivent être mentionnées en relation avec l'ajustement de la limite de capture de YFT dans le Plan intérimaire de reconstitution du stock de YFT, par le biais de la proposition des Maldives en tant que base, ou d'une proposition potentiellement fusionnée.

Madame la Présidente, je m'excuse pour cette longue intervention, mais l'Indonésie demande que cette déclaration soit incluse dans le rapport de cette réunion et nous en fournirons le texte au Secrétariat sous peu. Merci.

Maurice : Point d'ordre du jour 2 (IOTC-2021-S25-Statement02)

7-11 juin 2021

Point 2 de l'ordre du jour : Lettres de créances

Déclaration de la République de Maurice

La République de Maurice réaffirme sa position de longue date que le Royaume-Uni n'a pas le droit d'être membre de la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) en qualité d'« État côtier situé en totalité ou en partie dans la zone [de compétence de la Commission] » et souhaiterait inscrire au procès-verbal son objection officielle (sur des bases juridiques) à la participation du Royaume-Uni à la 25^{ème} Session de la CTOI en tant qu'État côtier prétendant représenter l'Archipel des Chagos.

En plus des raisons exposées par le passé à l'appui de sa position, la République de Maurice souhaiterait attirer l'attention de la Commission sur un autre fait nouveau récent qui confirme que le Royaume-Uni ne saurait être reconnu comme membre de la CTOI en qualité d'État côtier. Dans un jugement rendu le 28 janvier 2021 dans le cadre de l'affaire *Maurice contre les Maldives*, la Chambre spéciale du Tribunal International du Droit de la Mer (TIDM) a conclu que la République de Maurice exerce une souveraineté incontestée sur l'Archipel des Chagos.

Dans son jugement, la Chambre spéciale a, entres autres, conclu que :

- (a) les décisions prises par la Cour Internationale de Justice (CIJ), dans son Avis consultatif du 25 février 2019 sur les *Effets juridiques de la séparation de l'Archipel des Chagos de Maurice en 1965*, ont un effet juridique et des implications claires pour le statut juridique de l'Archipel des Chagos ;
- (b) la revendication continue de la souveraineté du Royaume-Uni sur l'Archipel des Chagos est contraire aux décisions prises par la CIJ selon lesquelles la séparation de l'Archipel des Chagos de Maurice par le Royaume-Uni était illicite et le maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni constitue un fait illicite ayant un caractère continu ;
- (c) le fait que la date limite du 22 novembre 2019, fixée par l'Assemblée Générale des Nations Unies pour le retrait de l'administration du Royaume-Uni de l'Archipel des Chagos, ait expiré sans que le Royaume-Uni ne donne suite à cette demande renforce encore davantage la conclusion de la Chambre spéciale que sa revendication de souveraineté sur l'Archipel des Chagos est contraire aux décisions de l'Avis consultatif de la CIJ faisant autorité;
- (d) alors que le processus de décolonisation de la République de Maurice doit encore être achevé, la souveraineté de la République de Maurice sur l'Archipel des Chagos peut être déduite des décisions de la CIJ ;
- (e) la revendication continue de la souveraineté du Royaume-Uni sur l'Archipel des Chagos ne peut être considérée que comme une « simple affirmation » et une telle affirmation ne prouve pas l'existence d'un différend ;
- (f) La République de Maurice doit être considérée comme l'État côtier au titre de l'Archipel des Chagos.

Il est donc on ne peut plus clair en matière de droit international que la République de Maurice est le seul État légalement habilité à exercer sa souveraineté et ses droits souverains sur l'Archipel des Chagos et ses zones maritimes, en qualité d'État côtier, et que le Royaume-Uni n'est pas en mesure de se prévaloir de droits sur l'Archipel des Chagos. Le Royaume-Uni ne peut donc pas être membre de la CTOI en qualité d'État côtier.

La République de Maurice note que dans son Instrument d'adhésion déposé auprès du Directeur-Général de la FAO en décembre dernier, le Royaume-Uni a affirmé qu'il remplit les conditions pour être membre de la CTOI, exposées au paragraphe (1)(a) de l'Article IV de l'Accord portant création de la Commission des Thons de l'Océan Indien. À cet égard, et eu égard à la Résolution 73/295 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, la République de Maurice souhaiterait que le Secrétariat de la CTOI confirme que le Royaume-Uni a déposé cet Instrument d'adhésion sur la base de l'Article IV(1)(a)(ii) uniquement.

En l'absence de décision claire et immédiate de la Commission confirmant que le Royaume-Uni n'est pas et ne saurait être membre de la CTOI en qualité d'État côtier, la République de Maurice continuera à invoquer ses droits en vertu de l'Accord et du droit international, y compris de l'Article XXIII.

La République de Maurice demande à ce que cette déclaration soit jointe en annexe du rapport de cette réunion.

Maurice : Point d'ordre du jour 9

25ème session de la Commission des thons de l'océan Indien

7-11 juin 2021

Déclaration de la République de Maurice sur le projet de résolution relatif à un plan intérimaire visant à reconstitution du stock de thon albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI (IOTC-2021-S25-PropF)

La délégation mauricienne n'est pas d'accord avec la proposition faite par la délégation britannique d'amender l'annexe pour préciser ou refléter que le Royaume-Uni est un État côtier dans la zone de compétence de la CTOI. L'île Maurice reste attachée aux mesures de conservation et de gestion et à la durabilité des stocks de thon. Les droits de l'île Maurice sur son territoire sont clairs en vertu du droit international. Cette déclaration devrait être enregistrée dans le rapport de cette réunion.

25ème session de la Commission des thons de l'océan Indien

7-11 juin 2021

Déclaration de la République de Maurice sur le projet de résolution relatif à un plan intérimaire de reconstitution du stock de thon albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI. (IOTC-2021-S25-PropF-Rev2)

Madame la Présidente.

Ma délégation souhaite préciser que l'utilisation du terme "France (OT)" dans le projet de résolution qui vient d'être adopté ne doit pas être interprétée comme un changement de la position de la République de Maurice en ce qui concerne sa souveraineté. de Maurice en ce qui concerne sa souveraineté sur l'île de Tromelin.

Ma délégation demande que cette déclaration soit annexée au rapport de cette réunion.

Je vous remercie. Madame la Présidente.

Maurice : Point d'ordre du jour 12.1

25ème session de la Commission des thons de l'océan Indien

7-11 juin 2021

**Déclarations de la République de Maurice
Point 12 de l'ordre du jour - Rapport du Comité d'application**

Point 12.1 de l'ordre du jour - Aperçu du rapport du CoCl8

Madame la Présidente,

Le Royaume-Uni n'étant pas l'État côtier en ce qui concerne l'archipel des Chagos, il ne peut légalement prendre aucune mesure concernant l'archipel des Chagos, y compris fournir des rapports sur les navires en transit dans les eaux de l'archipel des Chagos.

À cet égard, ma délégation s'oppose fermement à l'approbation par la Commission de la recommandation contenue au paragraphe 78 du rapport de la 18^e session du Comité d'application selon laquelle le Royaume-Uni doit continuer à fournir de tels rapports. Ma délégation demande que son objection soit consignée dans le rapport de cette réunion.

Je vous remercie, Madame la Présidente.

Maurice : Point d'ordre du jour 12.2

Point 12.2 de l'ordre du jour. - Adoption de la liste des navires INN

Madame la Présidente,

Ma délégation réitère que Maurice ne tolère pas la pêche INN et qu'elle n'est pas opposée à l'adoption et à la mise en œuvre de toute mesure contre la pêche INN, à condition que cette mesure soit prise ou mise en œuvre conformément au droit international, y compris les droits de Maurice en vertu de ce droit.

Toutefois, pour les raisons mentionnées dans la déclaration que j'ai faite précédemment au point 12.1 de l'ordre du jour, Maurice ne peut approuver aucune recommandation visant à inclure sur la liste des navires INN tout navire signalé par le Royaume-Uni prétendant agir en tant qu'État côtier en relation avec l'archipel des Chagos. Je vous remercie, Madame la Présidente.

Maurice : Point d'ordre du jour 15.2 (IOTC-2021-S25-Statement03)

25^{ème} Session de la Commission des Thons de l'Océan Indien **7-11 juin 2021**

Point 14.2 de l'ordre du jour : Participation du Royaume-Uni en qualité d'État côtier **vis-à-vis du « TBOI »***

Déclaration de la République de Maurice

La République de Maurice souhaiterait rappeler qu'à la 23^{ème} Session de la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI), tenue au mois de juin 2019 à Hyderabad en Inde, elle avait proposé, conformément à la Résolution 73/295 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, d'inclure à l'ordre du jour de cette session un point concernant la cessation de l'adhésion du Royaume-Uni à la CTOI en tant qu'État côtier. La Résolution 73/295 de l'Assemblée Générale, qui adoptait entièrement les décisions prises par Cour Internationale de Justice (CIJ) dans son Avis consultatif du 25 février 2019, reconnaît qu'en matière de droit international l'archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire de la République de Maurice.

Par décision de la Présidente de la CTOI alors en exercice, l'examen de ce point a été reporté à la 24^{ème} Session de la CTOI afin de permettre aux Membres d'obtenir des instructions de leur capitale. En conséquence, la République de Maurice a adressé un courrier, le 4 mars 2020, à la Présidente de la CTOI alors en exercice, demandant officiellement d'inclure à l'ordre du jour de la 24^{ème} Session un point intitulé « Cessation de l'adhésion du Royaume-Uni à la CTOI en tant qu'État côtier ».

Par la suite, la République de Maurice a adressé un courrier, le 8 juillet 2020, à la Présidente de la CTOI alors en exercice, l'informant qu'elle ne s'opposait pas au report de l'examen de ce point à la 25^{ème} Session de la Commission eu égard à la situation liée à la pandémie de COVID-19 et à la conduite de la 24^{ème} Session de manière virtuelle axée sur les questions essentielles nécessitant une attention urgente.

Le 2 avril 2021, la République de Maurice a adressé un courrier à la Présidente de la CTOI demandant officiellement l'inclusion de ce point à l'ordre du jour de la 25^{ème} Session de la CTOI.

La République de Maurice a noté que faisant suite à sa demande, ce point a été reformulé « Participation du Royaume-Uni en qualité d'État côtier vis-à-vis du « TBOI » » et a été inscrit à l'ordre du jour de cette Session sous « Autres questions ».

La République de Maurice souhaiterait signaler qu'au regard de l'Avis consultatif de la CIJ, de la Résolution 73/295 de l'Assemblée Générale des Nations Unies et du Jugement de la Chambre spéciale du Tribunal International du Droit de la Mer du 28 janvier 2021 qui a confirmé que la République de Maurice exerce une souveraineté incontestée sur l'archipel des Chagos, le Royaume-Uni n'est et ne saurait être l'État côtier au titre de l'archipel des Chagos. Il ne peut donc pas être membre de la CTOI en qualité d'État côtier.

Étant donné que cette question a été inscrite comme un point sous « Autres questions », aucune décision officielle n'étant susceptible d'être prise dans ce cas, et compte tenu de la nature virtuelle de cette Session de la Commission, la délégation de Maurice n'insistera pas sur le fait que ce point soit officiellement examiné durant

cette session. La République de Maurice demande toutefois officiellement que la cessation de l'adhésion du Royaume-Uni à la CTOI en tant qu'État côtier soit inscrit en tant que question de fond à l'ordre du jour de la 26^{ème} Session de la CTOI, comme initialement convenu.

La République de Maurice demande à ce que cette déclaration soit jointe en annexe du rapport de cette réunion.

Maurice : Point d'ordre du jour 15.3 (IOTC-2021-S25-Statement04)

25^{ème} Session de la Commission des Thons de l'Océan Indien
7-11 juin 2021

Point 14.3 de l'ordre du jour : Application du paragraphe 6 de la
Résolution 73/925 de l'AGNU (FAO)

Déclaration de la République de Maurice

La République de Maurice se félicite des mesures prises par la FAO aux fins de l'application de la Résolution 73/295 de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

De fait, il est à noter que les institutions spécialisées des Nations Unies ont pris un ensemble d'importantes mesures qui s'alignent sur la Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies. À titre d'exemple, le 30 avril 2021, le Conseil d'administration de l'Union postale universelle (UPU) a tenu compte des recommandations suivantes émanant du Bureau International de l'UPU pour l'application de la Résolution 73/295 :

- (a) reconnaître officiellement désormais, qu'aux fins de toutes les activités de l'UPU, l'archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire de Maurice ;
- (b) demander à Maurice de tenir l'UPU régulièrement informée, à travers le Bureau International, de toute décision concernant les opérations postales internationales sur l'archipel des Chagos ;
- (c) cesser l'enregistrement, la distribution et l'envoi de tout timbre-poste émis par le soi-disant « Territoire britannique de l'océan Indien » (« TBOI ») ;
- (d) s'abstenir de faire référence, dans la documentation de l'UPU, au soi-disant « TBOI » ou au fait que l'archipel des Chagos fait partie des territoires d'outre-mer du RU qui sont collectivement membres de l'UPU ; et
- (e) prendre toute autre mesure visant à veiller à l'application de la Résolution 73/295 de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

Au regard de ses discussions, le Conseil d'Administration a décidé de soumettre un projet de résolution qui suit les grandes lignes de ces recommandations au prochain Congrès de l'Union postale qui doit se tenir du 9 au 27 août 2021 à Abidjan, en Côte d'Ivoire pour adoption.

La délégation de Maurice croit savoir que des mesures similaires sont envisagées par d'autres institutions de l'ONU. Les mesures prises par la FAO sont donc très opportunes et, étant donné que la FAO a indiqué que l'application de la Résolution 73/295 serait un processus continu, nous souhaiterions recevoir des mises à jour régulières sur les mesures qu'elle prendra.

La République de Maurice demande à ce que cette déclaration soit jointe en annexe du rapport de cette réunion.



RÉPUBLIQUE DE MAURICE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE L'INTÉGRATION RÉGIONALE ET DU COMMERCE INTERNATIONAL

Note Verbale N° : 15/2021(18570/46/142)

le 8 juin 2021

Le Ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration régionale et du Commerce international de la République de Maurice présente ses compliments au Secrétariat de la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI), et en référence à la Note Verbale (No. OTD/004/2021) en date du 4 juin 2021 émanant de la Direction des Territoires d'Outre-Mer du Ministère des Affaires étrangères, du Commonwealth et du Développement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord a l'honneur de soumettre des précisions en ce qui concerne certaines affirmations et suppositions que la Direction des Territoires d'Outre-Mer du RU prétend alléguer.

La première assertion est que la Cour Internationale de Justice (CIJ) ne devrait pas examiner un différend bilatéral sans le consentement des États concernés. À cet égard, la République de Maurice souhaiterait souligner que la Cour a directement traité cette question et a résolument rejeté les arguments du Royaume-Uni : la Cour a soigneusement distingué, d'une part, un différend purement bilatéral et, d'autre part, un différend concernant la légalité de la décolonisation, qui pourrait amener la Cour à traiter d'autres questions légales découlant du cadre plus vaste de la décolonisation. La Cour a clairement indiqué que l'Avis consultatif sollicité par l'Assemblée Générale des Nations Unies concernait une question liée à la décolonisation et non à un différend bilatéral. Le Royaume-Uni sait parfaitement que la Cour a rejeté ses arguments.

La deuxième assertion est que l'Avis consultatif fournit simplement un avis à l'Assemblée Générale et n'est pas un jugement contraignant. La CIJ a considéré que « les obligations découlant du droit international... exigent du Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, qu'il respecte l'intégrité territoriale de [Maurice], y compris l'archipel des Chagos », et mette un terme à son administration de l'archipel des Chagos, dès que possible.

Alors qu'un Avis consultatif en soi pourrait ne pas être contraignant pour les États (même si, dans ce cas, il est contraignant pour les Nations Unies qui lui ont donné effet), il est incontestable que les obligations identifiées par la CIJ comme découlant du droit international sont contraignantes pour les États concernés, y compris le Royaume-Uni. Le fait que les décisions des Avis consultatifs de la Cour fassent autant autorité que celles de ses Jugements est reconnu par les cours internationales et nationales ainsi que par d'éminents observateurs, notamment les Professeurs Rosenne, Pellet, Watts, Dugard et Kolb ainsi que par le Juge Nagendra Singh et le Juge Yusuf, anciens Présidents de la CIJ.

La troisième assertion est que la Résolution 73/295 de l'Assemblée Générale des Nations Unies ne crée et ne saurait créer d'obligations légales pour les États membres de l'ONU. La Résolution 73/295 a été adoptée par 116 voix contre 6. La volonté de la communauté internationale est on ne peut plus claire : les États membres sont tenus de veiller à l'achèvement de la décolonisation de la République de Maurice au regard de la nature *erga omnes* de l'obligation au titre du droit à l'auto-détermination, comme indiqué par la CIJ.

La quatrième assertion est que le Jugement de la Chambre spéciale du Tribunal International du Droit de la Mer (TIDM) ne peut avoir d'effet pour le Royaume-Uni. La République de Maurice souhaiterait rappeler que dans son Jugement du 28 janvier 2021, la Chambre spéciale du TIDM a conclu que la République de Maurice exerce une souveraineté incontestée sur l'archipel des Chagos et que la revendication continue de la souveraineté du Royaume-Uni sur l'archipel des Chagos est contraire aux décisions prises par la CIJ à l'effet que la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice était illicite et le maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni constitue un fait illicite ayant un caractère continu. Elle a également conclu que la République de Maurice doit être considérée comme l'État côtier au titre de l'archipel des Chagos.

Le TIDM a également souligné que les décisions prises par la CIJ dans son Avis consultatif ne sauraient être ignorées du simple fait que l'Avis consultatif n'est pas contraignant. La Chambre spéciale a jugé que les décisions prises par la CIJ dans son Avis consultatif du 25 février 2019 ont un effet juridique et des implications claires pour le statut juridique de l'archipel des Chagos.

Le TIDM a, en outre, indiqué que la revendication continue de la souveraineté du Royaume-Uni sur l'archipel des Chagos ne peut être considérée que comme une « simple affirmation » et une telle affirmation ne prouve pas l'existence d'un différend.

Le Jugement du TIDM est contraignant en vertu du droit international. Il donne effet et applique l'Avis consultatif de la CIJ. Il est désormais incontestable en matière de droit international que la République de Maurice est le seul État légalement habilité à exercer sa souveraineté et ses droits souverains sur l'archipel des Chagos et ses zones maritimes, et que le Royaume-Uni ne saurait se prévaloir de droits sur l'archipel des Chagos. Le Jugement du TIDM a également confirmé l'illégalité du soi-disant « Territoire Britannique de l'océan Indien ».

La République de Maurice note que trois cours et tribunaux internationaux différents ont eu l'occasion de déterminer quel État exerce la souveraineté sur l'archipel des Chagos : un Tribunal arbitral prévu à l'Annexe VII (2015), la CIJ (2019) et le TIDM (2021). Un total de vingt-huit juges et arbitres ont eu l'occasion de faire part de leurs points de vue, et aucun d'entre eux n'a soutenu la position du Royaume-Uni (23 se sont prononcés en faveur du fait que la République de Maurice exerce la souveraineté sur l'archipel des Chagos, les cinq autres n'ont pas exprimé d'avis sur le bien-fondé, refusant d'exprimer un point de vue sur la base uniquement de la juridiction). La revendication supposée du Royaume-Uni n'a reçu le soutien d'aucune cour ou tribunal international ni d'aucun juge ou arbitre international. Elle est totalement dénuée de fondement et indéfendable.

Il est profondément regrettable que le Royaume-Uni qui prétend soutenir le droit international fasse preuve d'un mépris flagrant à l'égard des décisions faisant autorité de la CIJ et du Jugement du TIDM. La position du Royaume-Uni est d'autant plus surprenante qu'il a activement participé au processus ayant abouti aux décisions de la CIJ faisant autorité, et son objection à la position de Maurice et d'un grand nombre d'autres États selon laquelle la décolonisation de la République de Maurice n'était toujours pas achevée, a été rejetée par la CIJ.

La République de Maurice note que les Nations Unies ont modifié leur carte, présentant l'archipel des Chagos comme faisant partie du territoire souverain de la République de Maurice. Les Nations Unies ainsi que d'autres institutions spécialisées, comme l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Union postale universelle, prennent actuellement des mesures en vue de donner effet à l'Avis consultatif de la CIJ et à la Résolution 73/295 de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

Au vu de ce qui précède, le Royaume-Uni n'est et ne saurait être l'État côtier au titre de l'archipel des Chagos et n'a donc pas le droit d'être membre de la CTOI en qualité d'État côtier en vertu de l'Article IV(1)(a)(i) de l'Accord portant création de la Commission des Thons de l'Océan Indien.

Il s'ensuit que ni l'Instrument d'adhésion déposé par le Royaume-Uni le 22 décembre 2020 ni celui déposé le 31 mars 1995 n'ont pu être valablement soumis au titre de l'Article IV(1)(a)(i) de l'Accord portant création de la Commission des Thons de l'Océan Indien.

La République de Maurice vous serait reconnaissante de bien vouloir joindre une copie de la présente Note Verbale en annexe du rapport de la 25ème Session de la CTOI qui doit se tenir du 7 au 11 juin 2021 et de la publier sur le site web de la CTOI.

Le Ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration régionale et du Commerce international de la République de Maurice saisit cette opportunité pour renouveler au Secrétariat de la Commission des Thons de l'Océan Indien l'assurance de sa parfaite considération.

Secrétariat
Commission des Thons de l'Océan Indien
Victoria
Seychelles

Royaume-Uni : IOTC-2021-S25-Statement05



Note Verbale n°: **OTD/004/2021**

La Direction des Territoires d'outre-mer du Ministère des Affaires étrangères, du Commonwealth et du Développement présente ses compliments au Secrétariat de la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) et à la Présidente de la Session annuelle de la CTOI qui se réunira du 7 au 11 juin 2021. Dans l'intérêt des délégations, le Royaume-Uni souhaiterait réaffirmer sa position sur le Territoire Britannique de l'Océan Indien (TBOI) et son adhésion à la CTOI.

Le Royaume-Uni n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur l'Archipel des Chagos, qui continue à relever de la souveraineté britannique depuis 1814. Maurice n'a jamais exercé de souveraineté sur l'Archipel et nous ne reconnaissons pas sa revendication. Cependant, nous avons un engagement de longue date, pris pour la première fois en 1965, à céder la souveraineté du territoire à Maurice lorsqu'il ne sera plus nécessaire à des fins de défense. Nous restons fidèles à cet engagement.

Le Royaume-Uni déplore que cette question ait été portée devant la Cour Internationale de Justice (CIJ), contrairement au principe selon lequel la Cour ne doit pas examiner de différends bilatéraux sans le consentement des deux États concernés. Néanmoins, le Royaume-Uni respecte la CIJ et a pleinement participé au processus de

la CIJ, à chaque étape et en toute bonne foi. Un Avis consultatif est un avis soumis à l'Assemblée Générale des Nations Unies à sa demande ; il ne s'agit pas d'un jugement juridiquement contraignant. Le Gouvernement britannique a examiné attentivement le contenu de l'Avis, sans partager toutefois l'approche de la Cour.

La Résolution 73/295 des Nations Unies, adoptée à la suite de l'Avis consultatif de la CIJ, ne crée ni ne saurait créer d'obligations juridiques pour les États membres des Nations Unies. Ni l'Avis consultatif non-contraignant ni la Résolution non-contraignante de l'Assemblée Générale ne modifient la situation juridique, à savoir un conflit de souveraineté entre le Royaume-Uni et Maurice. L'Assemblée Générale n'est pas l'instance pertinente pour résoudre ce différend bilatéral.

Le Royaume-Uni a pris connaissance du jugement rendu le 28 janvier par la Chambre spéciale du Tribunal International du Droit de la Mer (TIDM), constituée pour connaître du différend relatif à la délimitation d'une frontière maritime qui, selon les revendications de Maurice, existe entre Maurice et les Maldives dans l'Océan Indien. Le Royaume-Uni n'est pas partie prenante à cette procédure, qui ne peut avoir effet sur le Royaume-Uni ou sur la délimitation maritime entre le Royaume-Uni (au titre du TBOI) et la République des Maldives.

Le Royaume-Uni est un membre à part entière de la CTOI. Le Royaume-Uni a déposé ses instruments d'adhésion à l'Accord CTOI le 31 mars 1995 et le 22 décembre 2020, et est Partie à l'Accord depuis son entrée en vigueur. L'Accord portant création de la Commission des Thons de l'Océan Indien prévoit que l'adhésion à la CTOI soit ouverte, entre autres, aux membres de la FAO situés en totalité ou en partie dans la zone de compétence de la CTOI. Compte tenu du fait que le TBOI est situé entièrement dans la zone de compétence de la CTOI, il ne fait aucun doute que le Royaume-Uni, en tant qu'État exerçant la souveraineté sur le TBOI comme mentionné ci-dessus, a le droit d'être membre de la CTOI

Le Royaume-Uni demande à ce que cette déclaration soit jointe en annexe du rapport de la Session annuelle et soit publiée sur le site web de la CTOI.

La Direction des Territoires d'outre-mer du Ministère des Affaires étrangères, du Commonwealth et du Développement saisit cette opportunité pour renouveler au Secrétariat de la Commission des Thons de l'Océan Indien l'assurance de sa parfaite considération.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DU COMMONWEALTH ET DU DÉVELOPPEMENT LONDRES

le 4 juin 2021





Note Verbale n°: **OTD/005/2021**

La Direction des Territoires d'Outre-Mer du Ministère des Affaires étrangères, du Commonwealth et du Développement présente ses compliments au Secrétariat de la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) et à la Présidente de la Session annuelle de la CTOI qui se réunit du 7 au 11 juin 2021. En référence à la Note Verbale (Note N°: 15/2021), en date du 8 juin 2021, émanant du Ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration régionale et du Commerce international de la République de Maurice, le Royaume-Uni souhaiterait réaffirmer sa position sur le Territoire Britannique de l'Océan Indien (TBOI) et son adhésion à la CTOI.

Le Royaume-Uni rejette les revendications incluses dans la Note Verbale en ce qui concerne le TBOI. La position intégrale du Royaume-Uni au sujet du maintien de sa souveraineté sur le TBOI est exposée dans le rapport adressé par le Royaume-Uni au Secrétaire général (A/74/834) en date du 18 mai 2020. Le Royaume-Uni n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur le territoire du TBOI, qui continue à relever de la souveraineté britannique depuis 1814. Maurice n'a jamais exercé de souveraineté sur le territoire et nous ne reconnaissons pas sa revendication. Cependant, nous avons un engagement de longue date, pris pour la première fois en 1965, à céder la souveraineté du territoire à Maurice lorsqu'il ne sera plus nécessaire à des fins de défense. Nous restons fidèles à cet engagement.

La CTOI n'est pas une instance pour discuter des questions de souveraineté. Le Royaume-Uni regrette le recours continu à cet important forum multilatéral par Maurice en vue d'aborder une question bilatérale. Cela ne fait que distraire des importants travaux des membres de la CTOI, y compris à l'occasion de cette Session annuelle, au cours de laquelle le RU a soutenu activement la priorité à accorder à l'adoption d'un nouveau plan de rétablissement pour l'albacore. Le Royaume-Uni note son objection à l'inscription de cette question de souveraineté à l'ordre du jour actuel (et à tout futur ordre du jour).

Malgré de claires réserves, le Royaume-Uni a pleinement participé à la procédure de consultation en toute bonne foi et par respect pour la Cour Internationale de Justice (CIJ). Toutefois, nous ne partageons pas l'approche de la Cour et avons fait connaître notre opinion sur le contenu de l'Avis consultatif, qui ne tient notamment pas suffisamment compte de faits importants et de questions légales. En tout état de cause, il est incontestable que l'Avis consultatif émis par la CIJ n'est pas juridiquement contraignant. La Résolution 73/295 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, adoptée à la suite de l'Avis consultatif de la Cour, ne crée ni saurait créer d'obligations juridiquement contraignantes pour les États Membres de l'ONU.

Le Royaume-Uni souhaiterait également réitérer sa position concernant le Jugement rendu le 28 janvier 2021 par la Chambre spéciale du Tribunal International du Droit de la Mer (TIDM), constituée pour connaître du différend relatif à la délimitation d'une frontière maritime qui, selon les revendications de Maurice, existe entre Maurice et les Maldives dans l'Océan Indien. Le Royaume-Uni n'est pas partie prenante à cette procédure, qui ne peut avoir effet sur le Royaume-Uni ou sur la délimitation maritime entre le Royaume-Uni (au titre du TBOI) et la République des Maldives.

Le Royaume-Uni rejette pleinement la revendication de Maurice selon laquelle il ne respecte pas le droit international. Nous défendons depuis longtemps les tribunaux internationaux et nous sommes des ardents défenseurs des institutions et des normes relatives aux droits de l'homme.

Le Royaume-Uni est un membre à part entière de la CTOI. Le Royaume-Uni a déposé ses instruments d'adhésion à l'Accord CTOI le 31 mars 1995 et le 22 décembre 2020, et est Partie à l'Accord depuis son entrée en vigueur. L'Accord portant création de la Commission des Thons de l'Océan Indien prévoit que l'adhésion à la CTOI soit ouverte, entre autres, aux membres de la FAO situés en totalité ou en partie dans la zone de compétence de la CTOI. Compte tenu du fait que le TBOI est situé

entièrement dans la zone de compétence de la CTOI, il ne fait aucun doute que le Royaume-Uni, en tant qu'État exerçant la souveraineté sur le TBOI comme mentionné ci-dessus, a le droit d'être membre de la CTOI.

Le RU note que le nom et la désignation du TBOI ont été modifiés sur les cartes établies par l'ONU, comme suite à l'adoption de la résolution 73/295. Cette résolution n'est pas juridiquement contraignante et le RU a voté contre son adoption. La modification des cartes de l'ONU par l'ONU ne modifie ni ne détermine la souveraineté du TBOI et n'affecte aucunement la position du Royaume-Uni.

Le Royaume-Uni n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur le TBOI et demeure préoccupé par la position continue de Maurice. Néanmoins, le Royaume-Uni reste ouvert au dialogue avec Maurice sur des questions d'intérêt commun, y compris l'aire marine protégée et l'application de la Décision arbitrale de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (CNUDM) de 2015.

Le Royaume-Uni demande à ce que cette déclaration soit jointe en annexe du rapport de la Session annuelle et soit publiée sur le site web de la CTOI.

La Direction des Territoires d'Outre-Mer du Ministère des Affaires étrangères, du Commonwealth et du Développement saisit cette opportunité pour renouveler au Secrétariat de la Commission des Thons de l'Océan Indien l'assurance de sa parfaite considération.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DU COMMONWEALTH ET DU DÉVELOPPEMENT
LONDRES

Le 10 juin 2021

